

UNIVERSITÉ DE DROIT, D'ECONOMIE ET DES SCIENCES
AIX-MARSEILLE III

Institut d'Études Politiques :
DEA de Science Politique Comparative
Option Monde Arabe et Musulman

Aix-en-Provence

**LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE AU MAROC :
une étude de cas sur la réforme audiovisuelle dans un
contexte de rénovation autoritaire**

Mariona Codinach Fossas

Septembre 2007

Mémoire réalisé sous la direction de
Eric Gobe,

Chargé de recherches à l'IREMAM et au CNRS

« *Il faut que tout change pour que tout reste comme avant* »

Giuseppe Tomasi di Lampedusa, Prince de Lampedusa,

Le Guépard (1958, posthume)

REMERCIEMENTS

Mes remerciements vont à :

L'équipe du DEA pour ses enseignements, ses conseils et sa compréhension. Je remercie Eric Gobe pour son encadrement et sa rigueur, ainsi que Loïc Lepape pour son encouragement et ses conseils méthodologiques. Je tiens à remercier particulièrement Vincent Geisser pour l'enthousiasme, l'intérêt et l'engagement personnel qu'il nous a transmis au cours de l'année. Je remercie l'utilité des conseils qu'il m'a dispensés avant, pendant et après le terrain, ainsi que son soutien permanent.

L'équipe de la HACA, qui m'a accueillie pendant deux mois et m'a traitée comme un membre de son équipe. Je remercie particulièrement Yassine Charif, sans qui le terrain n'aurait pas été possible. Je remercie également Nawfel Raghay et Khalid Ouaryi pour m'avoir facilité les entretiens, ainsi que tout l'équipe de la présidence pour sa patience. Finalement, je remercie Lotfi Fahsi et Anas Ghenimi pour leur aide et la fraîcheur qu'ils m'ont apportées chaque jour.

Joan Barata pour faciliter mon stage au sein de la HACA.

Mohammed Larbi Messari pour son intérêt et sa disponibilité.

Nabil Driouch pour m'avoir communiqué les coordonnées de plusieurs journalistes marocains.

Pilar et Montse pour m'avoir épaulée au cours de l'enquête de terrain.

Farid pour sa bonté et sa solidarité « marocaines ».

Ruben, Antoine, Helena et Marine pour leur soutien avant et après l'enquête de terrain.

Gwénaël Gonnin pour sa correction rigoureuse.

Carolina, Laura, Joana et Esther, qui m'ont encouragée à entamer ce travail et m'ont soutenue à distance.

Mes parents, qui avec leur soutien inconditionnel m'ont appris ce que je n'avais pas encore compris. Sans eux, ce travail n'aurait pas été possible. Je veux les remercier particulièrement pour avoir partagé avec moi les derniers jours de rédaction.

Enfin mes remerciements vont à tous ceux que j'ai pu oublier et qui ont rendu possible un travail qui est finalement devenu un engagement personnel et a facilité une meilleure compréhension de moi-même.

SOMMAIRE

Remerciements **p. 4**

Introduction **p. 8**

PREMIERE PARTIE

**L'institutionnalisation de la HACA: une reproduction restreinte et critiquée
du modèle français**

**Chapitre 1 : Le secteur audiovisuel marocain : passage d'un monopole à une
libéralisation attendue** **p. 19**

I. Monopole étatique, gestion autoritaire et censure informative : les constantes de
l'audiovisuel marocain p. 20

II. La légitimation supra-constitutionnelle du Roi : la spécificité du système politique
marocain p. 25

III. L'Infocom : la réforme par le haut du secteur de l'information p. 30

Chapitre 2 : Un produit importé et contesté **p. 35**

I. Comparaison entre la HACA et le CSA : deux institutions similaires dans deux
systèmes politiques différents p. 36

II. L'échec du « *transition paradigm* » comme cadre théorique des changements
politiques actuels dans le monde arabe p. 67

III. Les autres expériences de la régulation audiovisuelle : le croisement entre
l'audiovisuel et la politique p. 71

SECONDE PARTIE

L'émergence d'un nouvel espace de liberté : une stratégie d'actualisation du Makhzen

Chapitre 3 : Les nouvelles revendications des partis politiques **p. 77**

I. Le pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion dans l'audiovisuel : un pluralisme contrôlé p. 78

II. L'affaire PJD-2M ou « l'affaire tsunami » : la place de l'islamisme dans le système politique marocain p. 83

III. L'affaire Front des Forces Démocratiques (FFD)-2M : l'arbitrage de la HACA p. 91

IV. L'affaire Parti de l'Union Démocratique (PUD)-SNRT : la mainmise de l'État sur le secteur de l'information p. 94

Chapitre 4 : Les nouvelles revendications de la société civile **p. 99**

I. L'affaire AMDH-RTM : les nouvelles formes de manifestation p. 101

II. L'affaire *Journal Hebdomadaire*-SNRT/2M : les lignes rouges de la presse marocaine p. 105

III. Les revendications des radios communautaires : un dialogue nécessaire avec l'État p. 108

Conclusion **p. 112**

Annexes **p. 116**

Bibliographie **p. 137**

Table des matières **p. 143**

INTRODUCTION

Depuis les années 1980 le Maroc est entré dans la logique de la mondialisation, avec l'introduction des nouvelles technologies de l'information et de la communication¹ (notamment les chaînes satellitaires panarabes) et aussi la libéralisation des principaux secteurs de l'économie nationale, comme le secteur audiovisuel. La signature des accords du GATT (General Agreement on Tariffs and Trade), qui implique l'entrée du Maroc dans l'OMC (Organisation mondiale du commerce) à partir de 1995, et la signature de l'ALE (Alliance Libre Européenne) avec l'UE démontrent que ce pays est devenu un membre de la communauté internationale². Cette logique libérale est liée à une exigence politique, celle de la démocratisation et de la protection des droits de l'homme, qui semble arriver au Maroc avec le Roi Mohammed VI. C'est à partir de ce moment-là que le pays commence à importer des notions occidentales afin de construire un "État de droit" et une "modernité", comme ses partenaires européens plus développés. C'est dans cette logique d'importation et de "réformes par le haut" que le pays a récemment créé de nouvelles autorités administratives indépendantes. C'est le cas de l'Instance pour l'équité et la réconciliation (IER), le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM), l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT) et récemment la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA), objet de notre analyse. C'est dans cette problématique qu'il faut situer notre travail. La HACA est un produit du système politique marocain instauré par Mohammed VI, qui a introduit des réformes dans la continuité du régime hassanien. Ainsi pouvons-nous constater la "cohabitation" d'une

¹ L. Chouikha a parlé de la réduction des moyens de contrôle des espaces nationaux grâce à l'introduction des nouvelles technologies au sein du séminaire « Médias et construction des identités collectives en Méditerranée », Casablanca, 30 novembre et 1er décembre 2006.

² Hibou B., « Les enjeux de l'ouverture au Maroc : dissidence économique et contrôle politique », *Les Études du CERI*, 1996, n° 15, p. 2.

administration moderne et d'un "Etat de droit" avec le Makhzen³ traditionnel (appareil étatique marocain), qui demeure l'acteur central du système politique. Notre institution est au cœur de ce système "renouvelé" et elle en reflète les résultats mais aussi les contradictions. La définition théorique du régime marocain pose des problèmes à la science politique depuis l'avènement du règne de Mohammed VI. Les tentatives de définition peuvent se diviser en deux écoles, celle qui parle d'un processus réel de transition démocratique en marche (c'est le cas de P. Vermeren⁴) et celle qui estime que le système hassanien perdure (nous verrons ces auteurs par la suite). Après notre étude de l'institution sur le terrain, notre vision ne peut être située qu'entre les deux positions précédentes. Ainsi, à notre avis, le Maroc peut être placé dans la vaste "zone grise" dont nous parle T. Carothers, en tant que régime "pseudodémocratique".

La HACA a été créée en 2002 à partir d'un dahir (décret royal) qui la qualifie d'« autorité administrative indépendante sous la tutelle royale »⁵. Elle a de larges attributions dans le secteur audiovisuel notamment le contrôle du respect de la législation audiovisuelle par les opérateurs publics et privés des radios et télévisions, l'instruction des licences de création et d'exploitation des entreprises de la communication audiovisuelle, le contrôle du respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion tant par le secteur public que par le secteur privé, et elle sanctionne les infractions commises par les organismes de communication audiovisuelle. L'organe délibérant, le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle (CSCA), est composé de neuf membres, dont cinq sont nommés par le Roi. Nous verrons par la suite les débats que la composition du CSCA a générés au sein de la société marocaine. La HACA est considérée comme le premier résultat du processus de

³ Voir Claisse A., « Le Makhzen aujourd'hui », dans *Le Maroc actuel*, 1992, Paris, CNRS, pp. 283-307.

⁴ Vermeren P., *Le Maroc en transition*, Paris, Editions La Découverte, 2004.

⁵ Dahir n° 1-02-212 du 22 journada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle. Voir Annexe 2

libéralisation du secteur audiovisuel; il y a pourtant eu des tentatives de libéralisation antérieurs comme en témoigne la création des chaînes de télévision Médi 1 et 2M. La HACA a octroyé récemment des licences aux premiers opérateurs privés de radio et télévision du Maroc. Pourtant, avec cette étude, nous voulons démontrer que le pouvoir étatique sur le secteur audiovisuel ne disparaît pas avec la création de la HACA, mais au contraire nous assistons à un redéploiement de l'État marocain, qui a développé de nouveaux modes de gouvernement⁶. Nous assistons à une « institutionnalisation de nouvelles pratiques politiques »⁷. Pourtant, la HACA a mis à disposition des acteurs politiques et de la société civile des nouveaux outils pour s'exprimer. De plus, sa création et ses décisions ont suscité de nouveaux débats dans la presse nationale. En conséquence, nous pensons que l'effet de cette institution est un élargissement de l'espace public. Bien que ce fait soit indiscutable et positif, nous pensons que celui-ci fait partie des transformations de l'autoritarisme marocain et non d'un transition démocratique qui nous permet de parler d'un changement de régime. Cette idée est bien synthétisée dans la réflexion suivante de F. Vairel autour des pratiques protestataires au Maroc : « il ne faut pas confondre un contenu, la multiplication des formes publiques de revendication, avec un contenant supposé, la démocratisation »⁸.

Les instances administratives indépendantes sont des phénomènes relativement nouveaux dans le contexte européen (France, Espagne, etc.), qui s'inspirent en même temps des modèles anglo-saxons (la Federal Communications Commission, qui est l'autorité de régulation audiovisuelle des Etats-Unis, est à l'origine des conseils audiovisuels européens). Pourtant, concernant le cas français, sur lequel nous reviendrons, le modèle américain, ainsi que les autres modèles européens, « paraissent avoir joué

⁶ Hibou B., « Retrait ou redéploiement de l'État », *Critique internationale*, n°1, 1998, p. 152.

⁷ Catusse M. et Vairel F. ; « Ni tout à fait le même ni tout à fait un autre. Métamorphoses et continuité du régime marocain » ; *Maghreb-Machrek*, n°175, 2003.

⁸ Vairel F., « L'ordre disputé du sit-in au Maroc », *Genèses*, n° 59, juin 2005, p. 47.

davantage comme référence mythique »⁹.

Dans le contexte européen, ces instances apparaissent dans des secteurs clés pour la vie sociale, comme celle de l'audiovisuel, et expriment l'inadaptation des instances traditionnelles pour satisfaire le besoin nouveau de régulation sociale et de protection des libertés. Cette inadaptation des instances étatiques traditionnelles est le signe de l'émergence d'une nouvelle réalité qui relève d'une logique différente de la logique classique. Cette nouvelle logique dépasse la conception étatique ancienne et signale la spécificité d'un État en train de naître et porteur d'un droit de type nouveau¹⁰. Ainsi, à travers la création des autorités administratives indépendantes européennes, ce n'est pas seulement l'État qui s'exprime, mais aussi d'une certaine manière la société. En réalité, nous ne pouvons pas parler d'un retrait total de l'État mais plutôt d'un retrait partiel. Bien que cette nouvelle conception de l'État soit partagée par la majorité des pays européens qui ont créé des autorités administratives indépendantes, aucune conception d'ensemble ne préside à la mise en place de ces institutions. Elles sont nées de préoccupations diverses dans des contextes politico-institutionnels variés¹¹. Évidemment nous pouvons trouver des caractéristiques communes entre ces institutions (par exemple le caractère administratif ou l'indépendance théorique vis-à-vis des forces politiques) mais nous pouvons remarquer également que leurs compétences ou la façon dont leurs membres sont désignés ne sont pas toujours identiques. Ainsi, dans les pays où il existe une culture démocratique ancienne (le Royaume-Uni, les Pays-Bas, la Scandinavie), les membres sont nommés par le gouvernement parce que l'indépendance politique est assurée. En revanche, dans les pays où la démocratie est plus récente ou faible (les pays de l'Est ou les pays méditerranéens comme l'Italie) les membres sont nommés par

⁹ Chauveau A., *L'audiovisuel en liberté, Histoire de la Haute Autorité*, Presse de la Fondation Nationale de Sciences Politiques, Paris, 1997, p. 62.

¹⁰ Colliard CA et Timsit G., *Les autorités administratives indépendantes*, Presses Universitaires de France, Paris, 1988.

¹¹ Moderne F., « Les modèles étrangers », *ibid.*

le Parlement¹².

Le caractère relativement nouveau de ces institutions, la logique de changement à laquelle elles répondent et leur diversité font qu'il n'y a pas de consensus sur la place que ces instances doivent occuper dans le système juridique et politique. À ce propos, G. Dumortier dit : « tirant les leçons de l'expérience, il est permis de penser que celle-ci passe par une meilleure insertion des autorités administratives indépendantes dans leur environnement institutionnel »¹³. Ces éléments, bien qu'ils contribuent à l'intérêt de notre recherche, la rendent également plus difficile. Cependant il faut retenir ces considérations pour notre analyse de la HACA.

Il faut souligner aussi que des autorités administratives indépendantes de régulation audiovisuelle sont déjà installées dans de nombreux pays sud africains, où des réformes politiques sont engagées (Benin, Ghana, Sénégal, Nigeria)¹⁴. En revanche, la création de ces instances dans le monde arabe et particulièrement au Maghreb n'a pas un résultat aussi satisfaisant. Le Maroc est le premier pays maghrébin qui a créé une instance de régulation audiovisuelle possédant une autonomie reconnue juridiquement, ce qui en fait le modèle à suivre dans la région.

Bien que les autorités administratives indépendantes de régulation audiovisuelle soient des phénomènes assez nouveaux et pas encore bien définis, nous pouvons noter que tant en Europe qu'en Afrique du Sud (le cas des EEUU est totalement différent), la création de ces autorités est liée à un processus de changement politique du pays et concrètement au retrait de l'influence étatique sur le secteur audiovisuel, qui a été historiquement soumis au monopole de l'État. Pourtant, le contexte politico-institutionnel du Maroc est très différent car le Makhzen est toujours présent et c'est cette réalité qui va marquer le fonctionnement de la HACA. La place centrale de

¹² Botella J., « Preguntas y respuestas sobre los consejos audiovisuales », *El País*, le 30 décembre 2005.

¹³ Dumortier G., « Le contrôle de l'action des autorités administratives indépendantes », *Regards sur l'actualité*, n°330, avril 2007.

¹⁴ Vogt A., “ Regulation and self-regulation: the role of media commissions and professional bodies in the muslim world ”, *Political Communication*, p. 211, 2002.

la monarchie marocaine dans le système politique et l'ensemble de la société, ainsi que le consensus autour de sa continuité sont deux aspects de la « spécificité marocaine » par rapport aux autres pays maghrébins voisins. Mohamed Tozy explique cette spécificité de la manière suivante : « le système est travaillé par une double tension qui neutralise toute velléité de transformation radicale. Il s'agit de l'enracinement d'une culture autoritaire et de la place capitale de la religion dans son dispositif de légitimation »¹⁵. Le caractère sacré du Roi entraîne un sentiment de respect et la soumission de la société.

Notre première hypothèse est la suivante : la HACA est un exemple évident de l'importation des institutions occidentales par le Maroc afin de s'insérer dans la communauté internationale. Le Maroc s'est inspiré du modèle français (le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel) afin de créer la HACA. Il semble que nous pouvons qualifier la HACA de produit importé¹⁶. Or, à cause de ce mimétisme institutionnel, la HACA a reproduit certains défauts qui sont inhérents au CSA français et dont le principal, d'ailleurs commun à plusieurs autorités administratives indépendantes, est celui du manque d'indépendance réelle vis-à-vis du jeu politique. Bien que la HACA reproduise les mêmes défauts que le CSA français, elle se trouve plutôt confrontée à des éléments bloquants propres à son contexte politico-institutionnel, le principal étant le pouvoir absolu de la monarchie.

Notre deuxième hypothèse ou thèse centrale est la suivante : sous l'apparence d'un retrait de l'État sur le secteur audiovisuel à la manière européenne, nous assistons à un redéploiement de la mainmise étatique sur ce secteur à travers de nouveaux modes de gouvernement comme la création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle¹⁷. Ainsi,

¹⁵ Tozy M., « Réformes politiques et transition démocratique », *Monde arabe Maghreb-Machrek*, n° 164, avril-juin 1999.

¹⁶ Badie B., *L'État importé, l'occidentalisation de l'ordre politique*, Fayard coll., Paris, 1992.

¹⁷ Hibou B., « Retrait ou redéploiement de l'État », *Critique internationale*, n°1, 1998.

le Makhzen n'est pas en train de s'affaiblir mais plutôt de déléguer ses fonctions régulatrices et régaliennes du secteur audiovisuel à une institution moderne et professionnelle mais qui est sous la tutelle royale et par conséquent fait partie du Makhzen. Sur ce point, en vérifiant la thèse de S. Heydemann, nous constatons que le Maroc, comme tous les pays du monde arabe, a déconnecté la libéralisation économique de la libéralisation politique, au contraire de la majorité des pays dans le monde¹⁸.

Au moment de la création de la HACA, un débat a vu le jour, d'ailleurs encore présent aujourd'hui, à propos de l'indépendance et la compétence des membres du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle mais aussi à propos de leur nomination. La HACA a été critiquée par les organisations syndicales et les journalistes, plutôt de la presse indépendante, (Syndicat National de la Presse Marocaine, Confédération Démocratique du Travail, *Journal Hebdomadaire* et *Tel Quel*). De plus, les décisions de la HACA sont aujourd'hui publiées dans la presse nationale (*La Vérité*, *Libération*, *Aujourd'hui le Maroc*, *l'Opinion*, etc.) mais aussi contestées dans la presse indépendante (*Journal Hebdomadaire* et *Tel Quel*) :

« *La HACA a permis qu'il y ait le début d'un débat qui n'existe pas avant* »¹⁹.

Bien évidemment, le rôle des professionnels des médias, des syndicats et des associations est très important afin de développer un débat qui vient de s'amorcer :

« *Ce qui est vraiment en jeu c'est la capacité de notre système politique à intégrer des modes de gouvernance qui sont fondés sur les principes de la régulation et de l'indépendance dans l'état de développement que nous avons aujourd'hui* »²⁰.

Notre troisième hypothèse est donc la suivante : bien que la HACA soit une

¹⁸ Heydemann S., « La question de la démocratie dans les travaux sur le monde arabe », *Critique internationale*, n°17, 2002, pp. 54-62.

¹⁹ Entretien avec Latifa Akharbach, directrice du ISIC, le 28 février 2007.

²⁰ Entretien avec Ahmed Khchichen, directeur général de la HACA, 20 février 2007.

institution qui fasse partie du Makhzen, elle et ses réalisations ont ouvert certains débats publics qui n'existaient pas avant sa création. Ces nouveaux débats remettent en question le Makhzen et permettent de parler sur des questions « taboues » pour le régime marocain, que nous verrons dans la seconde partie. En conséquence, nous constatons que la société civile et les partis politiques disposent d'une marge de manœuvre plus large qu'auparavant et de nouveaux espaces de liberté. Comment expliquer cette contradiction ? Notre troisième hypothèse explique ce fait comme un effet prévu et contrôlé par le « Neo-Makhzen » au moment de la création de la HACA. Celle-ci est la stratégie pour empêcher la formation d'une opposition radicale et dangereuse pour la stabilité de la monarchie. En permettant l'expression des nouvelles revendications internes apparues grâce à l'ouverture du pays à la communauté internationale, le pouvoir évite un possible crise interne. Le régime évolue au gré des oppositions et se transforme pour survivre. Cette idée renvoie à la notion de "fluidité politique" développée par F. Vairel dans sa thèse²¹, dont nous parlerons plus loin.

La question générale de notre recherche est donc claire : l'État marocain démontre-t-il une réelle volonté de céder son contrôle du secteur audiovisuel à travers la création de la HACA ? Cette institution est-elle indépendante du Makhzen ? Nous avons déjà annoncé les hypothèses qui répondent à notre question générale et que nous tenterons de les vérifier en suivant notre plan. En répondant à cette question, nous allons tenter de démontrer que la HACA participe de l'autoritarisme marocain renouvelé et qu'elle n'est pas le signe d'une ouverture politique significative, mais plutôt d'un redéploiement du syndrome autoritaire²².

²¹ Vairel F., *Espace protestataire et autoritarisme. Nouveaux contextes de mise à l'épreuve de la notion de fluidité politique : l'analyse des conjonctures de basculement dans le cas du Maroc*, thèse pour le doctorat de science politique, Université Paul Cézanne-Aix Marseille III, juillet 2005.

²² Camau M. et Geisser V., *Le syndrome autoritaire. Politique en Tunisie de Bourguiba à Ben Ali*, Paris, Presses de Science Po, 2003.

Notre réflexion s'appuie sur des ressources variées. En premier lieu, à partir d'un stage très utile et enrichissant de deux mois au sein de la HACA, dans laquelle nous avons mené 14 entretiens, nous avons vu le fonctionnement quotidien de cette institution. Nous avons mené la majorité des entretiens auprès des chefs des départements et unités qui composent la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle. Cette expérience nous a placée dans une situation privilégiée pour suivre l'actualité et les débats qui ont lieu dans le Maroc d'aujourd'hui, étant donné que nous avons eu accès aux revues de presse aussi bien anciennes qu'actuelles et aux émissions enregistrées par l'institution. De plus, nous avons recueilli des documents publiés par la HACA mais aussi des documents de travail internes de l'institution. Pourtant, l'accès aux rapports du Département de Suivi des Programmes (par exemple les rapports sur le pluralisme en dehors du périodes électorale) nous était refusé, sous le prétexte que pour le moment il s'agissait d'une information strictement interne.

Dans une deuxième étape de notre enquête de terrain, nous avons mené 13 entretiens hors de cette institution afin de connaître tant les voix critiques que celles militant en sa faveur. Nous avons mené les entretiens au sein du Ministère de la Communication, des opérateurs publics et privés (Médi 1 Sat, Hit Radio, SNRT, Al-Jazeera) de la presse écrite (*L'Opinion*, *Al-Massae*), des organisations syndicales (Syndicat National de la Presse Marocaine, Confédération Démocratique du Travail) et de l'Institut Supérieur de l'Information et de la Communication (ISIC).

En troisième lieu, nous avons réalisé une lecture de plusieurs articles et certains ouvrages sur le Maroc contemporain, le Maghreb et la régulation audiovisuelle, même si nous avions déjà certaines connaissances sur la dernière question.

Notre travail est nourri d'une double ambition, que nous voulons réfléchir dans notre plan. Une première partie du mémoire est consacrée à une réflexion autour de la mise en place de la HACA et comment celle-ci reflète la nature du pouvoir étatique marocain, le Makhzen, et la prétendue démocratisation du pays (P. C. Schmitter²³ parle de "transition par imposition", notion sur laquelle nous reviendrons plus loin). L'évolution du contexte général du pays et du secteur audiovisuel permet, en 2002, la création de la HACA, sous l'apparence d'une réforme démocratique (chapitre 1). Pourtant, à travers une analyse de cette institution (chapitre 2), nous avons avancé une approche plus réelle. L'omniprésence du pouvoir étatique est à la base de l'échec de l'importation du modèle français de régulation audiovisuelle et de l'application du paradigme de la démocratisation au Maroc (chapitre 2). Pourtant l'analyse sociopolitique des six affaires que nous entamons dans la seconde partie, nous permet de vérifier, à l'épreuve des faits, que la HACA a suscité de nouveaux débats dans l'espace public marocain, dont les protagonistes sont les partis politiques (chapitre 3) et la société civile (chapitre 4). Tout nous porte à penser que cet espace de liberté ouvert par la HACA participe du même autoritarisme renouvelé qui a créé la HACA.

²³ Schmitter P. C., « Se déplaçant au Moyen-Orient et en Afrique du Nord », "transitologues" et "consolidologues" sont-ils toujours assurés de voyager en toute sécurité ? », *Annuaire de l'Afrique du Nord*, 38, 1999, pp. 11-35.

PREMIERE PARTIE

L'institutionnalisation de la HACA: une reproduction restreinte et critiquée du modèle français

Dans la première partie nous testerons nos première et deuxième hypothèses, que nous avons annoncées dans l'introduction. Nous voulons mettre en oeuvre l'approche de B. Badie sur l'importation du modèle d'État occidental dans le monde arabe, sur lequel s'appuie notre première hypothèse. De plus, les approches de B. Hibou, M. Catusse et F. Vairel sur le renouvellement de l'autoritarisme marocain inspirent notre deuxième hypothèse. À travers une comparaison entre le CSA français et la HACA à propos de la composition et des attributions des deux institutions, nous testerons la thèse issue des travaux de B. Badie de l'importation du modèle français de régulation audiovisuelle, en écartant la reproduction des autres modèles comme l'américain où l'africain. C'est à partir de cette comparaison que nous voulons constater la spécificité du système politique marocain, largement débattue par auteurs comme B. Cubertafond²⁴, R. Léveau²⁵, M. Tozy²⁶ et A. Hammoudi²⁷ entre autres. De cette manière nous arrivons à notre deuxième hypothèse. La HACA nous sert, donc, d'objet d'étude pour analyser la structure particulière de pouvoir marocain.

²⁴ Cubertafond B., *Le système politique marocain*, L'Harmattan, Paris, 1997.

²⁵ Leveau R., « Réussir la transition démocratique au Maroc : la monarchie, acteur central du système politique », *Le Monde Diplomatique*, 536, novembre 1998.

²⁶ Tozy M., *Monarchie et islam politique au Maroc*, Presses de Sciences Po, Paris, 1999.

²⁷ Hammoudi A. (2001), *Maîtres et disciples. Genèse et fondements des pouvoirs autoritaires dans les sociétés arabes, essai d'anthropologie politique*, Paris, Maisonneuve et Larose, Rabat, Éditions Toubkal.

Chapitre 1 : Le secteur audiovisuel marocain : passage d'un monopole à une libéralisation attendue

Le secteur audiovisuel marocain est l'un des premiers secteurs de l'économie marocaine qui est entré récemment dans un processus de libéralisation, avec le secteur des télécommunications. Depuis les années 1980, nous assistons à un débat au sein de la société marocaine autour de la libéralisation du paysage audiovisuel mais aussi des autres secteurs de son économie²⁸. Ainsi, les premières chaînes privées ont été créées à cette époque (2M, Médi 1, Radio Sawa) mais il s'agissait d'une libéralisation partielle. C'est à partir de l'année 2002 que nous pouvons parler d'une véritable mise en marche de ce processus avec l'institutionnalisation d'une situation de fait, concrètement à partir de la promulgation du dahir du 31 août 2002 portant création de la HACA et du décret-loi du 10 septembre 2002 portant suppression du monopole de l'État en matière de radiodiffusion et de télévision²⁹. Le troisième texte juridique, qui met fin au monopole de l'État sur le secteur audiovisuel et institutionnalise la réforme libérale du secteur, est la loi relative à la communication audiovisuelle du 7 janvier 2005. « Ce projet laisse apparaître la volonté du gouvernement d'opérer officiellement une rupture avec la gestion autoritaire des médias audiovisuels, puisqu'il ouvre la voie à la libéralisation du secteur audiovisuel marocain en consacrant une double liberté : la liberté de communication et la liberté d'entreprise audiovisuelle »³⁰. Cette loi définit le régime juridique applicable aussi bien au secteur privé qu'au secteur

²⁸ Sahli F. et El Ouazzani A., « Les principes régissant l'audiovisuel au Maroc », *Revue Franco-Maghrébine de Droit*, n°13 (*La Régulation Juridique de la Communication : études comparés franco-marocaines*).

²⁹ Décret loi n° 2-02-663 portant suppression du monopole de l'État en matière de radiodiffusion et de télévision (10 septembre 2002). Voir Annexe 2.

³⁰ Driss Jaidi M., « La loi de la libéralisation, l'audiovisuel en devenir », *Cinemag*, Septembre 2006, p.16.

public et, tel que le dit le préambule, « ce texte donne à la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, dans le cadre des attributions et des prérogatives que lui confère le dahir qui l'a instituée, les outils nécessaires pour réguler le secteur et accompagner son développement, en prévoyant les différents mécanismes, procédures et mesures à mettre en œuvre »³¹.

Un moment décisif de ce processus de libéralisation a été le premier colloque national sur l'information et la communication (Infocom) en 1993, dont nous parlerons plus loin, mais dont nous voulons rappeler déjà les conclusions :

« Les trois conclusions les plus importantes de l'Infocom étaient la nécessité de libéraliser le secteur de l'information et la communication, la réforme du code de presse - maintenant nous sommes dans la deuxième réforme – et la création d'un Conseil Supérieur de la Communication, lequel ne se concevait pas seulement pour le secteur audiovisuel »³².

I. Monopole étatique, gestion autoritaire et censure informative : les constantes de l'audiovisuel marocain

Le monopole de l'État sur le secteur audiovisuel, sa gestion autoritaire, et la censure qui en résulte ont été la règle au Maroc depuis 1907, quand le Moulay Hassan Ier, dernier grand sultan du Maroc précolonial, décréta que « l'exploitation des télégraphes avec ou sans fil est monopole de l'État dans tout l'empire chérifien »³³. Le monopole étatique sur ce secteur a prévalu dans la plupart des États dans le monde, exception faite des Etats-Unis, où la gestion du secteur audiovisuel dénote le respect des principes du

³¹ Dahir n°1-04-257 du Kaada 1425 (7 janvier 2005) portant promulgation de la loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle.

³² Entretien avec Mohamed Larbi Messari, ancien ministre de la communication, ancien secrétaire général du Syndicat National de la Presse Marocaine et rapporteur général du Infocom, le 15 février 2007.

³³ Ablou I., *La libéralisation de l'audiovisuel au Maroc*, mémoire de fin d'études pour l'obtention du diplôme, ISIC, Rabat, année universitaire 2004/2005, p. 6.

pluralisme et de la liberté. La radio et la télévision y sont exploitées par des entreprises privées et le principe de la concurrence libre est une réalité. Pourtant ce fait n'empêche pas que cette liberté du secteur privé sur l'audiovisuel soit contrôlée par l'État, à travers la création de la Federal Communications Commission (FCC) en 1934, qui est la première autorité de régulation audiovisuelle. Nous verrons, dans le second chapitre, les raisons pour lesquelles le Maroc a importé le modèle français d'autorité de régulation audiovisuelle (CSA), et non le modèle américain (FCC).

La Radio Marocaine est apparue en 1928 et elle est placée sous la tutelle de l'Office Chérifien des Postes et Télécommunications. La Télévision Marocaine, pour sa part, est apparue en 1962 et Radio Maroc devient alors Radio Télévision Marocaine (RTM). La RTM est créée par le dahir du 19 janvier 1962, à travers lequel elle est rattachée au département de l'information. Depuis le début, la RTM a été conçue comme une radio et une télévision d'État, au service des actions gouvernementales et investie clairement d'une mission politique³⁴. La RTM est soumise à des critiques des professionnels de l'information, à cause de sa structure, sa gestion et la nature de l'information. Ces critiques sont encore présentes aujourd'hui, bien que la RTM soit devenue une société anonyme, la Société Nationale de Radiodiffusion et Télévision (SNRT) :

« La SNRT ne fait pas une information de qualité, bien au contraire. Il faut qu'elle produise de la fiction marocaine et des informations de proximité »³⁵.

La mainmise de l'État marocain sur le secteur audiovisuel apparaît évidente quand on s'aperçoit qu'à côté des premières tentatives de privatisation des années 80, la télévision et la radio publiques (RTM) ne deviennent pas une « société nationale de l'audiovisuel public » (SNRT), avec l'amélioration

³⁴ Driss Jaidi M., *L'Audience des médias audiovisuels au Maroc*, thèse de doctorat sous la direction de M. François Chevallonné, Université de Provence, 1998.

³⁵ Entretien avec Ahmed Khchichen, directeur général de la HACA, 20 février 2007.

que cette transformation entraîne, jusqu'à l'année 2005. L'art. 47 de la loi relative à la communication audiovisuelle nous apprend : « On entend par sociétés nationales de l'audiovisuel public les opérateurs de communication audiovisuelle constitués sous forme de sociétés anonymes dont le capital est détenu en majorité ou en totalité par l'Etat... » et l'art.48 : « Les sociétés nationales de l'audiovisuel public sont tenues au respect d'un cahier de charges fixant leurs obligations particulières... ». Les deux phénomènes qui obligent l'État marocain à faire des concessions aux investisseurs privés à partir des années 80 sont les mutations technologiques et le mouvement de libéralisation, dont nous avons déjà parlé. Bien que l'État marocain n'adhère pas complètement à la logique de la libéralisation à cette époque, il fait certaines concessions. Dans ce sens, la radio Médi 1 est créée en 1980. Cette radio est le résultat d'une convention entre l'État marocain et la société financière de radiodiffusion SOFIRAD. Cette première radio commerciale introduit une programmation de qualité et bilingue (arabe et française) et elle recourt aux méthodes professionnelles du journalisme. Pourtant, toutes les opinions sur cette radio ne sont pas positives. Elle a reçu des critiques à propos de son caractère politique, lesquelles se sont reproduites par la suite à propos de la chaîne satellitaire Médi 1 Sat, la seule chaîne privée du Maroc actuel, dont le Président du Conseil d'Administration est la même personne (Pierre Casalta) que celui de la radio Médi 1.

La deuxième concession de l'État marocain concernait 2M, la deuxième chaîne de télévision marocaine, en 1989. 2M est la première chaîne privée en Afrique et dans le monde arabe. L'exploitation de cette chaîne est faite par la Société des Réalisations et d'Études Audiovisuelles (SOREAD), société qui est devenue marocaine. 2M a gagné la confiance du public marocain et ses émissions se sont différenciées de RTM. 2M était financée par les abonnements du public, qui représentaient les 80% de ses revenus. Pourtant, sept ans après son démarrage, la chaîne a été nationalisée et l'État possède actuellement 70% de ses actions. Il y a aussi différentes opinions à

propos de la chaîne 2M. Parmi les opinions critiques, nous trouvons celle d'une journaliste de Médi 1 Sat. Pourtant il ne faut pas oublier que Médi 1 Sat est la seule télévision privée à qui la HACA a octroyé une licence récemment. 2M est aussi une chaîne satellitaire (2M international). La compétence entre les deux chaînes est donc évidente :

« 2M n'était pas une vraie volonté politique de libéraliser le secteur. Il n'y avait ni la HACA ni une loi de libéralisation audiovisuelle. C'était une expérience d'une chaîne privée qui n'a pas marché et elle est devenue étatique »³⁶.

En revanche, parmi les opinions favorables nous trouvons celle du Président du Conseil d'Administration de Hit Radio à propos de 2M Radio. Dans sa logique commerciale, il est contre la dimension politique et clientéliste pour laquelle est connue Médi 1 :

« Médi 1 est une création politique...2M fonctionne très bien. Les gens n'écoutaient pas la radio jusqu'à ici. Ils n'en avaient pas l'habitude, et les annonceurs n'étaient pas attirés par la radio. Médi 1 n'a pas plu. Avec 2M Radio ça a changé un peu, mais avant les jeunes n'écoutaient pas la radio».³⁷

La création de 2M introduit la possibilité de la concurrence à RTM, mais celle-ci n'est pas aussi assurée, étant donné que les "normes pour la mesure de l'audience des médias audiovisuels"³⁸ au Maroc viennent d'être publiées par une décision de la HACA. Selon le communiqué de presse de la HACA, « cette décision répond à l'exigence de disposer d'instruments rationnels permettant l'évaluation objective du niveau de développement du secteur audiovisuel, par l'appréciation de la concordance des services des opérateurs audiovisuels, publics et privés, avec les aspirations et les besoins des auditeurs et téléspectateurs marocains ».

³⁶ Entretien avec une journaliste de Médi 1 Sat, le 24 janvier de 2007.

³⁷ Entretien avec Younès Boumehdi, Président Conseil Administration Hit Radio, le 15 février de 2007.

³⁸ Décision du CSCA n° 03-06 relative aux normes juridiques et techniques applicables à la mesure d'audience (15 février 2006).

Les opinions à propos de la concurrence posée à RTM par 2M sont divergentes, en voici deux exemples. La première, qui défend la SNRT, ne pouvait être autre s'agissant du médiateur de la société, dont le rôle a été créé récemment afin de transmettre les plaintes des téléspectateurs et des employés aux chefs de la chaîne :

« Les gens regardent nos « news », même s'ils disent qu'elles sont longues. Et la mesure d'audience va permettre de le vérifier.

Les Marocains ont besoin de la proximité. Mais, par contre, 2M est une vraie concurrente de la SNRT »³⁹.

Le second exemple est une opinion plus technique, qui vient d'un expert du secteur audiovisuel, raison pour laquelle il occupe le poste de directeur général de la HACA. Il dirige l'organe exécutif de l'institution:

« Nous sommes dans une autre ère. Il ne faut pas réfléchir en termes de concurrence. Il faut réfléchir en termes de juxtaposition des parts d'audience. Chaque modalité d'émission a trouvé sa place et les audiences sont fragmentées. Chacun doit travailler pour améliorer la qualité de son fragment »⁴⁰.

Malgré les concessions de l'État marocain au secteur privé et la garantie de la liberté d'expression et d'information dans la Constitution marocaine, la RTM était sous le monopole de l'État, qui assure une gestion autoritaire de la chaîne et un contrôle absolu de ses émissions à travers la censure, dont la base juridique est le dahir du 25 novembre 1924. Le résultat de cette situation est l'absence de diversité idéologique et de pluralisme politique dans la télévision, ainsi comme la prédominance d'un discours officiel. D'autres dahirs ont succédé à celui de 1924, afin de renforcer le monopole de l'État sur ce secteur (dahir du 9 juillet 1949 et dahir du 22 mai 1959) mais cette situation ne peut plus se prolonger. La libéralisation économique a, *de facto*, commencé au Maroc. La situation de monopole de l'État sur le secteur audiovisuel est devenue difficile à légitimer et il a fallu adapter la

³⁹ Entretien avec Jalil Laguili, médiateur de la SNRT, le 19 février de 2007.

⁴⁰ Entretien avec Ahmed Khchichen, Directeur Général de la HACA, le 20 février de 2007.

législation à cette nouvelle situation. C'est ainsi que le dahir créant la HACA et le décret-loi supprimant le monopole de l'État en matière de radiodiffusion et de télévision ont été promulgués. Le texte de ce dernier dahir nous apprend : « Les conditions dans lesquelles peuvent être délivrées des autorisations de création et d'exploitation des entreprises de services de communication audiovisuelle seront déterminées par une loi ultérieure – la loi de communication audiovisuelle. Dans l'attente de la publication de la loi prévue à l'alinéa précédent, la HACA est habilitée à délivrer des autorisations pour la création et l'exploitation des entreprises de services de communication audiovisuelle... ». Le Makhzen perd-il ainsi tout pouvoir sur le secteur audiovisuel ? Selon notre deuxième hypothèse, que nous aborderons dans le chapitre suivant, l'État marocain ne se retire pas du secteur audiovisuel. Il rénove simplement ses modes de gestion et ses outils de pouvoir sur ce secteur.

II. La légitimation supra-constitutionnelle du Roi : la spécificité du système politique marocain

Pouvons-nous qualifier le Maroc de monarchie constitutionnelle ? C'est, en effet, une question capitale, autour de laquelle un débat a lieu dans le milieu de la science politique. Trouver une réponse à cette question n'est pas facile, étant donné la complexité et les contradictions (plus apparentes que réelles) du système politique marocain. Toutefois, c'est un débat nécessaire afin de mieux comprendre la réalité de ce pays. Les constitutions marocaines ont toujours consacré le principe de la liberté de communication ou la liberté d'expression et d'opinion, mais la dernière Constitution de 1996 est la plus avancée, puisque nous pouvons lire le paragraphe suivant dans le préambule : « Conscient de la nécessité d'inscrire son action dans le cadre des organismes internationaux, dont il est un membre actif et dynamique, le Royaume du Maroc souscrit aux principes, droits et obligations découlant des Chartes desdits organismes et réaffirme son attachement aux droits de

l’Homme tels qu’ils sont universellement reconnus ». Toutes les constitutions marocaines affirment aussi, dans son premier article, que le Maroc est une « monarchie constitutionnelle, démocratique et sociale », suivi par un deuxième article, selon lequel « la souveraineté appartient à la Nation qui l’exerce directement par voie de référendum et indirectement par l’intermédiaire des institutions constitutionnelles ». De plus, on lit dans l’article 9 de l’actuelle Constitution : « La Constitution garantit à tous les citoyens : [...] la liberté d’opinion, la liberté d’expression sous toutes ses formes et la liberté de réunion [...] Il ne peut être apporté de limitation à l’exercice de ces libertés que par la loi ». Cependant, les valeurs fondamentales (article 7 de la Constitution marocaine : « La devise du Royaume est Dieu, la Patrie et le Roi ») et les lois relatives aux limites⁴¹ peuvent être toujours évoquées par les autorités afin de limiter la liberté d’expression. Ces limites sont communément qualifiées de « lignes rouges ». Nous pouvons constater que même les journalistes des chaînes privées comme Médi 1 Sat semblent être d’accord avec ces lignes rouges. Il faut rappeler que le « projet Médi 1 Sat » est considéré comme une négociation entre l’État marocain et l’État français, raison pour laquelle nous mettons en doute la neutralité de cette chaîne :

« TVM et 2M sont des chaînes publiques et Médi 1 Sat est la première chaîne privée, donc les lignes éditoriales sont différentes. Mais nous avons aussi des lignes rouges. C’est vrai que nous avons une marge de liberté plus grande en tant que première chaîne privée mais on ne peut pas se permettre de tout dire »⁴².

Les journalistes de la presse partisane, comme l’*Opinion*, partagent aussi la nécessité des lignes rouges si on souhaite un journalisme responsable. Ce n’est pas le cas de la presse indépendante, qui a été condamné pour avoir

⁴¹ Le Code Pénal, le Code des Libertés Publiques (1958) et le Code de la Presse (sous réforme actuellement). Lire l’article « Lignes rouges. Pourquoi le Makhzen s’acharne », *TelQuel*, n° 280, pour la réforme du code de la presse.

⁴² Entretien avec une journaliste de Médi 1 Sat, le 24 janvier 2007.

dépassé lesdites lignes rouges (affaire *Nichane*, affaire « Aboubakr Jamaï » du *Journal Hebdomadaire*, etc.) :

*« Il y a toujours des limites parce que la liberté doit être accompagnée de la responsabilité. On peut discuter les limites mais on ne peut pas se positionner contre les limites parce que là on sort de l'unanimité de la nation »*⁴³.

Ces dernières opinions soutiennent l'idée que nous avons déjà annoncée : le consensus national autour de la continuité de la monarchie, laquelle demeure la ligne rouge la plus importante pour la liberté d'expression au Maroc. Il y a deux notions importantes liées à l'idée du consensus national, expliquées par M. Mouaqit⁴⁴, lesquelles nous semblent éclairantes ici : la *bay'a* et le *fiq'hisme*. La *bay'a* porte cette signification de soumission et d'engagement à l'obéissance au pouvoir établi ou qui s'instaure. Elle donne un fondement consensuel à ladite soumission, s'apparentant étroitement à une conception contractualiste du pouvoir autoritaire. La *bay'a* est un des éléments sur lesquels se base le *fiq'hisme*, doctrine qui, fondant le pouvoir sur une base religieuse, légitime le pouvoir autoritaire établi. Sur cette base, la monarchie marocaine possède une légitimité supra-constitutionnelle. Pourtant, le fonctionnement de la HACA lui-même démontre que le référent *fiq'histe* commence à marquer ses limites face au référent constitutionnaliste. Cependant, en empruntant les mots de M. Mouaqit, « les limites du *fiq'hisme* jouent non pas à l'égard de la centralité du rôle de la monarchie dans la configuration générale du régime politique, mais à l'égard du despotisme de sa pratique du pouvoir ». Les limites de la doctrine *fiq'histe* deviennent encore plus tangibles si nous allons au fond des critiques de certains acteurs de la société civile au moment de la création de la HACA. Nous pouvons apercevoir le questionnement de la centralité de la « monarchie exécutive » dans le Maroc de Mohammed VI. Face à cette opposition, la monarchie se voit obligée à se renouveler.

⁴³ Entretien avec Jamal Hajjam, rédacteur en chef de *L'Opinion*, le 15 février 2007.

⁴⁴ Mouaqit M., « Constitutionnalisme versus "fiq'hisme". Evolution et limites de l'État de droit au Maroc ». Art. en cours de publication.

Le *fiq'hisme* fonctionne comme moyen d'une autodéfinition de la monarchie et comme moyen de détermination des dispositions constitutionnelles autour de la "royauté". La Constitution attribue de larges pouvoirs au Roi (titre II : article 19-article 35), qu'il exerce par dahir (article 29), comme cela a été le cas pour la création de la HACA. La personne du Roi est considérée inviolable et sacrée à travers l'article 23 de la Constitution. Il faut citer ici l'article 19, parce qu'il est évoqué dans le préambule du dahir portant création de la HACA : « *Le Roi, Amir al Mouminin* (Commandeur des Croyants), Représentant Suprême de la Nation, Symbole de son unité, Garant de la pérennité et de la continuité de l'État, veille au respect de l'Islam et de la Constitution. Il est le protecteur des droits et libertés des citoyens, groupes sociaux et collectivités. Il garantit l'indépendance de la Nation et l'intégrité territoriale du Royaume dans ses frontières authentiques ». Cet article justifie le pouvoir absolu du Roi au Maroc, qui est au-dessus de la Constitution, comme nous l'avons déjà expliqué. Plusieurs spécialistes du régime marocain ont écrit sur la place centrale de cet article pour la légitimation de la monarchie marocaine (B. Cubertafond, M. Tozy, A. Mennouni, etc.). Malgré les revendications des associations marocaines à propos de cet article (le Mouvement pour une constitution démocratique rassemble quarante associations et partis politiques), il n'est pas modifié. Le pouvoir royal est, à notre avis, le principal élément bloquant de l'indépendance de la HACA. Ses membres reconnaissent cette réalité, mais ils pensent que :

« *Nous ne pouvons plus attendre. Il faut rattraper le temps perdu* ».⁴⁵

« *On ne peut pas attendre qu'il y ait un changement de la Constitution pour créer la HACA* ».⁴⁶

⁴⁵ Entretien avec un chef de la HACA, le 1er mars 2007.

⁴⁶ *Ibid.*

Les membres de la HACA font partie d'une « nouvelle génération de conseillers du Roi », inscrits dans les cercles de proximité du « Dar-al-Makhzen » (maison royale), qui partagent avec lui la nécessité de modernisation du pays. Cette dynamique s'inscrit dans la pratique de cooptation-clientélisme⁴⁷ propre à la monarchie marocaine, mais les générations sont renouvelées. Les membres de la HACA ne supposent aucune opposition pour le pouvoir. Nous trouvons aussi des anciens militants qui ont lutté pour la « cause » des droits humains lors du règne de Hassan II (nous verrons par la suite la composition du CSCA) et des membres des partis politiques de l'ancienne opposition (USPF, Istiqlal), lesquels ont perdu tout influence dans la scène politique (on parle d'une crise manifeste des partis politiques marocains). C'est l'effet de la « politisation »⁴⁸ d'une partie importante de la société civile marocaine actuelle, qui est en train de s'institutionnaliser et d'intégrer ses luttes à l'agenda officiel, malgré sa volonté de rester apolitique. Le Palais ne veut pas partager son pouvoir économique et politique et il marginalise toute opposition au régime, mais au moyen de nouvelles techniques comme la « mise en agenda politique » des revendications. Nous verrons, à travers l'analyse de certaines affaires, que la majorité des « sit-in » d'aujourd'hui ne sont pas contre le Makhzen, qui a intégré ces revendications au lieu de s'y opposer. En termes empruntés à M. Catusse et F. Vairel, « la mise sur agenda fonctionne alors plus comme une catharsis (nous avons entendu vos demandes, elles sont légitimes) que comme une inflexion des politiques publiques »⁴⁹. Ces deux auteurs nous parlent aussi de la complémentarité entre la mobilisation et la cooptation au Maroc. Ils affirment que ces deux

⁴⁷ F. Vairel définit la théorie « indigène » du pouvoir de cooptation du Makhzen comme une « théorie indigène protéiforme, reprise traditionnellement dans certaines analyses savantes, qui recouvre d'un mot du lexique local les dimensions traditionnelle, personnelle et arbitraire de l'exercice du pouvoir au Maroc en lui prêtant des qualités d'omnipotences et d'ubiquité », « Le Maroc des années de plomb : équité et réconciliation ? », *Politique africaine*, n° 96, décembre 2004, pp. 181-195, p.195.

⁴⁸ Catusse M., « Le charme discret de la société civile. Ressorts politiques de la formation d'un groupe dans le Maroc "ajusté" », *Revue Internationale de Politique Comparée*, n° 2, 2002, pp.297-318.

⁴⁹ Catusse M. et Vairel F. ; « Ni tout à fait le même ni tout à fait un autre. Métamorphoses et continuité du régime marocain » ; *Maghreb-Machrek*, n°175, 2003.

éléments « semblent se nourrir l'un de l'autre plus que se neutraliser ». Effectivement, malgré des indices de transformations du régime politique marocain, que les deux auteurs appellent « métamorphoses », nous assistons à une continuité et stabilité de ses institutions, sans rupture entre l'ancien et le nouveau régime⁵⁰. En essayant de répondre à la question posée au début de cette section, nous donnons un sens marocanisé à la monarchie constitutionnelle de ce pays. La suivante déclaration de Ali Yata, principal responsable du Parti du Peuple et du Socialisme (PPS), ex-parti communiste, synthétise parfaitement notre position : « Le cadre général doit rester la monarchie constitutionnelle car il est indispensable de respecter les spécificités religieuses et historiques de notre société...qu'il faut concilier avec les nécessités d'actualiser, de moderniser... »⁵¹.

III. L'Infocom : la réforme par le haut du secteur de l'information

Un moment capital dans le processus de libéralisation du secteur audiovisuel a été le colloque « Infocom » en 1993. Ce colloque a été la première réunion nationale sur l'information et la communication, qui a permis aux professionnels des médias d'exprimer les revendications qui existaient depuis longtemps par rapport au secteur audiovisuel. Ainsi, l'Infocom a permis de transformer ces revendications en un nouveau débat public sur la réforme du secteur audiovisuel marocain (« vers un nouvel ordre de la communication »). De cette manière, la "réforme par le haut" du secteur audiovisuel entre dans l'agenda politique et avec elle, l'idée de créer un conseil de régulation audiovisuelle. Les voix officielles ont assuré la tenue de l'Infocom sur l'idée de la volonté de démocratisation du pays. Ainsi, nous pouvons lire les extraits suivants dans la presse officielle :

« *La société marocaine a prouvé à travers son évolution historique qu'elle n'était pas une société unanimiste. Cela*

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ *Al Bayane*, 14 mars 1992, cité par M. Rousset, in Maroc 1972-1992, « Une Constitution immuable ou changeante ? », *Maghreb Machrek*, n° 137, juillet-septembre 1992, pp. 15-24, p.19.

d'autant plus que la véritable démocratisation du pays suppose une dynamique fondée sur la différence. C'est pourquoi il faut espérer que les préparatifs tout aussi bien que le déroulement du colloque se passeront dans les conditions qui permettent une large représentativité de tous et évoluent dans un esprit de véritable dialogue et de large concertation »⁵².

Le discours légaliste de la nouvelle ère, que nous commençons à voir se dessiner ici, semble correspondre au souci de transparence de l'action publique. Toutefois, la pratique nous démontre qu'il n'existe pas une autonomisation réelle du droit de l'État :

« La tenue de ce colloque est une occasion pour engager un dialogue franc et objectif sur la situation de l'information au Maroc, sur ce qui a été réalisé et, surtout sur ce qui exige la réunion d'un maximum de garanties juridiques et administratives concrètes pour la libre expression de l'opinion et la démocratisation des médias officiels, qui doivent refléter le pluralisme politique et s'ouvrir sur les différents courants de pensée »⁵³.

Cette institution est déjà perçue à cette époque comme étant sous la tutelle du Roi et son encadrement dans l'Infocom, qui est une initiative royale, en est prévue. À cette époque, nous pouvons lire le message suivant dans le journal officiel *Libération* (journal de tendance usfpéiste) :

« Le Message Royal a annoncé la création prochaine d'un organe supérieur de l'information et de la Communication »⁵⁴.

Dans ce message d'ouverture⁵⁵, il y a une référence explicite à la création d'une institution « supérieure » (ou « d'essence royale ») de l'information et de la communication:

⁵² « Régler les problèmes présents pour mieux aborder le futur », *Almaghrib*, le 12 mars de 1993.

⁵³ “Ouverture du 1er Colloque national de l'information et de la communication”, *Libération*, 30 mars de 1993.

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ Il faut dire que ce message a été lu par M. Driss Basri, qui était à ce moment-la ministre de l'Intérieur et de l'Information, fait qui révèle à lui seul le contrôle auquel le secteur de l'information était soumis.

« La création d'une institution supérieure de l'information et de la communication est devenue une nécessité urgente que nous souhaitons réaliser. Elle devra comprendre des représentants des professionnels et techniciens des médias, des différentes souches de la société civile, ainsi que des représentants des institutions élues et des établissements publics concernés. Cette institution aura pour mission d'émettre des avis, de prodiguer des conseils et de contribuer à l'amélioration de ce secteur vital et à sa rationalisation ».

Derrière ce message nous apercevons une conception de la HACA en tant que « commission royale *ad hoc* » sur le dossier porté par la mobilisation de la société civile autour de la réforme du paysage audiovisuel.

Le colloque, qui a eu lieu à Rabat du 29 au 31 mars 1993, fut structuré en 10 groupes de travail et 4 commissions qui ont élaboré 118 recommandations. Les partenaires associés à la préparation de l'Infocom étaient le Syndicat National de la Presse (SNPM), la RTM, l'Agence Maghreb Arabe Presse (MAP), l'Association de Lauréats de l'Institut Supérieur de Journalisme (ALISJ) et le Ministère de l'Information. Nous pouvons constater que tous les partenaires, sauf le SNPM, peuvent être considérés proches au Roi. Parmi les recommandations à propos des aspects juridiques, techniques et professionnels, nous trouvons déjà une recommandation spécifique à propos de la création d'un Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et des réflexions à propos de la nécessité de créer cette institution avec des experts du secteur. La composition finale du CSCA n'était pas la même que celle évoquée à l'Infocom, raison pour laquelle apparaissent des voix critiques, comme le SNPM, qui n'ont pas vu accompli son rêve. Pourtant, l'expertise de son Président et de son Directeur Général ne peut pas être niée. Le Président de la HACA nous révèle, à travers la réflexion suivante, quelle était sa conception de cette institution déjà à l'époque de l'Infocom : « Il ne s'agit pas de créer un ou des conseils de

régulation des espaces de la communication et de l'information pour faire comme les autres. Ce qui importe c'est de mettre les différents acteurs en contact permanent et organisé, pour qu'ils arbitrent leurs conflits selon des règles précises et de bon aloi, pour préserver et consolider le pluralisme ».

À cette époque, cette institution recevait le nom de « Conseil Supérieur de l'Information et la Communication », parce qu'il ne s'agissait pas d'un conseil régulateur du secteur audiovisuel seulement, mais des médias en général. Toutefois, la HACA régule aujourd'hui seulement les chaînes de radio et télévision et le conseil régulateur de la presse n'est pas encore créé. Pourtant, un projet de conseil de régulation de la presse est posé sur la table des négociations :

« Il est proposé un conseil de régulation pour la presse mais il n'est pas une haute autorité. Il est un conseil de déontologie »⁵⁶.

Les journalistes, comme celle-ci de l'*Opinion*, attendent la création de ce conseil de la presse :

« Pas encore mais il y aura un conseil. C'est un projet sérieux. Il va régler les problèmes et les litiges. C'est une espèce de médiateur. Avant d'aller à la justice »⁵⁷.

De son côté, le Ministère de la Communication justifie l'absence de la régulation de la presse dans la version finale de la HACA de la manière suivante :

« C'est vrai que l'Infocom parlait d'un Conseil Supérieur de la Communication mais il est meilleur d'avoir deux conseils séparés pour la presse et l'audiovisuel parce que ce sont deux secteurs très différents. Pour la presse il faut veiller au respect de la déontologie, pour l'audiovisuel il faut respecter le cahier des charges et le pluralisme, etc. »⁵⁸.

Nous nous posons la question suivante : Pourquoi le conseil de la presse n'est-il pas encore créé ? Il semble que le Makhzen voulait assurer son

⁵⁶ Entretien avec Ahmed Khchichen, DG de la HACA, le 20 février 2007.

⁵⁷ Entretien avec Jamal Hajjam, rédacteur en chef de l'*Opinion*, le 15 février 2007.

⁵⁸ Entretien avec Mohammed Ayad, SG du Ministère de la Communication, le 16 février 2007.

contrôle historique sur un secteur essentiel pour le pouvoir comme celle de l'audiovisuel. En revanche, la presse est déjà un secteur plus diversifié historiquement au Maroc (« *Il y a longtemps que la presse est libre au Maroc* »⁵⁹) et en conséquence plus difficile à contrôler par une institution royale. Ainsi, le Makhzen a opté par la via des persécutions de fait, comme celle que nous verrons avec l'affaire *Journal Hebdomadaire-SNRT/2M* dans la deuxième partie. De plus, le Makhzen doit se conformer aux standards d'autorégulation⁶⁰ de la presse partagés par la communauté internationale, dont le Maroc fait partie aujourd'hui. Pour ces raisons, la conception du conseil de la presse est différente de celle de la HACA :

« *Le Conseil National de la Presse sera formé par des représentants des journalistes, représentants des patrons et représentants du public et des associations civiles* »⁶¹

Nous pouvons considérer l'Infocom comme l'embryon d'une idée, celle de l'instauration de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, qui aboutira à la création de cette institution en 2004, bien que le dahir portant création de la HACA date du 31 août 2002. Le fait que la HACA naisse d'une initiative royale et que sa création soit annoncée par le Roi Hassan II, est très révélateur de l'essence de cette institution.

⁵⁹ Entretien avec Ahmed Khchichen, DG de la HACA, le 20 février 2007.

⁶⁰ « Lignes rouges. Pourquoi le Makhzen s'acharne », *art.cité*.

⁶¹ Entretien avec Latifa Akharbach, directrice du ISIC, le 28 février 2007.

Chapitre 2 : Un produit importé et contesté

Le Maroc a copié le modèle français de régulation audiovisuelle, le CSA, afin de créer la HACA mais cette importation a reproduit les problèmes que son modèle a rencontré, et elle a été également confrontée à des éléments propres à son contexte politique qui ont bloqué son indépendance. Pour cette raison, nous constatons que les deux institutions ne marchent pas de la même façon. Nous verrons les similitudes et les différences entre les deux dans ce chapitre. Mais nous irons plus loin en cherchant des réponses aux questions suivantes : Pourquoi le Maroc a-t-il choisi le modèle français ? Quels sont les éléments contraignants de son propre contexte politique qui nous permettent de qualifier la HACA « d'importation ratée » ? Quelle est la contribution de cette analyse à la connaissance du système politique marocain ? Ce sont des questions auxquelles nous tenterons de répondre dans ce chapitre.

La création de la HACA a provoqué des débats dans la presse marocaine. Nous pouvons observer que la manière dont cette institution a été instaurée avait ses défenseurs et ses détracteurs. La presse partisane était généralement parmi les défenseurs tandis que la presse indépendante et les organisations syndicales étaient parmi les détracteurs. Quels ont été ces débats sur la composition de la HACA ? Quelles étaient les voix critiques de cette institution et pourquoi ? Qu'apportent les débats au pays ? Ces questions motivent notre réflexion dans ce chapitre.

I. Comparaison entre la HACA et le CSA : deux institutions similaires dans deux systèmes politiques différents

Le Maroc s'est inspiré du modèle français pour créer la HACA⁶². Ainsi, le 5 février 2003 le Groupement des Annonceurs Marocains (GAM) et le Cercle de l'Amitié Franco-marocaine ont organisé à Casablanca une conférence sur « la libéralisation de l'audiovisuel, instrument de développement: l'exemple français depuis 1981 », animée par Dominique Baudis, président du CSA jusqu'à l'an dernier, en témoignage de cette inspiration française⁶³. Néanmoins, le Maroc aurait pu choisir d'autres modèles, comme le modèle américain (FCC) ou certains modèles de l'Afrique Sub-saharienne. Sur ce point, M. Abderahim et A. Hidass observent que « les caractéristiques du paysage audiovisuel marocain présentent actuellement beaucoup plus de similitudes avec celles des pays européens qu'avec celles des pays d'Afrique ou du monde arabe »⁶⁴. Ce fait répond à une dynamique très particulière. Le Maroc a importé la conception occidentale de l'État, concrètement la conception européenne. Sur ce point, B. Badie explique que « les modèles occidentaux se diffusent et se mondialisent ainsi parce qu'ils répondent à des stratégies d'acteurs importateurs »⁶⁵. Quelle stratégie dans le cas du Maroc ? L'appareil étatique, c'est-à-dire le Makhzen, présente la modernité occidentale comme une question universelle, adaptable à toute culture, « dotée de la sorte d'une légitimité supérieure à celle qui fonde tous les particularismes », pour emprunter les mots de B.

⁶² « Ce que sera le CSA version marocaine », Moustafa Bentak, *L'Economiste*, 2/09/2002, p. 3. Ce titre nous montre le parallélisme entre les deux institutions.

⁶³ « Audiovisuel : Ce que pourrait apporter l'expérience française », *L'Economiste*, 7/02/2003.

⁶⁴ Abderahim M. et Hidass A., « La régulation de l'audiovisuel au Maroc » (chapitre 2), *La régulation de la liberté de la communication audiovisuelle*, Debbasch Ch., Economica, Presses universitaires d'Aix-Marseille, Aix-en-Provence, 1991.

⁶⁵ Badie B., *L'État importé, l'occidentalisation de l'ordre politique*, Fayard coll., Paris, 1992.

Badie. À travers cette importation de la modernité occidentale, le Roi du Maroc cherche à trouver des utilités nouvelles pour légitimer et réaffirmer son autorité et son pouvoir traditionnels. Sur ce point, B. Badie utilise l'expression « modernisation conservatrice », pour définir ce processus de transformation de l'autoritarisme marocain. Cette idée rejoint tout à fait notre hypothèse principale. Mais reprenant notre objet d'étude, quels éléments nous permettent de caractériser la HACA comme un produit importé ?

1. Un modèle calqué sur le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel ?

D'abord, l'organisation de cette institution est très similaire à celle du CSA. Ce dernier est composé de deux organes au sein de l'institution : le Conseil Supérieur, qui est l'organe décisionnel, et la Direction Générale, qui est l'organe exécutif. Le Conseil Supérieur est composé de neuf membres, dont trois sont désignés par le président de la République, trois par le président de l'Assemblée nationale et trois par le président du Sénat⁶⁶. Dans le cas de la HACA, nous pouvons remarquer qu'il y a une même organisation, sauf que la nomination des 9 membres du Conseil Supérieur est différente. Ainsi, le président et quatre membres sont nommés par le Roi, deux membres sont nommés par le premier ministre et deux membres sont nommés, l'un par le président de la chambre des représentants et l'autre par le président de la chambre des conseillers⁶⁷. Nous pouvons, donc, remarquer que le poids du chef d'État dans la nomination des membres du Conseil Supérieur est plus déterminant dans le cas de la HACA que dans le cas du CSA, même si le Président de la République Française a de larges pouvoirs. La nomination des membres du CSA est plus équilibrée que dans le cas de la HACA⁶⁸. De

⁶⁶ Article 4, titre premier (du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel), Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

⁶⁷ Article 6, chapitre 2, titre premier, Dahir n° 1-02-212 portant création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (31 août 2002). Voir Annexe 2.

⁶⁸ « Un modèle calqué sur le Conseil Supérieur Français », le *Journal Hebdomadaire*, du 22 au 28 novembre 2003.

plus, le mandat des membres du CSA est de six ans et il n'est ni révocable ni renouvelable, selon la loi française relative à la liberté de communication. En revanche, le dahir qui crée la HACA ne concrétise aucun mandat pour les membres qui sont nommés par le Roi, mais il attribue un mandat de cinq ans renouvelable une fois pour les membres qui sont nommés par le premier ministre et pour ceux qui sont nommés par le président de la chambre des représentants et le président de la chambre des conseillers. Sur ce point, nous pouvons donc signaler que la loi qui crée le CSA est plus concrète et équilibrée. Nous pouvons comparer le dahir qui crée la HACA avec la loi qui crée le CSA sur un autre point : le statut des membres du Conseil Supérieur. Dans le premier cas, l'article 10 du dahir précise : « le président du Conseil, président de la Haute Autorité, est assimilé, quant à sa situation administrative et financière, à un membre du gouvernement de Notre Majesté. Les membres du conseil perçoivent une indemnité égale à l'indemnité accordé aux membres du parlement et soumise au même régime fiscal ». En revanche, l'article 5 de la loi française relative à la liberté de communication est moins concrète sur ce point : « le président et les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel reçoivent respectivement un traitement égal à celui afférent aux deux catégories supérieures des emplois de l'État classés hors échelle ». Les incompatibilités des membres du Conseil Supérieur sont presque les mêmes dans les deux cas. Ainsi, dans le cas de la HACA, « les fonctions des membres du conseil supérieur de la communication sont incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi public et toute activité professionnelle lucrative permanente, à l'exception des fonctions d'enseignant-chercheur dans les universités ou les établissements supérieurs de formation des cadres » (article 7 du dahir). Dans le cas français, les incompatibilités des membres du Conseil Supérieur sont presque les mêmes mais encore plus restrictives parce qu'ils ne peuvent pas exercer en tant qu'enseignants pendant leur mandat du conseillers au sein du CSA. Il faut noter que dans certains aspects, le dahir peut être plus restrictive que la loi française. C'est le cas du dernier

paragraphe de l'article 7, lequel détermine un période de deux ans après la cessation des membres du Conseil Supérieur, pendant lequel « ils doivent s'abstenir de prendre une position publique sur les questions dont le Conseil a ou a eu à connaître ou qui sont susceptibles de lui être soumises dans l'exercice de sa mission ». En revanche, la loi française fixe une période plus courte, concrètement d'un an après la cessation de leurs fonctions. Bien que le CSA soit créé à travers une loi approuvée au Parlement et la HACA à travers d'un dahir dicté par le Roi, nous avons vérifié que le dahir a presque calqué les articles de la loi française. Néanmoins il y a, dans le dahir marocain, certaines divergences par rapport à la loi française, lesquelles confirment notre première hypothèse : nous assistons à une déformation du modèle français quand celle-ci est importé au Maroc. En plus des différences déjà commentées, nous en trouvons d'autres. Par exemple, le CSA français publie obligatoirement toutes ses délibérations ou propositions dans le *Journal Officiel* de la République, tandis que la HACA est libre de publier ses décisions dans le Bulletin officiel. Sur ce point, le *Journal Hebdomadaire* a publié : « Néanmoins, l'ensemble de ces dissimilarités révèle le danger de reproduire des termes aussi globaux que ceux utilisés par le législateur français quand il aborde les cas de sanctions. Car entre une République démocratique munie de garde-fous et un régime qui cherche toujours ses marques entre ses aspirations démocratiques et ses réflexes totalitaires, les risques d'une interprétation arbitraire sont incomparables »⁶⁹.

2. Les membres de la HACA, entre l'allégeance et la compétence

Un débat très révélateur est apparu au sein de la société marocaine à propos des personnalités qui forment le Conseil Supérieur de la HACA et de la façon dont ils sont nommés. Il faut rappeler que le dahir qui crée la HACA

⁶⁹ « Un modèle calqué sur le Conseil Supérieur Français », le *Journal Hebdomadaire*, du 22 au 28 novembre 2003.

explicite la tutelle royale sur cette institution de la manière suivante : « Considérant que la mise en oeuvre des principes précédents nécessite la création d'une institution particulière, placée sous Notre Protection tutélaire [...] » et que l'article premier de ce dahir nous apprend que « Il est créé, auprès de Notre Majesté, une Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ». Ce fait entraîne une des principales critiques des professionnels des médias et de la société civile. Ainsi, le SNPM est une des principales voies critiques du régime politique marocain et de la manière dont la HACA a été créée :

« Les membres de la HACA ne sont pas des sages et ils ne sont pas choisis par la société civile. Les membres sont des personnes proches au Roi... Il semble que la HACA soit indépendante quand tu lis ses décisions mais elle n'est pas réellement indépendante ni démocratique »⁷⁰.

Le SNPM était le principal revendicateur de la réforme audiovisuel et il attendait que la société civile et les professionnels de la presse fussent représentés au sein de l'institution. Sa position a été publiée dans la presse⁷¹.

Ce n'est pas seulement le SNPM qui s'oppose à la composition du Conseil Supérieur de la HACA, mais aussi d'autres professionnels des médias et des experts :

« Les membres de la HACA ne sont pas vraiment indépendants et ce ne sont pas des sages. Le seul sage est le Président... Je pense que les membres devraient être élus par le Parlement, le SNPM et la société civile »⁷².

Ahmed Zaïdi, député de l'Union Socialiste des Forces Populaires (USFP) et Président du Club de la Presse, a aussi déclaré son opinion à propos de l'exigence d'expérience des membres de la HACA : « Cette instance doit représenter les professionnels dans les secteurs techniques, des nouvelles

⁷⁰ Entretien avec Younès Moujahid, secrétaire général du SNPM, le 27 février 2007.

⁷¹ « Réforme de l'audiovisuel, la position du Syndicat de la presse », *Libération*, les 7/8 Septembre 2002 ; « Le SNPM salue le contenu du discours Royal relatif à l'audiovisuel », *l'Opinion*, 4 août 2002.

⁷² Entretien avec Taoufiq Bouachrine, rédacteur en chef du journal *Al Massae*, le 28 février 2007.

technologies, de la presse, de la production audiovisuelle, etc. Ceci est fondamental »⁷³. En outre, les juristes ont opiné sur le pouvoir centralisé : « Le Conseil Supérieur a des prérogatives claires et précises qui appartenaient par le passé au Ministère de la Communication »⁷⁴.

Nous pouvons constater, donc, que la critique la plus fréquente est que la HACA n'est pas une institution démocratique et indépendante du Makhzen en raison de la manière dont les membres du Conseil Supérieur sont élus. De plus, nous pouvons remarquer qu'une autre critique est celle du manque de professionnalisme de ces membres. En revanche, dans le cas du CSA français il y a un consensus général à propos de l'impartialité politique et du professionnalisme de ses membres : « Au-delà des intérêts divergents, il semble que l'on ait voulu privilégier une nouvelle valeur clé : le professionnalisme. Ainsi, les membres de la Haute Autorité ont une expérience indiscutable dans le domaine de l'audiovisuel, la culture, l'information et la communication au sens large »⁷⁵. Des articles sur la biographie des membres du CSCA se multiplient (*La Gazette*, *Le Reporter*, *Libération*) et nous pouvons lire des titres comme « Portrait des futures sages des ondes et des écrans »⁷⁶ ou « Qui sont les membres du CSA marocain ? »⁷⁷. La société civile et les journalistes amènent un débat très important à la scène publique, celui de la place du Roi dans la société marocaine. Ils osent questionner le pouvoir étatique publiquement. Nous pouvons nous poser les questions suivantes : Quelque chose est-il en train de changer au Maroc? Ce débat est-il le signe d'une transition démocratique ? Ces questions nous obligent à réfléchir sur le modèle théorique de régime dans lequel le Maroc peut être placé, d'ailleurs question très débattue dans la science politique récemment. Pour bien

⁷³ « La réforme audiovisuelle vue par les partis politiques et les professionnels », le *Matin*, 27 février 2003.

⁷⁴ Khalid Naciri, ex-président de l'Organisation Marocaine des Droits de l'Homme (OMDH), membre du bureau politique du Parti du progrès et du socialisme (PPS), professeur de Droit Public.

⁷⁵ Chauveau A. *Op.cit.*

⁷⁶ *Libération*, 22 janvier 2002.

⁷⁷ *Le Reporter*, du 27 novembre au 3 décembre 2003.

comprendre la réalité politique du pays, il faut se détacher du paradigme classique de la transition et pénétrer dans une analyse de la situation actuelle. En écartant la position de l'école qui parle d'une démocratisation marocaine, comme P. Vermeren⁷⁸, B. López García⁷⁹, A. Lamchichi⁸⁰, et en reconnaissant l'importance de certains changements avec l'intronisation du Roi Mohammed VI, nous penchons pour considérer le Maroc une « pseudodémocratie »⁸¹, c'est-à-dire un type de « nondémocratie », telle quelle est définie par Linz, Lipset et Diamond. Selon ces auteurs, l'existence d'institutions apparemment démocratiques, comme par exemple les compétitions électorales plurielles, cache la domination du pouvoir autoritaire afin de le rendre légitime publiquement. En conséquence, la différence entre la « pseudodémocratie » et les autres régimes non démocratiques est l'existence d'une plus grande liberté, bien que celle-ci soit apparente. C'est le cas du Maroc, où nous constatons un multipartisme et une certaine marge de manœuvre de la société civile. Toutefois, si nous analysons plus profondément et à l'épreuve des faits, le multipartisme marocain et les revendications exprimées à travers les manifestations, ceux-ci ne constituent pas une opposition réelle à la majorité gouvernementale. C'est précisément de cette manière que nous interprétons le débat autour de la composition de la HACA dans la presse indépendante marocaine. Il fait partie de cet espace de liberté que le Makhzen est soucieux de maintenir. Il s'agit d'une stratégie pour maintenir son *statu quo* mais elle est une « autonomie contrôlée ». En fait, sous l'étiquette de « presse indépendante », nous constatons un « empiètement de la sphère politique sur l'espace

⁷⁸ Vermeren P., *Op.cit.*

⁷⁹ López García B., "El Magreb en trance : la difícil transición a la democracia en los países del Magreb", *Cuadernos del Mediterráneo* nº 2-3, 2001.

⁸⁰ Lamchichi A., « Les spécificités de la transition marocaine. Islamisme et politique au Maghreb », *Confluences Méditerranée*, nº 31, automne 1999.

⁸¹ Le concept « pseudodemocracy » est apparu pour la première fois dans l'ouvrage de Diamond L., Linz Juan J. et Lipset Seymour M., *Politics in Developing Countries : Comparing Experiences with Democracy*, Lynne Rienner Publishers, 1995 ("Introduction: What Makes for Democracy").

journalistique »⁸² et il provient principalement d'un régime contraignant comme le régime marocain. Cependant, l'immanence politique de la presse indépendante se produit dès le moment où celle-ci offre à la société civile la scène médiatique dont elle avait besoin pour exprimer ses revendications. La presse privée (le *Journal Hebdomadaire*, *Tel Quel*) joue un rôle important dans la définition, la « conscientisation » et la « politisation » de la société civile. En cherchant à faire du journalisme autrement, c'est-à-dire un journalisme militant (en tant que rêvant des revendications sociales), professionnel et autonome, la presse indépendante continue de se définir en opposition à la presse partisane. En conséquence, la dépendance du journaliste de cette étiquette ne lui permet pas de travailler d'une manière véritablement autonome.

Revenons à la question objet de débat, quel est donc le profil des membres du Conseil Supérieur de la HACA⁸³ ? Pourquoi sont-ils accusés d'être proches au Roi ?

Le Président, M. Ahmed Ghazali, est un fin connaisseur du secteur audiovisuel marocain, un des artisans de la libéralisation des ondes et le seul membre du Conseil qui a une large reconnaissance sociale de son expertise. Il est professeur à la faculté de droit à Rabat. Il a occupé des postes politiques importants (il était le directeur du cabinet du ministre des Droits de l'homme, directeur du cabinet du ministère de la justice et secrétaire général du ministère de la Justice) et il est membre fondateur et ancien membre dirigeant des associations comme l'Organisation Marocaine des Droits de l'Homme (OMDH)⁸⁴. Cette organisation, qui n'est pas un syndicat de droits de l'homme, lutte pour le respect des droits humains au

⁸² Klaus E., « La presse non partisane marocaine : enjeux de professionnalisation et d'autonomisation », DEA de Science Politique Comparée, IEP Aix-en-Provence, Septembre 2003.

⁸³ « Les membres du Conseil », *La Gazette du Maroc*, le 24 novembre 2003 et « Qui sont les membres du CSA marocain ? », *Le Reporter*, du 27 novembre au 3 décembre 2003.

⁸⁴ <http://www.omdh.org>

Maroc. Elle a été qualifiée d'organisation usfpéiste parce que le parti de gauche USFP était à l'origine de sa création. Même si la présidente de la OMDH, Amina Bouayach, était chargée de communication au cabinet de Abderrahmane Youssoufi, premier ministre avec Hassan II et leader socialiste de l'opposition, les membres viennent d'horizons politiques différents. Nous trouvons ici un exemple de la « politisation » de la société civile dont nous parle M. Catusse, sous une rhétorique démocratique et apolitique.

Naima Elmcherqui est la seule femme qui occupe un poste de conseillère dans la HACA. Elle a été comédienne dans de nombreuses pièces de théâtre, productrice et animatrice de télévision et de radio à la RTM et Médi 1. Elle est également conseillère à l'Observatoire National des Droits de l'Enfant (ONDE)⁸⁵, qui est créée par le Roi Hassan II. Cet observatoire, qui veille à la protection des droits des enfants au Maroc, est présidé par son Altesse Royale la Princesse Lalla Meryem. Dans son statut de création, nous remarquons le deuxième article : « Cette institution œuvre sous la présidence effective de Son Altesse Royale, La Princesse Lalla Meryem, ainsi que l'a décidé Sa Majesté le Roi Hassan II ». Nous remarquons aussi un extrait du message royal adressé à la deuxième session du Congrès National des Droits de l'Enfant (1995) : « Sa Majesté le Roi Hassan II a décidé de faire du Congrès National des Droits de l'Enfant un observatoire national chargé du suivi de la mise en œuvre de la convention des Nations Unies pour les droits de l'enfant ».

Salah-eddine El Ouadie est enseignant dans une haute école du management. Il est également membre fondateur du Forum Vérité et Justice⁸⁶ (FVJ) et il est nommé membre de l'Instance Equité et

⁸⁵ <http://www.ondemaroc.org>

⁸⁶ <http://fvj.free.ma>

Réconciliation⁸⁷ (IER) par le Roi, en 2004. L'IER, instance similaire à la HACA par rapport à son statut, est aussi une institution royale. Elle est fondée par le Makhzen afin de régler la question des violations des droits de l'homme pendant les « années de plomb ». L'IER est créée par un dahir, l'année 2004, où nous pouvons lire : « Notre Majesté Chérifienne a décidé ce qui suit : est approuvé le règlement relatif à l'Instance Equité et Réconciliation annexé au présent dahir ». La création de l'IER, qui est une instance d'arbitrage indépendante comme la HACA, était recommandée par le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme (CCDH)⁸⁸. Dans le texte de cette recommandation nous pouvons lire : « Le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme a l'honneur de proposer à la haute appréciation de Sa Majesté le Roi Mohammed VI la recommandation suivante : Instituer une commission *ad hoc* dénommée Instance équité et réconciliation [...]. La nomination de Salah-eddine El Ouadie, ancien détenu politique, est qualifiée de stratégie afin de créer un a priori positif.

Ilias el Omari est propriétaire d'une agence de communication et d'édition. Il est également membre du Conseil d'Administration de l'Institut Royal de la Culture Amazighe (IRCAM)⁸⁹ et membre de l'Association Marocaine des Droits de l'Homme (AMDH)⁹⁰. L'IRCAM est un troisième cas d'institution sous tutelle royale. De nouveau, un dahir porte la création de cette institution, laquelle est créée afin de promouvoir la place de la culture amazighe dans l'espace éducatif, socioculturel et médiatique nationale. Dans l'article 1, nous pouvons lire, comme d'habitude : « Il est créé, auprès de Notre Majesté Chérifienne et sous notre protection tutélaire une institution dénommée Institut Royal de la Culture Amazighe-IRCAM-, dotée de la pleine capacité juridique, de l'autonomie financière et désignée dans le présent Dahir l'Institut ». Le recteur de l'IRCAM est nommé par le

⁸⁷ <http://www.iер.ma>

⁸⁸ <http://www.ccdh.org.ma>

⁸⁹ <http://www.ircam.ma>

⁹⁰ <http://www.amdh.org.ma>

Roi.

Mohamed Naciri était avocat, membre de la chambre constitutionnelle de la Cour Suprême et membre du Conseil Constitutionnel. Il est considéré l'avocat de l'État. Selon le journal *Le Reporter* : « C'est lui qui a défendu, feu SM Hassan II contre le Monde pour diffamation et obtenu gain de cause ». Il est ex-militant de l'UNFP (Union nationale des forces populaires).

Mohamed Noureddine Affaya est professeur de philosophie à l'université de Rabat et président de l'Association de Recherches en Communication Interculturelle (ARCI).

El Hassan Bouqentar est spécialiste de droit international et professeur de géopolitique au Collège Royal de l'Enseignement Militaire Supérieur à Kenitra. Il est professeur vacataire à l'ISIC⁹¹. Il est arrivé lors du dernier congrès de l'USFP (Union Socialiste de Forces Populaires) à faire partie de la commission administrative du parti. Ainsi, son lien avec la majorité gouvernementale nous semble assez évident.

Naïm Kamal est le journaliste du parti de l'Istiqlal (Parti de l'Indépendance). Il est chargé de mission au Cabinet du Ministère du Plan, de la Formation des cadres et de la Formation professionnelle. Il a été chroniqueur de la *Gazette du Maroc* et conseiller de la direction de l'*Opinion*. En conséquence, il a été lié aux positions officielles.

Le neuvième poste du Conseil Supérieur est aujourd'hui vacant. Il était occupé par Ahmed Abbadi, titulaire d'un doctorat en science d'interprétation du Coran, qui était qualifié d'islamiste parce qu'il a fait

⁹¹ <http://www.isic.ac.ma>

partie, à un certain moment, de la direction de l'association islamiste *Al- Islâh Wa- Tajdîd* (Réforme et Renouveau). Cette association est le deuxième mouvement islamiste « toléré » au Maroc, pays où aucun parti d'obédience islamiste est officiellement reconnu en tant que tel. Il est dirigé par Abdelilah Benkirane et il recrute largement dans les campus universitaires et les quartiers des grandes villes où se concentrent les problèmes sociaux les plus graves. Ce mouvement respecte la légalité monarchique, qu'il n'a pas l'intention de contester. Abdelilah Benkirane a déclaré : « La monarchie est une nécessité historique, politique et sociale pour les Marocains ». Il ne représente pas une opposition suffisante pour remettre en cause le pouvoir mais il a envoyé à la Chambre des Représentants neuf députés, élus aux élections législatives de 1998, depuis son entré dans le Mouvement populaire démocratique et constitutionnel (MPDC), transformé en Parti de la Justice et du Développement (PJD). Le Parti de Justice et du Développement est le parti islamiste modéré marocain et troisième parti au sein de la Chambre des Représentants. Depuis 2002, ses députés ont 42 sièges à la première Chambre du Parlement. Les membres de ce parti sont intègres, travailleurs et proches de leurs électeurs. Le parti assume comme objectif ultime l'instauration d'un régime islamiste et il défend la monarchie et ses institutions. Selon le politologue Mohammed Madani, « le parti fonctionne sur la base d'un compromis sans cesse renégocié entre différentes tendances. Il est tiraillé entre deux courants, l'un plutôt pragmatique et l'autre davantage moralisateur et radical ». Pour la plupart des commentateurs, il ne fait aucun doute que les islamistes seront les grands gagnants des prochaines consultations en septembre 2007, à condition qu'elles soient libres et transparentes. Ils vont probablement entrer dans le gouvernement.

Ahmed Abbadi a fait partie aussi de la Commission Spéciale Éducation Formation (COSEF)⁹², créée par le Roi Hassan II. Dans la lettre royale de

⁹² <http://cdrom.cosef.ac.ma>

Hassan II de 8 mars 1999, la création de cette commission était évoquée de la manière suivante : « Dans le but d'adopter un système éducatif nouveau, nous avons décidé – comme nous l'avons déjà annoncé – de mettre sur pied une commission spéciale composée de personnalités autant averties que concernées par les questions d'éducation, d'enseignement et de formation et par tout ce qui s'y rattache... Nous entendons que la commission comprenne parmi ses membres des représentants des partis politiques et des organisations syndicales représentées au Parlement, aux côtés de représentants des oulémas, des acteurs socio-économiques et de personnalités spécialisées, étant entendu que le nombre total de ses membres devra être limité à trente environ ».

Nous voudrions nous arrêter sur la figure du Directeur Général de la HACA, Ahmed Akchichen. Il est, comme le Président de la HACA, un professionnel de prestige dans le secteur audiovisuel. Il est enseignant chercheur depuis 1928 et il exerce en tant que consultant en communication auprès des organisations internationales. Il a occupé le poste de Directeur Général de la filiale du Bureau d'Études Canadien au Maroc « Leger & Leger ». Il est membre fondateur du Conseil National de l'OMDH, membre du bureau national de l'ONDE et vice-président de l'Association Marocaine de Recherche en Communication (AMRC). Il a un profil technique et il maîtrise convenablement le secteur de l'information et la communication, aspect que nous avons vérifié lors de l'entretien que nous avons mené avec lui.

Nous pouvons donc remarquer que la majorité des membres de la HACA sont des personnalités des cercles proches du Roi. Le *Journal Hebdomadaire* du 22-28 novembre 2003 ajoute : « le risque est donc quasi nul de voir un jour adopter une mesure en contradiction avec les intérêts du pouvoir. L'autonomie se jouera donc sur le terrain. Mais les nominations royales ont-elles permis de sélectionner des personnalités suffisamment

fortes pour avoir la crainte de faire face aux interférences du Palais ? »⁹³. Il y a un membre de l'ONDE, un membre de l'IER et un membre de l'IRCAM, trois institutions qui, comme la HACA, font partie du Makhzen et elles sont créées afin de contrôler toute revendication sociale à propos des sujets comme les droits des enfants, la réconciliation avec les « années de plomb » et l'amazighité. Elles sont le résultat de la « mise en agenda politique » des revendications de la société civile. En fait, la HACA fait partie aussi de ce processus d'intégration des demandes sociales entamé par le Makhzen. Sur ce point, la *Gazette* publie un article à propos de la multiplication d'autorités administratives indépendantes au Maroc, dans lequel le journaliste Noureddine Jouhari réfléchit sur le rôle de ces instances et celui de l'État dans le Maroc d'aujourd'hui : « La nomination des membres du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et la création de l'Instance Équité et Réconciliation donnent à réfléchir sur le rôle des ces nouvelles entités administratives indépendantes et sur celui de l'État. Somme-nous en train de démembrer l'État pour plus d'efficacité ou plutôt de renforcer son rôle par des nouvelles instances ? »⁹⁴.

Les voix critiques de la HACA ne se réfèrent seulement à ses membres mais aussi à son fonctionnement clientéliste. Ces critiques s'écoulaient après la première vague de licences privées octroyées récemment (le 10 mai 2006) par la HACA. Elle a octroyé de licences à dix services radiophoniques privés et un service privé de télévision satellitaire. Concrètement, elle a octroyé deux licences à des radios locales de proximité (Radio Atlas FM et Radio Plus), quatre licences à des radios régionales de proximité (MFM Saïs, MFM Souss, MFM Atlas et Radio Kolinass), une licence à une radio multirégionale musicale (Hit Radio Maroc), une licence à une radio multirégionale de proximité (Cap Radio) et deux licences à des radios multirégionales thématiques (Radio EcoMédia et Radio Bizz FM).

⁹³ « Haute Autorité : entre prérogatives et freins », le *Journal Hebdomadaire*, du 22 au 28 novembre 2003.

⁹⁴ « Des instances et des attentes », La *Gazette*, le 24 novembre 2003.

La HACA a suivi des critères d'évaluation comme la contribution au développement du secteur audiovisuel national ou la viabilité économique. Pourtant, la HACA a procédé aussi à la mise à niveau de la SNRT et 2M, Radio Sawa et Radio Médi 1. La HACA a organisé, après l'attribution de licences, une cérémonie de signature des cahiers des charges avec les opérateurs. La HACA a été critiqué, plutôt par le SNPM, par son fonctionnement clientéliste lors de l'octroi de licences. L'octroi de la licence à la chaîne satellitaire Médi 1 Sat a été qualifié de décision politique et spécialement critiqué. La HACA est en train de tirer les conclusions de la première vague et elle se prépare pour la deuxième vague (elle aura lieu en 2008 probablement), laquelle suivra, selon des responsables de la HACA, le critère de la validité du projet. Pourtant, selon Ahmed Hiddas⁹⁵, les remarques qu'on peut tirer de la première vague sont, entre d'autres, que la décision de la HACA a été reportée sans explications, les cahiers des charges et les critères de sélection n'ont été publié et, finalement, la HACA a fait connaître sa décision d'une manière très discrète et sans donner l'identité de détenteurs des licences.

La HACA ne fait pas seulement l'objet des critiques. Il y a plusieurs défenseurs de cette institution au sein de la société marocaine. Nous pouvons constater, donc, que la société marocaine est divisée en deux secteurs à propos de l'opinion sur l'indépendance de cette institution. Cependant il faut noter que les défenseurs de la HACA font normalement partie des institutions officielles et de la presse partisane⁹⁶. Tandis que le *Journal Hebdomadaire* est le journal le plus critique vis-à-vis de cette institution (mais aussi *La Gazette du Maroc*, le *Reporter*, l'*Economiste*), dans la presse partisane nous pouvons lire des titres comme les suivantes : « La création de la HACA, une décision historique »⁹⁷, « Haute autorité de

⁹⁵ « La régulation des médias audiovisuels au Maroc », Ahmed Hiddas, *L'Année du Maghreb 2005-2006*.

⁹⁶ *Libération*, *Le Matin du Sahara*, *L'Opinion*, *Le Maroc Hebdomadaire*, etc.

⁹⁷ *Al Bayane*, le 5 septembre 2002.

l’audiovisuel, volonté de créer une institution impartiale et neutre »⁹⁸, « Volonté royale de promouvoir l’expression libre et responsable des idées », « Installation du Conseil supérieur de l’audiovisuel, au service d’un Maroc pluriel », entre autres. Ces articles soutiennent et renforcent l’idée de démocratisation, modernisation et ouverture que le Makhzen veut vendre à travers une rhétorique légaliste et démocratique. Dans ces genres d’articles nous pouvons lire les mots suivants : « Cette nomination concrétise la volonté royale d’assurer la mise à niveau et la modernisation du secteur de la communication audiovisuelle afin de lui permettre de jouer pleinement son rôle dans l’édification de la société démocratique et moderne »⁹⁹ ou « Ces nouvelles institutions viennent remplacer les établissements gouvernementaux et cela entre dans un cadre plus vaste de démembrlement de l’État. Les fonctions régaliennes de l’État se trouvent pour ainsi réduites »¹⁰⁰.

Parmi les personnalités qui soutiennent la HACA et sa composition, en plus de la presse partisane, nous trouvons le SG du Ministère de la Communication et la Directrice du ISIC entre d’autres. Les deux dernières figures sont nommés par le Roi (l’article 24 de la Constitution marocaine de 1996 nous apprend que le Roi nomme le Premier ministre et les autres membres du gouvernement). Les opinions suivantes ne pouvaient être autres. Elles sont en accord avec les nominations de la HACA et ne remettent pas en cause la légitimité royale :

*« La démarche de la HACA est pondérée et scientifique. La HACA est le gardien de la démarche de la démocratie et de la liberté d’expression. Elle fait un contrôle de la gestion du secteur audiovisuel »*¹⁰¹.

⁹⁸ *Le Matin du Sahara*, le 5 septembre 2002.

⁹⁹ « Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle ; S.M. le Roi Mohammed VI nomme M. Ghazali président », *Le Matin*, le 14 novembre 2003 et « Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle en place », *Libération*, les 15/16 novembre 2003.

¹⁰⁰ Mustapha Sehimi, juriste, politologue et chroniqueur à Maroc Hebdo.

¹⁰¹ Entretien avec Mohammed Ayad, secrétaire général du Ministère de la Communication, le 16 février 2007.

« Je pense qu'il y a une pédagogie de la HACA très importante et c'est une des institutions les plus intéressantes du Maroc...

Tous les membres de la HACA ne sont pas des sages, seulement 4 parmi eux font tout le travail. Et le Président est très bien »¹⁰².

« Mon opinion de la HACA est positive. Il fallait que ça se fasse au Maroc et ça a été fait... C'est difficile que les membres de la HACA soient élus. En quoi ça dérange que les membres soient élus par le Roi ? Le Roi, selon la Constitution, est le garant de la liberté. Ce qui compte est le travail fait par la HACA et comment elle le fait. Pour le moment, la HACA fonctionne »¹⁰³.

La contestation face à la composition de la HACA nous permet identifier les deux caractéristiques définissant la « zone grise »¹⁰⁴ dont nous parle T. Carothers pour regrouper les pays qui ne sont pas autoritaires mais non plus complètement démocratiques. Cette « zone grise » regroupe la plupart des pays post-communistes et du monde en développement, en dessinant un espace intermédiaire de normalité politique, dans lequel l'auteur situe plusieurs pays de la connue « third wave of democracy »¹⁰⁵ de Huntington. À notre avis, le Maroc peut se placer dans cette « zone grise ». Les deux caractéristiques citées de cet espace intermédiaire sont un pluralisme irresponsable (Lucan A. Way parle d'un "pluralism by default"¹⁰⁶ pour désigner le pluralisme politique dans les "weak states" comme le Maroc, lequel est le produit de l'incapacité du pouvoir dominant à imposer son pouvoir autoritaire dans un contexte international de libéralisation et non de sa volonté de démocratisation) et un pouvoir dominant. Ces pays possèdent un espace réel mais limité de liberté politique où le multipartisme et les

¹⁰² Entretien avec Latifa Akharbach, directrice de l'ISIC, le 28 février 2007.

¹⁰³ Entretien avec Jamal Hajjam, rédacteur en chef de l'*Opinion*, le 15 février 2007.

¹⁰⁴ Carothers T., « The end of the transition paradigm », *Journal of Democracy*, vol. 13, n° 1, january 2002.

¹⁰⁵ Le "third wave of democracy" est un concept développé par Samuel P. Huntington qui a été très débattu entre les politologues. Samuel P. Huntington, *The Third Wave : Democratization in the Late Twentieth Century*, Norman University of Oklahoma Press, 1991.

¹⁰⁶ Way, L.A, *Pluralism by default and the sources of political liberalization in weak states*, Yale University, The Leitner Program in International and Comparative Political Economy, Seminar Series 2003.

revendications sociales sont possibles mais elles ne constituent pas une opposition réelle. Les élections régulières s'y succèdent mais les partis politiques n'ont pas de programmes électoraux qui puissent supposer une alternance effective. En conséquence, les citoyens n'ont pas confiance en la vie politique nationale et la participation politique est très faible. En outre, le système politique est marqué par l'omniprésence d'un groupement politique ou d'un leader dominant qui limite l'alternance politique. Dans le cas marocain, ce pouvoir dominant est la figure du Roi. Le Maroc permet de vérifier la normalité politique de cette « zone grise » dont nous parle T. Carothers et nous oblige à refuser le paradigme de la transition de O'Donnell et Schmitter¹⁰⁷, fondé sur certaines suppositions que nous ne retrouvons pas dans le cas marocain. Ce paradigme est le produit d'une époque mais le cas marocain oblige à trouver un nouveau paradigme pour interpréter les changements politiques contemporains.

3. Des attributions limitées

La HACA ne s'est pas contentée de calquer l'organisation du CSA, mais elle a aussi reproduit de larges attributions, qui sont similaires à celles du CSA. Les attributions de la HACA peuvent être divisées en attributions de conseil, attributions de régulation et attributions de contrôle. Parmi les attributions de conseil, la HACA donne son avis aux Roi, Parlement et Gouvernement sur toute question audiovisuelle dont ces institutions la saisient. Concernant les attributions de régulation, la HACA accorde l'octroi des licences de création et exploitation des entreprises de communication audiovisuelle, approuve les cahiers de charges des sociétés nationales de l'audiovisuel publics et établit les cahiers de charges des opérateurs privés. Finalement, par rapport aux attributions de contrôle, la HACA veille au respect de la législation de la communication audiovisuelle

¹⁰⁷ O'Donnell G. et Schmitter Philippe C., *Transitions from Authoritarian Rule: Tentative Conclusions About Uncertain Democracies*, Baltimore: Johns Hopkins University Press, 1986.

et des cahiers des charges par tous les organes concernés. La HACA veille aussi au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion tant par le secteur privé que par le secteur public de l'audiovisuel. Elle veille également, dans la matière du pluralisme dans les médias, au respect de la législation applicable à la production, programmation et diffusion des émissions relatives à la campagne électorale par les opérateurs publics et privés de l'audiovisuel. La HACA a aussi la capacité de sanctionner des infractions commises par les organismes de communication audiovisuelle. La HACA a des attributions similaires à celles du CSA. Pourtant, nous avons constaté qu'au moment de développer ses attributions, la HACA se heurte à l'environnement politique contraignant dans lequel elle est née. Deux exemples de cette situation sont la fixation des normes de pluralisme politique dans les médias lors de la période électorale et la réception de plaintes des citoyens.

a) Le pluralisme politique dans les médias pendant la période électorale : la "démocratie cathodique" à l'épreuve

La HACA a déjà fixé les normes relatives au pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion en dehors de la période électorale, que nous allons commenter dans la deuxième partie, mais nous voulons souligner le débat qui a eu lieu au sein de la société marocaine à propos de la fixation des normes de régulation du pluralisme politique pendant les élections législatives (les élections sont prévues le 7 Septembre 2007) et les réactions que ces normes ont provoquées. En plus d'être un débat d'actualité, étant donné que les élections législatives de Septembre sont un sujet crucial pour l'avenir du pays, nous pensons que ce débat est très illustratif pour comprendre les caractéristiques du système. Le 25 mai 2007 la HACA a pris une décision¹⁰⁸ portant lesdites normes. Sur ce point, le dahir qui crée

¹⁰⁸ Décision du CSCA n° 14-07 du 25 mai 2007 relative à la garantie du pluralisme politique pendant la période des élections législatives générales (2007) dans les médias audiovisuels.

la HACA explicite dans son titre V (dispositions transitoires et finales), concrètement dans son article 22 : « Au défaut de dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, et s'il y a lieu, la Haute Autorité est habilitée à fixer les règles nécessaires :

[...]

- au respect de l'équité devant être assuré aux organisations politiques, syndicales et aux chambres professionnelles ou aux candidats à des élections à la chambre des représentants ou à la chambre des conseillers, quant aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales. La HACA veille, en particulier, à ce qu'en période électorale, les candidats concurrents aient droit à des temps d'antenne réguliers et équitables sur les stations de radio et de télévision de portée nationale et régionale ».

Avant la création de la HACA, les normes relatives au pluralisme politique pendant la période électorale étaient fixées par consensus au sein d'une commission électorale, qui était composée par tous les partis politiques qui participaient aux élections, le gouvernement et la structure administrative chargée d'appliquer lesdites normes. Cela va-t-il changer pour les élections législatives du 7 Septembre 2007 ? Ce sont les premières élections qui ont lieu au Maroc après la création de la HACA. La HACA a fixé les règles concernant le pluralisme politique pour les élections. Après une longue période d'incertitude à propos du rôle de la HACA en ce moment si historique et décisif pour le pays, c'est la HACA qui va réguler le pluralisme politique dans les médias pendant cette période. C'est un moment crucial pour la consolidation de cette institution mais c'est aussi une situation où la démocratisation prétendue du pays est mise à l'épreuve. La HACA a attendu les mouvements du gouvernement à propos de ce sujet avant de publier sa décision et la dépendance du pouvoir politique est devenue évidente publiquement. La réflexion suivante est très emblématique de cette situation :

« Ce n'est pas le rôle de la HACA qui n'est pas clair. C'est le rôle de l'État qui n'est pas clair. Avant, il y avait une commission qui négociait les règles mais maintenant on va faire des règles qui ne font pas objet de négociation. Mais ce choix-là n'est pas l'État qui doit le faire. En prévision de ça, l'État a mis une disposition dans le dahir qui a créé la HACA, qui dit : peut-être que demain, quand des élections vont venir, si on n'arrive pas à construire ces règles, on va confier ça à une haute autorité de régulation audiovisuelle indépendante et elle va produire ces règles. Et nous sommes maintenant dans cette situation »¹⁰⁹.

La fixation desdites normes était aussi l'occasion pour ouvrir une réflexion autour du rôle de la télévision dans la promotion de la démocratie et du croisement entre l'espace médiatique et le champ politique. Nous pouvons constater les particularités de ce croisement au Maroc et dans tous les pays maghrébins. Nous utilisons la notion de champ tel qu'elle est définie par Bourdieu : « espace de jeu où s'organisent des relations de pouvoir et de domination ; non pas entre individus mais entre classes et fractions de classes »¹¹⁰. La journaliste N. Rerhaye a écrit des articles à propos de ce sujet dans le journal partisan marocain *Libération*¹¹¹ (parti USFP), lesquels démontrent l'apparition de cette nouvelle réflexion autour de la « démocratie cathodique » (démocratie télévisuelle), notion importé d'Occident, qui est nouvelle dans le contexte marocain. Le pluralisme politique dans les médias pendant le période électorale est crucial afin que les citoyens puissent se forger librement leurs opinions, et les débats politiques de qualité à la télévision sont décisifs pour augmenter la participation politique des citoyens. À ce propos, N. Rerhaye affirme : « Le débat politique à la télévision est essentiel à la démocratie, vital pour le

¹⁰⁹ Entretien avec Ahmed Khchichen, directeur général de la HACA, 20 février 2007.

¹¹⁰ Bourdieu P., « Quelques propriétés des champs », *Questions de sociologie*, París, Minuit, 1981, p.113.

¹¹¹ Rerhaye N., « Au maquillage de la démocratie cathodique », *Libération* 9/02/07 et « Quel rôle pour la HACA pendant les élections ? », *Libération* 13/02/07.

prochain scrutin. C'est un exercice de démocratie indispensable qui permet de faire participer de manière indirecte des millions de téléspectateurs ». Le rôle de la HACA dans la démocratisation du pays et l'importance des normes de pluralisme politique dans les médias pendant la période électorale qu'elle vient de publier sont donc clairs. Toutefois, en accord avec la journaliste N. Rerhaye, nous pensons que les normes fixées par la HACA font partie du langage légaliste et non d'un processus réel de démocratisation : « le temps politique et démocratique sera-t-il réduit en temps électoral ? Une erreur à ne surtout pas commettre sachant que le temps démocratique est un processus continu dans le temps. Il ne faut surtout pas réduire ce passage de la transition vers la démocratie qui devrait en principe être incarné par les législatives toutes prochaines à des temps d'antenne répartis de manière équitable entre les uns et les autres ». Larbi Chouikha réfléchit autour de la question de l'interférence du champ politique dans l'espace médiatique et la dépendance du deuxième par rapport au premier, dans le cas de la Tunisie¹¹². Nous pouvons appliquer plusieurs idées au contexte marocain. L'étatisation du champ politique qu'il constate dans la Tunisie est aussi une particularité marocaine, de la même manière que l'articulation entre "l'habitus"¹¹³ journalistique et la culture politique dominante marquée par le modèle patriarcal est plus qu'évidente au Maroc. Nous utilisons la notion d'habitus tel qu'elle est définie par Bourdieu : « système de dispositions durables acquis par l'individu au cours de processus de socialisation ». Dans cette situation, le recours de l'État aux « promesses démocratiques » fait partie de la recherche d'une nouvelle légitimation, étant donné que l'État ne peut éliminer les revendications exprimées par les catégories socioprofessionnelles. La manifestation de cette dépendance entre le champ politique et l'espace médiatique est le ratage des débats politiques à la télévision, que le spécialiste en

¹¹² Chouikha L., " Propriétés et particularités du champ politico-journalistique en Tunisie", *Naqd*, n° 8/9 (Médias, communication et sociétés), Algérie, 1995.

¹¹³ Bourdieu P., *Esquisse d'une théorie de la pratique*, Droz, 1972, p.175.

communication D. Lachgar attribue aux deux défaillances, celle des hommes politiques et celle des journalistes.

Que fixent les normes de régulation du pluralisme politique dans les médias audiovisuels en période électorale ? Quelles critiques ont-elles provoqués ? La décision de la HACA du 25 mai 2007 est entrée en vigueur avec sa publication dans le Bulletin Officiel, le 13 juin 2007. Dans le préambule, la contribution des médias audiovisuels à la prise de conscience politique du citoyen et à la formation d'une opinion libre est reconnue. C'est déjà une nouveauté pour le Maroc. Toutefois, la plus grande nouveauté est la régulation du pluralisme politique à deux niveaux, tandis que dans le passé elle était totalement aux mains du gouvernement. Le premier niveau est marqué par un arrêté interministériel émanant des départements de l'Intérieur, de la Justice et de la Communication. Le texte du décret, en application de l'article 295 de la loi n° 9-97 formant Code électoral, répartit les temps d'antenne en fonction de trois catégories des partis et selon des durées prédefinies et préprogrammés par tirage au sort. Ainsi, les partis ayant ou pouvant constituer un groupe parlementaire grâce au nombre de leurs députés au Parlement (Chambre de représentants, Chambre des conseillers, ou les deux à la fois) disposeront de 3 minutes d'interventions directes (via des spots, par exemple) et autant en interventions au cours des journaux télévisés et radiophoniques, ainsi qu'en durée de couverture de meetings, soit 9 minutes au total. Les partis peu ou pas représentés au Parlement bénéficient de deux minutes sur chacun des trois créneaux de la programmation, soit un total de 6 minutes. Portant exclusivement sur les médias publics, l'arrêté ne concerne que la campagne électorale, c'est-à-dire la période du 25 août 2007 au 6 septembre 2007. L'intervention de la HACA à ce niveau se limite à donner son avis sur le projet de répartition et contrôler les durées, heures et ordre de passage de chaque parti. C'est-à-dire que les articles du deuxième titre de la décision de la HACA, concernant les « conditions applicables à la productions des émissions relatives à la

campagne électorale » sont un complément de la régulation fixé dans l'arrêté interministériel. Le deuxième niveau de la régulation du pluralisme politique dans les médias audiovisuels en période électorale concerne les programmes de la période électorale (l'ensemble des programmes diffusés par les médias audiovisuels traitant des activités des partis politiques et de l'actualité relative aux élections, tout au long de la période électorale), en dehors des émissions relatives à la campagne électorale. C'est-à-dire, ce niveau de régulation concerne la précampagne électorale (le période dès 13 juin 2007 jusqu'au 25 août 2007) et elle est applicable aux médias publics et privés. Celle-là est la partie de la régulation exercée exclusivement par la HACA. L'article plus polémique de cette partie (titre I de la décision) est l'article 3, qui établie :

« Le principe de l'équité est apprécié, pour les programmes de la période électorale, sur la base de la représentativité des partis politiques, telle que arrêtée lors de la dernière année législative au sein de la chambre des représentants et de la chambre des conseillers, en fonction des trois catégories suivantes :

- La première catégorie est composée des partis politiques disposant au sein de la première ou de la deuxième chambre du parlement d'un nombre de sièges égal au moins à celui requis pour constituer un groupe parlementaire dans l'une ou l'autre chambre. Elle bénéficie de 40% de la durée globale de diffusion consacrée aux programmes de la période électorale, répartis à égalité entre les huit partis politiques qui la composent.
- La deuxième catégorie est composée des partis politiques représentés au sein du Parlement, autres que ceux appartenant à la première catégorie. Elle bénéficie de 30% de la durée globale de diffusion consacrée aux programmes de la période électorale, repartis à égalité entre les huit partis politiques qui la composent.
- La troisième catégorie est composée des partis non représentés au Parlement. Elle bénéficie de 30% de la durée globale de diffusion

consacrée aux programmes de la période électorale, répartis à égalité entre les dix-sept partis politiques qui la composent. Si un ou plusieurs nouveaux partis politiques viennent à être régulièrement créés, le nombre des partis composant cette catégorie sera modifié d'office en conséquence. »

Nous voulons aussi souligner les articles 11 et 15 de la décision de la HACA. Selon l'article 11, les programmes de la période électorale ne peuvent pas porter atteinte aux dogmes de royaume (l'islam, la monarchie et l'intégrité territoriale). C'est, une nouvelle fois, une limite à la liberté d'expression. Les lignes rouges au Maroc paraissent impossibles à franchir. L'article 15, de son côté, établit que pendant toute la période électorale les médias audiovisuels transmettent à la HACA, chaque lundi, la liste des programmes de la période électorale diffusée au cours de la semaine écoulée, en constatant le contrôle exercé par la HACA.

Bien que l'équité des partis politiques à propos des temps d'antenne et de parole à la télévision pendant la période électorale soit le principe fondateur de la décision de la HACA, cette décision a été contestée par les partis politiques. Néanmoins, il faut souligner qu'elle n'a pas été contestée par tous les partis politiques mais seulement par les partis de la majorité gouvernementale (l'Istiqlal, l'USFP, le Rassemblement National des Indépendants et le Mouvement Populaire). Les partis politiques voudraient limiter la régulation du pluralisme politique dans les médias en période électorale à l'arrêté interministériel, après modification de la répartition des temps d'antenne et de parole, parce que son application est plus sujette au jeu des relations et influences clientélistes qu'au contrôle strict de l'impartialité. En outre, ils critiquent que « les temps accordés aux uns et autres ne prennent nullement en considération le poids réel des partis dans la carte politique. Le calcul ne serait pas conforme à la règle de

représentativité »¹¹⁴. En effet, le but de cette régulation est empêcher la monopolisation de la majorité gouvernementale des débats publics et fomenter la présence des partis petits, afin que les citoyens puissent se former une opinion libre et la véritable democractie soit possible. Ces revendications sont révélatrices au plus haut point et vérifient notre thèse principale. Face à un effort du pays pour se moderniser et asseoir les principes de l'État de droit comme l'effort de la HACA pour établir le pluralisme politique en période électorale, nous constatons la continuité des pratiques propres à un régime autoritaire qui ne permettent pas d'avancer vers une démocratie effective. Quelques unes de ces pratiques sont le clientélisme, le manque de transparence des élections et le contrôle de la télévision de la classe politique dominante, pratiques qui sous-tendent la réaction des partis politiques majoritaires devant la décision de la HACA. Sur ce point nous pouvons évoquer à nouveau le pluralisme limité que T. Carothers souligne comme syndrome de la « zone grise » dans laquelle le Maroc peut être placé. De plus, les contestations des partis politiques face à la décision de la HACA nous montre que la HACA n'est pas encore indépendante du gouvernement parce qu'elle est soumise à l'arrêté interministériel qui régule le pluralisme politique dans les médias publics en campagne électorale. Toute modification dans ce règlement en réponse des revendications des partis politiques, peut répercuté dans le texte de la HACA. En outre, le texte de la HACA ne cite aucune sanction pour les chaînes des télévisions et les stations de radio en cas de violation desdites normes. La HACA opte pour ce qu'elle appelle la « théorie du miroir », voulant que « chaque partie et chaque média soient mis devant leurs responsabilités dans des rapports publiés de manière régulière au cours de la période électorale »¹¹⁵. Nous pensons que ce n'est pas suffisant pour éviter la monopolisation de l'espace médiatique en période électorale. À notre

¹¹⁴ Secrétaire générale du Mouvement populaire, « Audiovisuel. La guéguerre des temps d'antenne », *Tel Quel*, n° 278, juin 2007.

¹¹⁵ Secrétaire générale du Mouvement populaire, « Audiovisuel. La guéguerre des temps d'antenne », *Tel Quel*, n° 278, juin 2007.

avis, l'absence de toute sanction est aussi la preuve du manque d'indépendance de la HACA. Malgré ce manque d'indépendance révélé par les faits, la contribution de cette institution à l'autonomisation de l'espace médiatique par rapport au champ politique est indéniable. La HACA porte les revendications de la catégorie socioprofessionnelle formée par les journalistes et les défenseurs des droits humains. Toutefois, cette revendication et cet effort sont encore insuffisants devant les pratiques autoritaires enracinés dans l'histoire du pays et imprégnant l'espace médiatique. Ainsi, ces revendications visant à une démocratisation de l'espace médiatique s'avèrent, dans tous les cas, d'une « nécessité impérieuse pour l'État, au risque de se trouver en train de gérer un espace médiatique dépourvu d'intérêt pour le public, boudé par une majorité des gouvernés et perçu de plus en plus comme sa seule représentation personnelle »¹¹⁶. En vérifiant notre troisième hypothèse, nous constatons que la régulation du pluralisme politique électoral dans les médias et les réactions qu'elle a provoquées ne sont pas le signe d'une démocratisation effective du pays. Toutefois, nous voulons montrer les retentissement de la décision de la HACA sur la presse nationale : « Législatives. Ca chauffe autour du temps d'antenne. Une vive polémique embrase les partis. Ils dénoncent l'iniquité de la réparation » (*L'Economiste*, 13/06/2007), « Les partis de la majorité s'opposent aux mesures adoptées par la HACA sur les temps d'antenne » (*Al-Ahdath Al-Maghribia*, 18/06/2007) , « La HACA organisera le 17 juillet, une conférence de presse à propos du pluralisme politique dans les médias audiovisuels » (*Le Matin du Sahara*, 13/07/2007) « Temps d'antenne : La Haca veille au grain : Adoption d'un logiciel spécialisé dans le décompte du temps de parole et des temps d'antenne des personnalités politiques en pré-campagne électorale et pendant celle-ci. Adoption également d'une procédure de traitement des plaintes » (*L'Economiste*, 18/07/2007).

¹¹⁶ Chouikha L., *art. cité*.

Revenons à la comparaison de la HACA et le CSA à propos des attributions concernant la régulation audiovisuelle du pluralisme politique en période électorale. Selon la loi française de la liberté de la communication, le CSA est clairement la seule institution qui « fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales ». Dans la loi française il n'y a aucune ambiguïté et la régulation à propos de ce sujet n'est pas partagée avec le gouvernement. Nous avons aperçu que le CSA a eu un rôle capital pendant la campagne électorale des dernières élections présidentielles françaises. Le CSA a mené un suivi exhaustif de la campagne électorale au sein de la télévision française. Sur le site Internet du CSA¹¹⁷, nous avons lu toutes les actions entamées par cette institution en vue de la campagne électorale sur les émissions télévisées. Ainsi, d'abord, nous trouvons la recommandation adoptée par le Conseil le 7 novembre 2006 avec les principes que doivent respecter les services de radio et télévision pour le traitement de la campagne en vue de l'élection présidentielle. En deuxième lieu, nous trouvons aussi les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne officielle radiotélévisée en vue du 1^{er} tour de scrutin, fixé par le CSA le 20 mars 2007. En plus, le CSA a décidé les dates et l'ordre de passage des émissions de la campagne officielle radiotélévisée en vue du 1^{er} tour. Le CSA a fait la même chose pour le deuxième tour. Le CSA a également publié sur son site Internet les relevés des temps d'antenne et de parole des candidats aux élections présidentielles sur les chaînes nationales depuis le 20 mars 2007, date de publication de la liste des candidats arrêté par le Conseil Constitutionnel, jusqu'au 8 avril 2007, veille de l'ouverture de la campagne officielle, procédant à l'examen postérieur de ces résultats. Durant cette période, le

¹¹⁷ <http://www.csa.fr>

traitement de l'actualité électorale a été caractérisé par l'obligation de respecter l'égalité pour les temps de parole et l'équité pour les temps d'antenne.

b) La réception des plaintes des citoyens : un vide rempli par la figure du médiateur

Le deuxième sujet qui démontre un développement limité de la HACA est la réception des plaintes au sein de l'institution. Selon le dahir portant création de la HACA, concrètement l'article 4, « le Conseil Supérieur de la Communication peut recevoir des plaintes émanant seulement des organisations politiques, syndicales ou des associations reconnues d'utilité publique, relatives à des violations, par les organes de communication audiovisuelle, des lois ou règlements applicables au secteur de la communication audiovisuelle ». En revanche, l'article 17-1 de la loi française relative à la liberté de la communication explicite que « le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel peut être saisi par un éditeur ou par un distributeur des services, par une des personnes mentionnées à l'article 95 ou par un prestataire auquel ces personnes recourent, de tout différend relatif à la distribution d'un service de radio ou de télévision, lorsque ce différend est susceptible de porter atteinte au caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, à la sauvegarde de l'ordre public, aux exigences de service public, à la protection du jeune public, à la dignité du personne humaine et à la qualité et à la diversité des programmes... ». Nous pouvons apercevoir que dans le cas français le texte est plus concret et exhaustif que dans le cas marocain. De plus, la différence la plus évidente sur ce point est que dans le cas français finalement toute personne peut adresser une plainte au sein du CSA, tandis que dans le cas marocain cette possibilité est restreinte aux organisations politiques,

syndicales et les associations d'utilité publique. Comment interpréter ce manque dans le cas marocain ? Ce manque est justifié étant donné que la figure du médiateur au sein des opérateurs est obligatoire selon le cahier des charges. Cette figure canalise les plaintes des téléspectateurs au sein de la chaîne :

« L'image du médiateur au sein de la chaîne est négative parce qu'il est l'avocat des téléspectateurs et il amène leur critiques au sein de la chaîne. Quand nous avons créé la figure du médiateur j'avais un souci : il faut faire un travail pédagogique avant. Il faut que tout le monde voie le médiateur comme un facilitateur. Nous avons donné la possibilité aux téléspectateurs de nous écrire mais il faut installer l'image du médiateur en interne. »¹¹⁸.

La HACA ne semble pas concevoir dans sa pratique quotidienne la communication directe avec les téléspectateurs, qui selon la rhétorique officielle sont les destinataires principaux des produits audiovisuels :

« Nous sommes autonomes et indépendants. Nous n'avons de comptes à rendre à personne et encore moins aux citoyens. Nous n'allons pas destiner des moyens à une mission qui n'est pas le nôtre. Nous nous assurons que les opérateurs font leur travail mais nous n'avons rien à voir avec les citoyens. Les citoyens ont ses structures d'encadrement avec les associations, les partis politiques, etc., pour dire à son moment si la régulation audiovisuelle se fait bien ou non ».

Cette conception est en ligne avec le « pluralisme par le haut » introduit récemment au Maroc par le système afin de s'adapter aux exigences d'ouverture du siècle XXI :

« C'est vrai qu'il n'existe pas un bureau des plaintes dans la HACA, mais c'est plus intelligent de le faire à travers le médiateur »¹¹⁹.

¹¹⁸ Entretien avec Jalil Laguili, médiateur de la SNRT, le 19 février 2007.

¹¹⁹ Entretien avec Nawfel Raghay, chef de l'équipe de la présidence de la HACA, le 1er mars 2007.

Il reste encore deux aspects différenciés entre les deux institutions (le CSA et la HACA) que nous voulons commenter. C'est le budget et le contre-pouvoir de l'institution (c'est-à-dire le contrôle des activités de l'institution).

4. Le budget et le contre-pouvoir : deux éléments illustratifs du contexte politique

Le budget des deux institutions fait partie du budget général de l'État et il est soumis au contrôle budgétaire de la Cour des Comptes. Cependant il faut remarquer une différence entre les deux textes juridiques : dans le cas français, la loi explicite que le budget du CSA est inscrit au budget général de l'État, tandis que dans le cas marocain, le dahir explicite que le budget est inscrit au budget de la Cour Royale. Celle-ci est une différence à cause de l'insertion des deux institutions dans deux modèles d'États différents : une République démocratique et une Monarchie exécutive. Les ressources internes de la HACA sont les redevances payées annuellement pour l'utilisation des fréquences, les contreparties reçues une fois pour avoir les licences d'émission et l'argent reçu des sanctions (pour le moment il n'y a eu aucune sanction). À propos du budget, le chef de l'unité audit et contrôle de la HACA nous apprend :

« C'était dangereux de dépendre de ressources internes et c'est pour ça qu'une partie du budget de la HACA fait partie du budget de la Cour Royale. Toutes les dépenses sont faites à partir du budget de la Cour Royale »¹²⁰.

La deuxième question que nous voulons commenter est l'absence de « contre-pouvoir » de la HACA, question très différente dans le cas français. La HACA ne doit rendre de comptes à personne, sauf la Cour des Comptes, qui effectue son contrôle budgétaire. Elle n'a pas encore publié le bilan

¹²⁰ Entretien avec M. El Mustapha Mousaid, chef de l'unité audit et contrôle de la HACA, le 12 février 2007.

d'activités. Cette obligation n'est pas dans le dahir. En revanche, la loi française qui crée le CSA, dans son article 18, explicite que : « le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité... Ce rapport est adressé au président de la République, au Gouvernement et au Parlement avant la fin du premier trimestre... Tout membre du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel peut être entendu par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ». Selon Gaëlle Dumortier, « l'indépendance reconnue aux autorités administratives indépendantes n'est jamais allée jusqu'à les soustraire à tout mécanisme de contrôle démocratique », mais cette affirmation n'est appliquée que dans le contexte français. Cependant, un responsable de la HACA nous a assuré que « *le bilan d'activités 2002-2006 de la HACA va être publié prochainement* ».

II. L'échec du « *transition paradigm* » comme cadre théorique des changements politiques actuels dans le monde arabe

On a vu, donc, à travers les différentes questions abordées dans la première section de ce chapitre, que la HACA est très similaire au CSA français et que les textes juridiques sont presque calqués sur certains points. Cependant, nous avons aussi vérifié qu'il y a des différences importantes à propos de sa composition et de ses compétences, qui nous permettent d'affirmer l'impossibilité du plein développement de la HACA et de son indépendance pour le moment. Quelles sont les raisons de ces limites ?

Le Maroc a reproduit le modèle français d'autorité de régulation audiovisuelle mais pas de la même manière. Nous qualifions la HACA "d'importation ou reproduction imparfaite" dans un certain aspect. Les raisons de cet échec se rapportent principalement aux particularités de la structure du pouvoir marocain mais il ne faut pas oublier que la HACA a reproduit aussi quelques défauts de son modèle. Le CSA, en tant qu'autorité

administrative indépendante, est un phénomène relativement récent. Selon Agnès Chauveau, « l'apparition de ces institutions, caractérisées à la fois par leur indépendance et leur autorité au plan juridique, et de façon plus générale par leur mission de régulation sociale, constitue une réelle innovation même si ce phénomène a des racines plus lointaines »¹²¹. L'émergence des autorités administratives indépendantes dans le contexte français et en général dans le contexte européen démontre l'apparition des changements politiques et techniques au sein de la société, lesquels sont introduits par la logique de la mondialisation et la libéralisation. Ces changements demandent des nouvelles modes de régulation. C'est ainsi qu'apparaissent les autorités administratives indépendantes, comme par exemple le CSA. Normalement, elles apparaissent dans des secteurs où la régulation étatique des libertés publiques et individuelles devient inadéquate, comme le secteur audiovisuel. Il est donc nécessaire de trouver de nouvelles logiques pour faire face à la nouvelle réalité. La création du CSA répond, donc, à une modification du pouvoir étatique en France : « Dans l'esprit du législateur, la multiplication des autorités administratives indépendantes s'impose comme un élément de réponse à une crise de l'État... ». Cela signifie-t-il que le CSA est un modèle parfait et totalement indépendant de l'État? Il semble que ce n'est pas le cas. Le fonctionnement des autorités administratives indépendantes a, en général, des problèmes pratiques à cause de son accommodation au sein du système juridique et politique. « La doctrine ne sait pas encore où situer leur place dans nos institutions »¹²². En France, le pouvoir étatique sur le secteur audiovisuel ne disparaît pas mais il est réduit à travers la création du CSA. Néanmoins, le CSA est souvent accusé de ne pas préserver un détachement de la politique dans son travail. C'est cette dernière problématique que la HACA a inévitablement importée. Devant de ce phénomène nous nous posons les

¹²¹ Chaveau A., *op.cit.*

¹²² Sabourin P., « Les autorités administratives dans l'État », Colliard CA et Timsit G., *Les autorités administratives indépendantes*, Presses Universitaires de France, Paris, 1988.

questions suivantes : la création de la HACA au Maroc répond-elle la même nécessité et circonstances que la création du CSA français ? L'importation du produit français peut-elle réussir dans un contexte différent à celui pour lequel le produit original est créé ? Le système politique marocain consiste en une monarchie et non une république. De plus, il s'agit d'une monarchie exécutive où le Roi a des pouvoirs supra-constitutionnels. Nous avons vu déjà les particularités de la monarchie marocaine. En outre, nous soulignons ici que la Constitution marocaine est approuvée par décret royal. Sur ce point, nous vérifions la thèse de B. Badie, selon laquelle les modèles politiques occidentaux se diffusent et se mondialisent ainsi parce qu'ils sont importés. Cette importation répond à des stratégies des importateurs pour gagner en légitimité et se stabiliser devant des forces de la mondialisation et la globalisation démocratique. Nous pouvons donc constater que la création de la HACA ne répond pas à la même nécessité que la création du CSA français. Le Maroc a entamé un processus de libéralisation économique dont le secteur audiovisuel fait partie. Cette libéralisation économique est généralement conçue comme le premier pas vers la démocratisation. C'était le cas dans la majorité des pays européens. Pourtant nous trouvons que ce n'est pas le cas du Maroc. C'est la raison pour laquelle M. Camau développe la notion du « syndrome autoritaire » ou de « l'exception autoritaire » de la politique dans le monde arabe. Nous appliquons au cas marocain ce que M. Camau et V. Geisser appliquent au cas tunisien¹²³. Le Maroc est une réalité marquée par la continuité d'un système autoritaire (même s'il est innové), à la différence de la démocratie française. Cette réalité politique marocaine a provoqué des différences de fonctionnement de la HACA par rapport au CSA et ces différences ont été transportées sur les textes juridiques qui ont créé les deux institutions.

¹²³ Camau M. et Geisser V., *Le syndrome autoritaire. Politique en Tunisie de Bourguiba à Ben Ali*, Presses de Science Po, Paris, 2003.

Arrivée à ce point, nous pouvons aller plus loin dans l'analyse et nous pouvons vérifier que les théories de la démocratisation appliquées au contexte occidental ne fonctionnent pas pour le Maroc. Nous vérifions donc la thèse des auteurs qui soulignent de l'échec du paradigme de la « démocratisation » dans le monde arabe, tels que S. Heydemann¹²⁴ ou M. Camau. Devant les forces de la mondialisation et la globalisation démocratique, nous pouvons vérifier, à travers le fonctionnement différent des autorités de régulation audiovisuelle, que la France et le Maroc réagissent de manière différente. Tandis que la France voit un retrait (bien qu'il soit partiel) du pouvoir étatique, le Maroc voit un redéploiement de celui-ci¹²⁵. Il est essentiel, comme le rappelle L. Binder, de distinguer l'érosion du pouvoir d'État de son déclin ou de sa décomposition pure et simple. La revendication de « moins d'État » entendue en Europe est bien différente de cette espèce de reconnaissance par les États moins développés, dont le Maroc, de leur incapacité à gérer efficacement l'économie. Les privatisations du gouvernement Chirac ont peu à voir avec les privatisations de Hassan II et Mohammed VI au Maroc. Le Maroc développe une « consolidation autoritaire », comme M. Camau nous l'explique. C'est la manière de garder le pouvoir devant le « pluralisme par défaut » apporté par la mondialisation. Pourtant, la « continuité » du système autoritaire est assurée d'une manière plus discrète, d'une manière nouvelle. En fait, les « métamorphoses » du régime marocain répondent à cette image de régime plus ouvert que le Maroc est obligé à donner. Le résultat de ce processus est l'émergence d'une réalité qui n'est pas « ni tout à fait la même, ni tout à fait une autre », pour reprendre la formule de M. Catusse et F. Vairel.

La réalité politique du Maroc et la création de la HACA nous montrent, donc, deux choses : l'échec de l'importation du modèle d'État occidental et la fin du paradigme de la transition démocratique. Il faut trouver un

¹²⁴ Heydemann S, *op.cit.*

¹²⁵ Hibou B., « Retrait ou redéploiement de l'État », *Critique internationale*, n°1, 1998.

« nouvel esprit expérimental » pour l’analyse comparée des changements politiques, fondé sur les particularités de chaque pays et non sur des modèles idéels et universels. Il faut savoir que la « définition de démocratie est changeante d’un ensemble culturel à l’autre ».

III. Les autres expériences de la régulation audiovisuelle : le croisement entre l’audiovisuel et la politique

Pourquoi le Maroc reproduit-il le modèle français d’autorité de régulation audiovisuelle et ne reproduit pas le modèle américain (FCC) où les modèles africains ? La réponse à cette question rejoint une des thèses de G. Salamé¹²⁶, qui cherche à trouver dans la domination extérieure les racines de l’autoritarisme dans le monde arabe. En ce sens, le Makhzen serait une « copie difforme, une caricature, du pouvoir colonial (externe) qu’il a remplacé ». Nous pensons que c’est la raison pour laquelle le Maroc a reproduit le modèle français et non le modèle américain. Néanmoins, en observant le modèle américain de régulation audiovisuelle et les instances de régulation africaines, nous constatons l’influence du contexte politique et culturel sur le fonctionnement desdits organes. En outre, cette démarche comparative nous permet de mieux comprendre le fonctionnement de la HACA.

1. La Federal Communications Commission : le modèle libéral de la régulation audiovisuelle

La Federal Communications Commission (FCC) est très différente du CSA français. Le contexte dans lequel cette institution est créée est très différent du contexte européen. En Europe il y avait toujours une tradition selon laquelle l’État contrôlait le secteur audiovisuel. Il fallait, comme nous

¹²⁶ Salamé G., « Sur la causalité d’un manque : pourquoi le monde arabe n’est-il donc pas démocratique ? », *Revue française de science politique*, année 1991, volume 41, numéro 3, pp. 307-341.

l'avons expliqué précédemment, déréguler le secteur dans une nouvelle ère. La solution était la création des autorités administratives indépendantes comme le CSA dans le cas de la France. Dans le cas des EEUU, la situation à la base de la création de la FCC était très différente. Le secteur des communications a toujours été aux mains des entreprises privées. La FCC est créée, donc, à l'inverse du cas européen, pour réguler et contrôler depuis l'État un marché privé qui risquait d'être dominé par une seule entreprise en situation de monopole. La FCC s'assure, donc, qu'il y a une vraie concurrence dans ce secteur. La loi qui a créé la FCC est très différente de celle qui a institué le CSA. La FCC est créée par une loi de 1934, modifiée par la « Télécommunications Act » de 1996. L'objectif de cette loi est de permettre à toute personne de participer dans le secteur de la communication et permettre au secteur de la communication d'entrer en concurrence avec d'autres secteurs. De plus, la Télécommunications Act de 1934 rapporte qu'un maximum de trois membres de la FCC peut appartenir au même parti politique. La FCC ne contrôle pas le contenu des émissions télévisées mais elle développe son contrôle sur les chaînes à travers la limitation de la propriété sur les opérateurs. L'approche est donc très différente de celle développé par le CSA.

La composition de la FCC est aussi très différente de celle du CSA. La FCC est composé par 5 commissaires nommés par le Président et confirmés par le Sénat pour 5 années. Les membres ont développé antérieurement une large expérience dans des secteurs importants de l'économie américaine et ils ont développé, en général, son travail dans le secteur privé.

Nous pouvons donc constater que le contexte politique et la tradition culturelle marque la configuration des institutions et son développement. Sur ce point, B. Badie parle d'« unité et pluralité de la modernité politique occidentale ».

2. Les autorités africaines de régulation audiovisuelle : la mutation du contexte politique

Nous voulons analyser l'émergence d'autorités de régulation audiovisuelle dans le contexte des pays de l'Afrique sub-saharienne. Nous trouvons que ces institutions ont été très développées. Ainsi, il y a le Ghana's National Media Commission, le Benin's Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, le National Broadcasting Commission à Nigeria, le Togos's Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, la Independant Broadcasting Authority de l'Afrique du Sud, etc. La création de ces institutions est associée à de vrais changements politiques et législatifs dans ces pays. En revanche, dans le monde arabe, la création des autorités de régulation n'est pas associée à de vrais changements politiques mais a des simples modifications. Il est plus associé aux changements technologiques et aux forces de la globalisation que à de vrais changements internes dans ces pays. Dans les pays arabes, la HACA est le modèle à suivre.

Selon A. Vogt¹²⁷, la structure de ces institutions est très importante pour déterminer son indépendance. Par exemple, dans le cas de Ghana, seulement 2 de ces 18 membres sont élus par le Président et 3 par le Parlement. Il y a 5 membres, élus par les organisations, qui représentent les professionnels des médias : the Ghana Journalists Association, the Association of Private Broadcasters, les institutions de formation des journalistes et les publicateurs des journaux privés. Les 6 membres qui

¹²⁷ Vogt. A, *art.cit.*

restent sont nommés par la société civile, à savoir les professeurs, les syndicats, les femmes, les avocats et les fédérations musulmanes et chrétiennes.

Un autre exemple est l’Independent Broadcasting Authority de l’Afrique du Sud. Les citoyens participent de manière directe à la nomination des membres du conseil de régulation audiovisuelle. Ainsi, ils présentent une liste au sein de l’Independent Broadcasting Authority avec les différents candidats qu’ils proposent, lesquels ont été soumis à un processus de consultation public à travers la télévision. De plus, si nous analysons la relation entre ces institutions et l’État, nous pouvons aussi vérifier que dans le cas des institutions africaines, il y a une plus grande indépendance. Ainsi, la loi de création de l’Independent Broadcasting Authority explicite que l’Autorité agira sans aucune interférence du pouvoir politique et elle sera complètement indépendante de l’Etat, du gouvernement et de son administration ou des partis politiques. Ces deux cas, le cas de Ghana et de l’Afrique du Sud, sont très différents des autres cas dans le monde arabe. Par exemple, dans le cas de la Turquie, le conseil de régulation audiovisuelle est composé de 9 membres, dont 5 sont nommés par les partis politiques dans le gouvernement et les autres 4 membres sont nommés par les forces de l’opposition. Nous pouvons souligner que les autorités de régulation audiovisuelle fonctionnent mieux dans le cas de l’Afrique du Sud que dans le cas du monde arabe. Pourtant, le cas de Maroc est un référent et une première pour le monde arabe. Pourquoi y a-t-il cette différence dans le fonctionnement des autorités de régulation ? Les pays africains ont entamé de vrais changements politiques et juridiques et la création de ses autorités de régulation répond à cette volonté. Cependant, la libéralisation économique entamée dans le monde arabe, et dans notre cas le Maroc, est une libéralisation par imposition et, comme M. Catusse et F. Vairel l’ont avancé, la continuité du système politique est assurée.

SECONDE PARTIE

L'émergence d'un nouvel espace de liberté : une stratégie d'actualisation du Makhzen

Après la réflexion institutionnelle à propos de la création de la HACA et la vérification de notre première et deuxième hypothèse, nous aborderons les décisions les plus importantes de cette institution et concrètement les débats émergents autour de ces décisions au sein de la société marocaine. Nous allons, donc, soumettre cette institution à l'épreuve des faits. Le centre de la discussion sera la décision de la HACA portant les règles de la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion dans les services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales (chapitre 3). En partant de cette décision, nous voulons montrer les nouvelles revendications que les partis politiques marocains (chapitre 3) et la société civile (chapitre 4) expriment à travers la HACA, ainsi que les nouveaux débats que ces revendications créent dans l'espace public. Les partis politiques et la société civile ont trouvé, avec la création de la HACA, un nouveau moyen pour se rendre visibles. Ainsi, la HACA consisterait en une réponse du régime marocain face à l'émergence de la société civile. En empruntant les mots de T. Desrues¹²⁸, la création de la HACA et l'espace de liberté octroyé aux acteurs politiques et associatives à travers de cette institution, font partie de la « rationalisation » de l'autoritarisme marocain et permettent sa stabilisation. Le régime marocain fait des concessions face aux demandes de la société civile mais il ne cède pas le contrôle sur lesdites demandes. Face aux revendications de la société civile, le Makhzen apporte

¹²⁸ Desrues T., “La sociedad civil marroquí: indicador de cambio y modernización del autoritarismo marroquí”, *Awraq*, Vol. XXII, Madrid, 2005, pp. 393-423.

deux réponses différentes : une réponse de caractère législative comme la réforme des lois des libertés publiques (association, presse et réunions publiques) l'année 2002, ou une réponse de caractère institutionnel comme les conseils, commissions et instituts royales (le CCDH, l'IRCAM, la Commission consultative pour la réforme de la Mudawwana, etc.). La HACA fait partie de cette deuxième réponse. En conséquence, nous ne pouvons pas considérer la HACA ni les revendications politiques et sociales qu'elle canalise, comme un signe de la démocratisation du pays. En revanche, elle est la réponse d'un État dans lequel la centralité de la monarchie est encore sa spécificité. En accord avec cette thèse, D. Brumberg qualifie le Maroc de « liberalized autocracy »¹²⁹. Il explique que l'autocratie libéralisée s'est montrée plus durable qu'on pouvait imaginer. Le mélange d'un pluralisme par le haut, des élections contrôlées et d'une répression sélective en Égypte, Jordanie, Maroc, Algérie et Koweït n'est qu'une stratégie d'un régime autoritaire mais une sorte de système politique qui défie la démocratisation. Dans la même direction, C. Sweet parle d'une « démocratisation sans démocratie»¹³⁰ pour décrire cette réalité. Selon elle, le système politique marocain est une pseudodémocratie. Face à un environnement hostile à un autoritarisme ouvert, les régimes pseudodémocratiques cachent un caractère autoritaire derrière une façade démocratique. Les changements introduits par Hassan II et Mohammed VI n'affectent pas le pouvoir monarchique, raison pour laquelle on ne peut pas parler d'une démocratisation au Maroc.

¹²⁹ Brumberg D., “Democratization in the Arab World? The trap of liberalized autocracy”, *Journal of Democracy*, volume 13, number 4, october 2002, p. 56.

¹³⁰ Sweet C., “Democratization without democracy: Political openings and closures in Modern Morocco”, *Middle East Report*, n° 218, spring 2001, pp. 22-23.

Chapitre 3 : Les nouvelles revendications des partis politiques

L’article 3 de la Constitution marocaine nous apprend que : « Les partis politiques, les organisations syndicales, les collectivités locales et les chambres professionnelles concourent à l’organisation et à la représentation des citoyens. Il ne peut y avoir de parti unique ». Effectivement, nous pouvons parler d’un multipartisme marocain mais les partis politiques ne représentent pas les intérêts des citoyens. Le système politique marocain se caractérise par une « apolitisation consensuelle », qui vise à disqualifier les logiques d’action et de représentation des partis politiques. Le jeu politique ne laisse pas de la place pour le développement des dynamiques partisanes qui, dans le cadre d’une libre compétition électorale, puissent représenter une nouvelle majorité gouvernementale et bouleverser les fondements du régime. Toutefois, le « pluriel autoritaire »¹³¹ marocain est utile à la légitimation du Makhzen mais cette configuration entraîne aussi des risques, étant donné que le discrédit populaire et l’abstentionnisme électoral sont en train d’augmenter. Cependant, la transparence et la libre concurrence électorale représentent une menace trop dangereuse pour le pouvoir monarchique. Il faut trouver des nouvelles formules face à ce dilemme. Le Makhzen est soucieux d’éliminer toute opposition réelle des partis politiques, mais une désaffection populaire en augmentation peut aussi délégitimer le pouvoir. Les règles de la garantie du pluralisme d’expression des courants de pensée et d’opinion dans les services de la communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales, que nous allons

¹³¹ Santucci J.-C., « Le multipartisme marocain entre les contraintes d’un "pluralisme contrôlé" et les dilemmes d’un "pluriel autoritaire" », *Revue des Mondes Musulmans et de la Méditerranée*, n° III-2, 2006, pp. 63-113.

commenter, nous semblent une solution à ce dilemme et le signe de la recherche d'une nouvelle légitimité de l'autoritarisme marocain.

I. Le pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion dans l'audiovisuel : un pluralisme contrôlé

Une des décisions les plus importantes et récentes de la HACA est effectivement la décision n° 46-06 du 27 septembre 2006, relative aux règles de la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion dans les services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales. Ces règles ont une signification spéciale dans un contexte où la censure dans le secteur de l'information a toujours été une constante, comme nous l'avons vu dans la première partie. Nous voulons commenter les articles de cette décision qui nous semblent les plus importants. D'abord, nous pouvons trouver dans le préambule des concepts importants comme ceux d'honnêteté, impartialité et objectivité de l'information, droit des citoyens de recevoir une information avec les caractéristiques précédentes, accès équitable des courants de pensée et d'opinion aux médias audiovisuels, liberté de programmation des opérateurs et leur responsabilité éditoriale. C'est la première fois que ces concepts sont traités avec une telle rigueur juridique. Toutefois, d'après nous, ils font partie du discours légitime sur la transition démocratique et la construction de l'État de droit, développé récemment par le Makhzen.

En deuxième lieu, nous voulons traiter l'article 1er de cette décision, qui est selon nous le plus important : « Les dispositions de cette décision s'appliquent afin de garantir le pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion politiques, sociaux, économiques ou intellectuels, en dehors des périodes électorales ». C'est un principe propre à une démocratie moderne que nous pouvons trouver dans la majorité des pays européens.

Nous pourrions penser qu'à travers la défense de ce principe, le Maroc s'engage définitivement dans le chemin de l'ouverture et de la démocratisation mais une analyse approfondie ne permet pas de formuler une telle affirmation.

En troisième lieu, nous souhaitons parler de l'article 3 de cette décision, qui nous apprend : « Les opérateurs de la communication audiovisuelle concernés doivent accorder aux partis, aux organisations syndicales, professionnelles et représentatives dans le domaine économique, ainsi qu'aux autres organisations sociales à vocation nationale, selon leur importance et leur représentativité institutionnelle ou sociétale, des temps d'antenne et de parole équitables dans les programmes d'information ». Nous pouvons, donc, remarquer l'apparition de deux concepts nouveaux dans le lexique juridique comme ceux du temps d'antenne et temps de parole, lesquels sont définis après dans l'article 4.

En outre, nous voulons citer l'article 6 parce qu'il définit de manière explicite la règle que les opérateurs audiovisuels doivent respecter afin de garantir le pluralisme : « Les opérateurs de la communication audiovisuelle veillent à ce que le temps cumulé des interventions des membres du Gouvernement et des partis de la majorité parlementaire ne dépasse pas le double du temps consacré aux partis appartenant à l'opposition parlementaire au sein de la Chambre des Représentants, tout en respectant des conditions de programmation comparables et similaires ». Mais cette décision mentionne également les partis non représentés au Parlement, à travers l'article 7 : « Les opérateurs de la communication audiovisuelle sont tenus d'accorder à l'ensemble des partis non représentés au Parlement un temps pour exprimer leurs positions vis-à-vis des événements et des questions d'intérêt public, de l'ordre de 10% du temps global consacré au Gouvernement et aux partis de la majorité et de l'opposition parlementaire ». Cette mesure cherche à créer une nouvelle image du jeu politique, qui est caractérisée par le manque de compétition entre partis. Ainsi, l'espace médiatique servirait aux partis politiques de tribune où cette

compétition peut se déployer. Nous constatons une nouvelle fois le croisement entre la sphère médiatique et le champ politique.

L'article 10, de son côté, établit une nouvelle obligation aux opérateurs de radio et télévision, celle de « faire parvenir à la HACA un rapport mensuel sur le pluralisme et l'accès équitable à ses services par les courants de pensée et d'opinion ». Selon ce même article, « la HACA établit pour sa part des rapports périodiques qui contiennent un relevé de la durée des interventions des personnalités politiques, syndicales et professionnelles dans les programmes des services de radio et télévision. Ces rapports seront envoyés au Gouvernement, à la Présidence des deux Chambres du Parlement et aux responsables des partis politiques, des organisations syndicales et des Chambres professionnelles représentées au Parlement. Sur ce dernier point nous voulons repérer que la HACA n'a pas encore publié de rapport sur les interventions politiques au sein des services de communication audiovisuelle en dehors de la période électorale. Nous pouvons nous demander pour quelle raison la HACA n'a pas encore rendu publics ces rapports : est-ce parce que les opérateurs audiovisuels ne respectent pas les règles du pluralisme que la HACA vient d'élaborer ? Selon le responsable du suivi du pluralisme au Département de Suivi des Programmes de la HACA :

« Il n'y a pas eu assez de temps pour tirer des conclusions. Le suivi du pluralisme est récent. Il a commencé début janvier. Il y aura un rapport chaque trimestre. Le premier rapport sera en avril »¹³².

Pourtant, aucun rapport n'a été publié pour le moment. La publication d'un tel rapport révélerait probablement la monopolisation médiatique de la majorité gouvernementale et de l'État. L. Chouikha parle de la « dilution des habitus des journalistes et de leur production symbolique, dans l'univers politique incarné par l'institution étatique »¹³³ Il vaut mieux cacher cette information pour un Makhzen qui est en train de se reformer.

¹³² Entretien avec Chafik Laabi, chargé du suivi du pluralisme au Département de Suivi des Programmes de la HACA, le 19 janvier 2007.

¹³³ Chouikha L., *art.cit.*

Il faut remarquer que la HACA vient de signer une convention avec les opérateurs publics relative à la mise à disposition des opérateurs du système informatique de la HACA de comptage des temps de passage des personnalités publiques aussi bien en période électorale qu'en période normale.¹³⁴. La SNRT a installé une cellule politique pour assurer le suivi des interventions politiques. À ce sujet, le médiateur de la SNRT déclare :

*« Nous avons installé une cellule politique pour travailler dans le même but et le même système que la HACA. L'idée est de s'autoréguler avant d'être régulé. Mais tout ça est très jeune. Il faut l'apprendre. La cellule politique va fonctionner aussi pendant la campagne électorale »*¹³⁵.

Cette signature s'intègre dans la logique d'accompagnement des opérateurs propre de la HACA. Le directeur général de la HACA nous a expliqué cette logique de la manière suivante :

*« En fait, la régulation audiovisuelle est une confrontation avec le pôle public. Pour ça il faut de la pédagogie, parce que le pôle public comprend qu'il y a un cahier de charges. Alors nous allons faire comme la justice ou bien on va procéder à une logique d'accompagnement. Nous avons retenu la deuxième logique »*¹³⁶.

Nous voulons aussi signaler que le système informatique pour le comptage des temps de parole et d'antenne fut élaboré par le département informatique de la HACA et qu'il s'agit d'un système très avancé qui n'existe dans aucun autre conseil audiovisuel. La logique d'accompagnement adoptée par la HACA veut se distinguer de la logique d'imposition caractéristique des « années du plomb », un passé que le pays veut oublier et avec lequel il veut se réconcilier. Cette logique d'accompagnement est une reproduction de celle utilisée par les conseils audiovisuels des pays européens, en faisant partie d'un processus de

¹³⁴ Communiqué de presse: <http://www.haca.ma>.

¹³⁵ Entretien avec Jalil Laguili, médiateur SNRT, le 19 février 2007.

¹³⁶ Entretien avec Ahmed Khchichen, Directeur Général de la HACA, le 20 février 2007.

modernisation. Le système informatique pour le comptage des temps de parole et d'antenne développé par la HACA montre aussi l'effort de modernisation entamé par l'administration publique du pays, qui cohabite avec la continuité d'une institution si traditionnelle comme le Makhzen.

Revenons à l'analyse des règles de la garantie du pluralisme en dehors des périodes électorales élaborées par la HACA. L'article 11 établit le processus du traitement des plaintes relatives à la garantie du pluralisme. Ce sont précisément sur ces plaintes que nous allons parler plus loin. Cet article consacre la marge de manœuvre des partis politiques et de la société civile, dont le Makhzen a besoin pour se reproduire. À partir de l'article 12, selon lequel le Président du Conseil Supérieur peut diffuser un communiqué concernant la décision prise par le Conseil à partir de la réception d'une plainte (ce n'est pas une obligation), nous voulons constater la réserve du Président de la HACA par rapport à ses déclarations. La communication publique de cette institution n'est pas très fréquente, au point que l'on peut percevoir une certaine volonté de la HACA de passer inaperçue. Sur ce point, le journal *Tel Quel* pose la question suivante : « Pourquoi cette timidité presque maladive ? » et le journal tente de répondre à cette question de la manière suivante : « La HACA opère en mode camouflage. Les mots lui font encore peur et sa priorité est de ne jamais fâcher personne. Au moins dans une première étape. Nous sommes encore très loin de l'instance des sages, forte et charismatique, qui a fait rêver tant de professionnels des médias »¹³⁷. Pourtant, par rapport à la décision sur les règles de garantie du pluralisme, la presse l'a publié. Ainsi, le journal *La Vérité* a publié, en date du 28 décembre 2006, un article avec le titre « La HACA annonce des règles en matière de garantie du pluralisme dans les médias audiovisuels. Transparence, impartialité et objectivité ». Un autre article a été publié dans le journal *Le Reporter*, en date du 29 décembre 2006, lequel portait le titre « La HACA met de l'ordre dans l'audiovisuel ». La décision sur les règles de garantie du pluralisme dans les services de la communication

¹³⁷ « Dans les coulisses de la Haca », *Tel Quel*, n° 233, 18 mai 2007.

audiovisuelle a été élaborée par la HACA après les plaintes réclamant ledit pluralisme. Nous allons voir certaines « affaires » portant ces plaintes.

II. L'affaire PJD-2M ou « l'affaire tsunami » : la place de l'islamisme dans le système politique marocain

L'affaire PJD-2M, plus connue comme « l'affaire tsunami », a été la première preuve du professionnalisme et de l'objectivité de la HACA. Elle a été aussi l'une des décisions de la HACA les plus débattues dans la presse marocaine¹³⁸. Le PJD a formulé une plainte auprès de la HACA le 17 janvier 2005 à l'encontre de « SOREAD » (2M). Selon la plainte, « 2M a diffusé un programme d'information dans le cadre de ses journaux télévisés du 11 janvier 2005, qui comporterait un acharnement contre le parti et donnerait lieu à une déformation de ses positions, ce qui constituerait une atteinte à une instance politique nationale ainsi qu'une incitation de nature à ternir son image et porter préjudice à ses intérêts ». De son côté, le journal *Attajdid*, lequel est accusé d'être proche au PJD, a formulé une plainte à la HACA à l'encontre de la même chaîne parce « qu'elle a diffusé tout au long du 11 janvier 2005, un reportage relatif à la controverse provoquée par la publication dans ledit journal d'un article sur le tsunami. Selon le journal, ce reportage comporterait un grave acharnement contre le journal, une déformation et une atteinte flagrante aux règles de l'objectivité, du professionnalisme et de l'équilibre dans la présentation des opinions et des positions ». Pour Mohammed Tozy « il ne fait aucun doute que le PJD et *Attajdid* c'est la même chose car si, institutionnellement, le journal n'est pas lié au PJD, son contenu reflète directement l'idéologie du parti. De fait, *Attajdid* est très utile au PJD en lui permettant de faire passer certaines idées que sa direction ne peut officiellement soutenir ». Les plaintes du PJD et *Attajdid* offrent la liberté d'expression à une des courantes islamistes du

¹³⁸ Decision du CSCA n° 04-05 du 1er février 2005 relative à la plainte formulée par le Parti de Justice et du Développement à l'encontre de la « SOREAD » (2M).

Maroc. Dans un pays où l'islamisme est marginalisé par le pouvoir, étant donné qu'il peut devenir une opposition réelle à celui-là, la possibilité de s'exprimer que la HACA donne à ce parti est significative.

Quel a été l'article du journal *Attajdid* qui a déclenché toute cette polémique ? Le journal *Attajdid* a publié un article dans lequel il affirmait que le tsunami du 26 décembre 2004 en Asie était une « punition divine du tourisme sexuel », ainsi qu'un « avertissement pour le Maroc ». Cet article est à l'origine d'une grande polémique, comme par exemple l'indignation de l'Association de lutte contre la haine et le racisme (ALHR). Jamal Berraoui, président de l'ALHR, a estimé que « en parlant d'avertissement pour le Maroc, le journal sous-entend que les pays est en proie à la décadence ». Dans le reportage diffusé par 2M le 11 janvier 2005 à propos de l'article du journal *Attajdid*, ce journal et le PJD ont été accusés d'obscurantistes. L'auteur du reportage, Taoufik Debbab, ainsi que plusieurs intervenants, dont Mohammed Brini, directeur du quotidien arabophone *Al Ahdath Al Maghribia*, ont fait référence aux attentats de Casablanca et demandé aux islamistes si le tremblement de terre d'Al Hoceima avait lui aussi été provoqué par une punition divine. De plus, Jamal Berraoui a été interviewé dans le reportage et ce sont précisément ses déclarations qui ont provoqué la réaction postérieure du PJD. À partir de ce moment-là, Jamal Berraoui est devenu un ennemi du PJD. Dans la décision de la HACA, elle a considéré que les déclarations de Jamal Berraoui sont « une mise en cause explicite du PJD sans que celui-ci n'ait été sollicité pour exprimer son point de vue au cas il l'aurait jugé utile ». En outre, la décision de la HACA considère que « la mise en relation des propos formulés par le présentateur du programme selon lesquels le journal *Attajdid* serait proche du PJD avec la déclaration de l'interviewé (Jamal Berraoui) précité, était de nature à provoquer une confusion préjudiciable au plaignant dans la perception du téléspectateur ». Mais la réponse de 2M à la plainte formulée par le PJD a considéré qu'elle « n'aurait fait

qu'exercer sa mission d'information dans le cadre de ses engagements éditoriaux qui trouvent leur légitimité dans les constantes et les valeurs de démocratie, tolérance, solidarité et d'ouverture qui constituent le socle de la Nation et qu'aucune démarche préméditée de nuire au plaignant ne sous-tendait le reportage mis en cause ». La chaîne précise par ailleurs « qu'elle a auparavant proposé au représentant du parti auteur de la plainte d'exercer son droit de réponse, proposition qu'il a voulu, selon la chaîne, soumettre à des conditions inacceptables pour elle ». Le verdict de la HACA à propos de « l'affaire tsunami » a été le suivant : la HACA a déclaré recevable la plainte du PJD mais non celle du journal *Attajdid*, parce qu'il ne figure pas parmi les personnes qui peuvent présenter une plainte (article 4 du dahir portant création de la HACA). Par rapport au fond de l'affaire, la HACA a ordonné à 2M de « permettre au PJD d'exercer son droit de réponse, demande déjà formulée par le parti, à propos de son implication explicite par l'un des interviewés dans le reportage en question dans les mêmes conditions techniques ayant donné lieu à cette implication, sans que cette réponse et sa présentation ne dépassent deux minutes ». Face à cette décision « 2M s'est félicitée et elle a conformé son attachement aux règles de pluralisme, d'équilibre, d'équité et de professionnalisme »¹³⁹. De son côté, le PJD a communiqué aussi son approbation de la décision de la HACA : « Le PJD salue le courage, la responsabilité et le professionnalisme dont a fait preuve la HACA dans la gestion de ce dossier »¹⁴⁰. La décision de la HACA n'a pas vraiment tranché en faveur d'une seule part dans cette affaire. Il semble que la HACA ne voulait fâcher personne mais il faut reconnaître qu'elle a donné une marge de manœuvre importante aux islamistes. Cette affaire nous amène à réfléchir sur l'islamisme au Maroc et sa place dans le système politique marocain. Nous trouvons deux grands courants dans l'islamisme marocain, un courant politique et un autre associatif. Le premier courant est représenté par l'actuel PJD, parti qui

¹³⁹ « HACA: un verdict en demi-teinte », *Al-Bayane*, le 3 février 2005.

¹⁴⁰ « Une décision qui rend justice au parti et représente une victoire pour le pluralisme et la démocratie dans les médias publics », *Attajdid*, le 3 février 2005.

s'appelait auparavant Mouvement Populaire Démocratique et Constitutionnel (MPDC). L'association *Al Islah wa-l-tachdid* (Réforme et Renouveau), la première association pacifiste au Maroc, est intégrée au sein de ce parti politique. Le PJD ne veut pas bouleverser le système monarchique marocain, mais il veut établir un nouveau système de valeurs fondé sur la loi islamique, c'est-à-dire la *Charia*. Dans son programme politique pour les élections législatives du 7 Septembre 2007, les questions les plus importantes sont la lutte contre la pauvreté et la corruption, la réforme de l'administration, promouvoir la solidarité sociale et approfondir dans le processus de libéralisation économique. Le deuxième courant islamiste est celui représenté par le mouvement *Al-Adl wa-l-ihsan* (Justice et Biénfaisance), fondé par le cheik Yacine et dirigé actuellement par sa fille Nadia Yacine. Cette association ne veut pas entrer dans le jeu politique et il remet en question la légitimité religieuse du Roi. Il est la seule opposition réelle au régime en ce moment mais il est toléré par celui-ci. Il a une influence importante sur l'opinion publique marocaine. Il y a encore d'autres courants islamistes au Maroc mais le seul qui demeure violent est celui des *Salafiyin* ou yihadistes. Il y a aussi le courant officiel représenté par les ulémas. En réponse à l'émergence d'un mouvement islamiste hors du régime, celui-ci a créé le Haut Conseil des Ulémas pour contrôler le mouvement. C'est la réponse institutionnelle face à l'émergence de la société civile, dont nous parle T. Desrues. Devant ces différents courants islamiques, le régime marocain a opté pour intégrer le courant modéré et politique, c'est-à-dire le PJD, même s'il n'est pas reconnu officiellement en tant que parti islamiste. Le mouvement de Nadia Yacine n'est pas reconnu mais il est toléré. Selon A. Lamchichi¹⁴¹, nous pouvons parler d'une spécificité marocaine dans la voie adoptée pour gérer le mouvement islamiste par rapport aux pays voisins (l'Algérie et la Tunisie). La caractéristique la plus importante est la continuité du système makhzenien, lequel exerce un contrôle sur le champ religieux en tant que Commandeur

¹⁴¹ Lamchichi A., *art. cit.*

des Croyants. En outre, le Maroc se caractérise par l'existence d'une pluralité d'associations islamistes caritatives tolérées par le régime, lesquelles canalisent les mécontentements des citoyens, dont fait partie le mouvement Justice et Biéfaisance. Normalement ces associations ne remettent pas en cause le pouvoir. Toutefois, les spécificités marocaines ont montré récemment ses limites et ses risques. Ainsi, les attentats terroristes de Casablanca l'année 2003 mais aussi les mois de mars et avril de cette même année en sont la preuve la plus palpable. Les islamistes radicaux viennent des quartiers les plus pauvres des grandes villes marocaines comme Casablanca ou Meknès (le 13 août dernier il y a eu un attentat manqué à Meknès) et ils sont souvent jeunes. Ils sont désenchantés devant un régime qui ne met pas fin à ses problèmes économiques. Mais la grave crise sociale du pays ne s'arrête pas là. Ainsi, nous ne pouvons pas oublier le chômage des jeunes, y compris des diplômés, la pauvreté de la paysannerie, l'analphabétisme de la moitié de la population, en particulier celui des femmes, le développement de l'économie informelle et la corruption, etc. De plus en plus, des sit-in ont lieu devant le Parlement de Rabat. Les mouvements islamistes semblent apporter une plus grande compréhension aux dépourvus que le système politique, fondé sur la centralité de la monarchie et une alternance politique qui n'est pas réelle. D'après F. Burgat¹⁴², l'islamisme incarne la société civile. La compétition entre le pouvoir et le mouvement islamiste sur la question sociale est donc évident, mais les citoyens semblent pencher pour le deuxième. Ainsi, l'intégration du mouvement islamiste constitue une des défis les plus importants pour le Makhzen afin de réduire la menace des attentats terroristes et éliminer la seule opposition réelle au Makhzen. Néanmoins, le risque de la confiscation de la démocratie dans les mains des islamistes et la sacralisation de l'espace social au nom de l'islam sont toujours présents. Parallèlement, la résolution de la crise sociale est un autre défi du Makhzen, qui a entamé un processus pour l'aborder, consistant en la création de

¹⁴² Burgat F., *El islamismo cara a cara*, Barcelona, Bellaterra, 1996.

Fondations royales telles que la Fondation Mohamed V pour la solidarité, la Fondation Hassan II pour les marocains résidents à l'étranger et la Fondation Hassan II pour le développement économique et social. L'objectif de ces Fondations est manifeste: concourir avec les islamistes qui interviennent dans la question sociale et promouvoir l'image d'un véritable « Roi des pauvres ».

La décision de la HACA face à la plainte présentée par le PJD semble un pas important pour promouvoir cette intégration des islamistes en leur permettant une marge de manœuvre pour exercer la liberté d'expression. Comme d'habitude, les opinions à propos de la décision de la HACA peuvent être divisées entre celles des journaux officiels et celles de la presse indépendante. Les premiers, en général, ont applaudi le verdict de la HACA. Ainsi, le *Matin du Sahara*¹⁴³, en date du 3 février 2005, a publié : « Ceux du conseil ont-ils joué aux équilibristes, coupant la poire en deux et donnant raison aux uns et aux autres ? En fait, l'autorité régulatrice a fait montre tout à la fois d'intelligence politique et de défense des valeurs que porte le projet de société du Maroc ». De son côté, le quotidien *Aujourd'hui le Maroc*¹⁴⁴, en date du 3 février 2005, publie que « Le CSCA vient de passer avec succès sa première épreuve en tant qu'instance nationale d'arbitrage et de réglementation de l'espace audiovisuel national ». Ces titres témoignent qu'il existe au Maroc une partie de la presse dominée et contrôlée par le pouvoir, par laquelle « l'État demeure le principal employeur, le principal producteur d'information et la principale source d'information »¹⁴⁵.

De son côté, la presse indépendante critique le verdict de la HACA. Ainsi, le journal *Tel Quel* se positionne de la suivante manière : « *Attajdid*, initialement coupable de lecture injurieuse d'un drame humain, se transmuet en victime de la liberté et gagne en visibilité. Comment en est-on arrivé là ?

¹⁴³ « Verdict de la HACA dans l'affaire PJD-2M. Les sages plaignent pour la modernité et l'objectivité », *Le Matin du Sahara*, le 3 février 2005.

¹⁴⁴ « Condamné par le PJD, stigmatisé par le CSCA, lâché par la deuxième chaîne. Faut-il brûler Jamal Berraoui ?», *Aujourd'hui le Maroc*, le 3 février 2005, Omar Dahbi.

¹⁴⁵ Chouikha L., *art.cit.*

Résultat des courses, une décision mi-figue mi-raisin...On retient un avantage net pour le parti islamiste...La régulation de l'audiovisuel s'annonce périlleuse »¹⁴⁶. Dans le même numéro, le journaliste A. R. Benchemsi écrit : « Conclusion : chacun des deux camps a un peu raison, aucun n'a vraiment tort. Résultat : au lieu de creuser un salutaire débat de société, on décompte les secondes. Ce verdict est une nouvelle illustration de notre incapacité congénitale à trancher. C'est là tout le drame de ce pays»¹⁴⁷. Cette journaliste pose une question capitale : l'arbitrage. En jouant un jeu d'équilibres entre les différents acteurs, le Roi développe le rôle d'arbitre pour suivre. Ainsi, il propose de solutions avec lesquelles les parts en conflit sont d'accord et que finissent avec tous les débats sur la question. Il élimine toute possibilité de mécontentement social qui puisse dériver en opposition à son pouvoir et il s'assure une stabilité. La HACA développe cette fonction d'arbitre dans l'espace audiovisuel, qui est un miroir de la réalité politique et sociale du pays.

De son côté, la *Vie Économique* se pose des questions sur l'institution : « Maintenant, quelles conclusions peut-on tirer de cet épisode ? Si la HACA a démontré son impartialité et son indépendance, on peut se demander si la lecture littérale qui est parfois faite des textes juridiques ne risque pas d'être dommageable au processus de transition et au respect de la philosophie démocratique ? »¹⁴⁸. Ainsi la presse indépendante demeure-t-elle la seule avec des enjeux de la professionnalisation et l'autonomisation.

Quelles sont les leçons que nous pouvons tirer de cette affaire ? À cause de cette affaire, un débat très important commence à affleurer à la sphère publique : la place de l'islamisme dans le système politique marocain et le poids de la religion dans une société comme la marocaine. Sur ce point, nous pouvons lire¹⁴⁹ les réflexions suivantes : « Il ne faut pas analyser cet

¹⁴⁶ « Faut-il brûler Attajdid ? », *Tel Quel*, le 8 février 2005, Driss Ksikes.

¹⁴⁷ « Tranchons ! », *Tel Quel*, le 8 février 2005, A. R. Benchemsi.

¹⁴⁸ « La Haca renvoie 2M et le PJD dos-à-dos », *La Vie Économique*, le 4 février 2005.

¹⁴⁹ <http://www.naros.info>

épisode comme un conflit entre deux Maroc, opposant d'un côté les islamistes et de l'autre les laïques. Ce serait faire fi de la réalité de la société marocaine, encore très conservatrice, où les thèses du PJD rencontrent un écho favorable. Tirer à boulets rouges sur le PJD comme l'a fait 2M n'est pas la meilleure solution. C'est une façon d'esquiver les vrais débats, comme celui, en l'occurrence, de la place de la religion dans la société marocaine contemporaine ». Un autre exemple est celui de l'article de la journaliste Amina Talhimet dans le journal *Libération* : « *Attajdid* a franchi la ligne de la dignité humaine en s'appuyant sur notre religion, cet Islam qui n'appartient à personne, pour vendre l'inacceptable et l'ignominie »¹⁵⁰. Nous pouvons extraire une autre réflexion importante de ses mots, celle de la manipulation des médias avec des finalités politiques (dans ce cas le journal *Attajdid*). Par rapport à cette question, le journal *Bayane Al-Yaoume* écrit : « Maintenant qu'il a obtenu un droit de réponse, le PJD va devoir éclairer l'opinion publique sur ses relations avec le journal *Attajdid*, qui reflète quotidiennement les thèses et les positions de ce parti »¹⁵¹. Cette manipulation, dont nous parle L. Chouikha, est une question commune dans les pays maghrébins, et les pays qui ne peuvent pas encore se qualifier de démocratiques. Cette affaire a donc facilité la réflexion sur des sujets cruciaux sur la réalité du pays et autour lesquels le débat n'était pas possible avant.

¹⁵⁰ « Omerta sur une dérive », *Libération*, le 3 février 2005, Amina Talhimet.

¹⁵¹ « À propos du reportage de 2M sur le tsunami et la position du journal *Attajdid*: le PJD entre droit de réponse et devoir d'explication. La décision du CSCA, une bonne gifle pour *Attajdid* et une victoire pour la liberté de la presse et de l'information », *Bayane Al-Yaoume*, le 3 février 2005, B. Nourelyaqine.

III. L'affaire Front des Forces Démocratiques (FFD)-2M : l'arbitrage de la HACA

La deuxième affaire que nous voulons commenter est celle ouverte par la plainte formulée au nom du parti FFD à l'encontre de la chaîne 2M, qui a provoqué la décision du CSCA n° 23-05 du 21 septembre 2005. Ce parti est né d'une scission du Parti du Progrès et du Socialisme (PPS), ex-parti communiste qui fait partie de la *Koutla* (coalition gouvernementale). Le FFD est dirigé par l'universitaire Thami Khyari et il est un parti progressiste de gauche qui tente d'intéresser tous les secteurs d'activité, de rester à l'écoute de tous les citoyens qui ont des bonnes raisons pour protester. Le FFD cherche un élargissement du recrutement électoral du PPS, en dépit de son idéologie. C'est un parti minoritaire.

Le parti FFD a célébré son deuxième congrès à Marrakech les 27, 28 et 29 juin 2005. Le parti a demandé à 2M, le 5 juin 2005, la couverture de ce congrès mais la chaîne n'a pas assuré ladite couverture sous prétexte que son équipe technique se trouvait à l'extérieur de la ville de Marrakech. Le parti FFD a considéré, dans sa plainte, que « le comportement de 2M constitue une atteinte grave au droit à l'expression des idées et opinions et un manquement au principe du pluralisme d'expression des différents courants de pensée et d'opinion » et il a demandé « la possibilité d'informer l'opinion publique nationale des conclusions de son deuxième congrès national ». La HACA a déclaré recevable la plainte du parti FFD (les partis politiques sont parmi les personnes qui peuvent présenter une plainte) et elle a tranché en sa faveur mais elle n'a pas sanctionné la chaîne. Elle a déclaré que l'opérateur, en tant que service public, doit informer de la tenue des congrès nationaux des organisations politiques. Elle s'est fondée sur les principes de l'accès équitable et le droit du public à l'information sur des

sujets d'intérêt national. La HACA a, donc, attiré l'attention de 2M sur la nécessité de respecter ses engagements en tant que société nationale de l'audiovisuel public mais elle n'a pas obligé la chaîne à diffuser les conclusions du congrès du parti FFD. La décision de la HACA montre une nouvelle fois le rôle d'arbitre développé par cette institution, sans trancher en faveur d'une partie du conflit. Toutefois, elle démontre aussi la volonté du Makhzen de se réactualiser en encourageant le pluralisme dans les médias audiovisuels. Les partis politiques ont un pouvoir marginal dans un système qui ne leur permet aucune marge de manœuvre. La majorité des 32 partis qui se présentent aux élections législatives de Septembre ne remettent pas en cause le système politique actuel, sauf le parti de la gauche radical, le PSU. Les partis politiques marocains acceptent le *statu quo*¹⁵². Le panorama politique marocain présente un ensemble de partis atomisés qui au moment des élections ne se traduit jamais par l'émergence d'un gagnant clair. Le *Journal Hebdomadaire* dans son numéro du 14-20 juillet, en utilisant un ton humoristique, parle de 15 courants politiques ou « tribus » dans la communauté électorale marocaine : les « absolutistes » de droit ou gauche, qui soutiennent le pouvoir tel qu'il est ; les « indécis », qui doutent de l'utilité de participer aux élections ; les « islamophiles », qui sont proches du courant islamiste, les « achetables », qui donnent leurs votes à ceux qui les payent mieux ; les « islamophobes », qui ne veulent rien savoir des islamistes ; les « gauchos-nostalgiques », qui sont défenseurs nostalgiques de la gauche ; les « déçus du USFP » ; les « tradi-istiqlaliens », qui sont nostalgiques du passé et des traditions ; les « berbero-maniaques », qui sont de nouveaux nationalistes de leur amazighité ; les « radicaux ou fanatiques », qui justifient le terrorisme ; les « confréristes », qui participent de l'opération de « bénédiction » des candidats lors des scrutins ; les « apôtres du cheikh », qui sont défenseurs de Yacine ; les « paumés versatiles », qui votent pour les personnes et non pour les partis, étant donné qu'ils sont perdus parmi tous les formations politiques. Cette classification

¹⁵² M. Larbi Ben Othmane, « Le handicap partisan », *L'Economiste*, 24 juillet 2007.

démontre que les partis politiques sont fragmentés mais c'est plutôt la société civile qui est fragmentée. Toutefois, cette pluralité ne se voit pas réfléchie lors des processus de prise de décisions politiques. Les partis politiques n'accèdent pas à un véritable pouvoir de décision mais ils ne sont pas non plus intéressés à représenter les citoyens. Pour reprendre les mots de Mohamed Sassi, du PSU : « Les élections ne servent qu'à offrir des assistants à l'institution royale ». Face à cette situation les citoyens sont dégoûtés de la politique. La Fondation Friedrich Ebert a organisé le mois de juillet dernier un débat entre les politiciens et la société civile pour répondre à plusieurs questions, dont l'utilité des élections, le pouvoir des partis, leur identité, les alliances... Ces questions ont été posées par le site web www.maroc-elections.com. À la question « est-il vraiment utile de voter sous un régime de monarchie exécutive, où les élus n'ont qu'une marge de manœuvre symbolique ? », 41 000 réponses ont été reçues, dont nous voulons souligner les suivantes : « Je n'irai pas voter. Pour élire un gouvernement stérile, je n'en vois pas l'utilité » et « J'ai peur d'aller aux urnes. Qui sont ces gens qui vont me représenter ? Ce sont les mêmes têtes depuis des décennies, assis autour de la même table qui tourne. Ils ne pensent pas à l'intérêt du peuple, mais à leur propre intérêt. On comprend pourquoi le citoyen marocain est dégoûté de la politique »¹⁵³. En encourageant le pluralisme, le Makhzen veut rendre aux citoyens la confiance en la politique et augmenter la participation électorale aux élections de Septembre. La réalité ne peut pas être cachée pour longtemps. Les sondages de l'Economiste/Sunergia et de 2007 Daba se recoupent : 73% des jeunes s'estiment mal représentés et 60% n'ont pas confiance en la politique ou dans les politiciens. L'audiovisuel peut réfléchir cette pluralité et devenir finalement un agent de la démocratie. C'est précisément cet objectif qui est au fondement de la décision de la HACA. La décision de la HACA montre aussi l'utilisation d'un langage légaliste et démocratique, en empruntant des termes juridiques (le droit à l'information, l'accès équitable

¹⁵³ « Politique. Des élections, pour quoi faire ? », *TelQuel*, le 16 juillet 2007.

aux médias, etc.) propres des démocraties occidentaux. C'est aussi une stratégie du Neo-Makhzen.

IV. L'affaire Parti de l'Union Démocratique (PUD)-SNRT : la mainmise de l'État sur le secteur de l'information

La troisième affaire porteuse de la revendication du « pluralisme des courants de pensée et d'opinion au sein des services de la communication audiovisuelle » par un parti politique est celle entre le parti PUD et la première chaîne publique marocaine SNRT. Le MP est l'expression du particularisme et de la résistance berbères à la puissance administrative et politique du Parti Istiqlal. Le MP est un parti libéral sur les questions économiques et conservateur sur les questions de mœurs. Ce parti est divisé en différentes scissions, dont le MPDC de A. Al Khatib en 1967. Ce parti marque l'entrée en scène d'un courant de la mouvance islamiste. Le 26 mars 2006, le MP s'est engagé dans une nouvelle voie, celle de la réunification de ces composants, dans lesquels il y a le PUD.

La plainte du parti PUD auprès de la HACA concernait la « suppression par la SNRT de tout ce qui concerne le parti PUD, dans le journal télévisé couvrant la réunion de trois partis au siège du Parti du Mouvement Populaire (MP) à Rabat, le 3 février 2006 ». Le parti PUD a considéré que « ce comportement démontrait une partialité en faveur d'une partie donnée ». La SNRT a motivé la non diffusion des activités du parti PUD par le litige opposant M. Iken et M. El Fadili sur la présidence du parti. « Ce litige a acculé la chaîne, par souci d'objectivité et de la neutralité, à ne diffuser aucune activité du parti jusqu'à la détermination de la personne habilitée à représenter le parti ». La HACA a tranché en faveur de la SNRT et elle a considéré comme justifiée l'abstention de la chaîne de couvrir les activités du parti PUD à cause du litige sur la légitimité des ses organes représentatifs. Cette fois la HACA a tranché à faveur de la chaîne d'une manière plus manifeste que dans les cas précédents et elle a pris cette

décision d'une manière objective et justifiée. Cette affaire démontre une nouvelle fois la manipulation de l'information dans les moyens audiovisuels nationaux marocains, qui ne sont pas encore autonomes vis-à-vis du pouvoir, bien que la HACA ait mis la SNRT à niveau en promulguant son cahier des charges afin d'asseoir ses obligation et son impartialité. L'article 21 des cahiers des charges nous apprend : « Les journaux télévisés présentent les principaux événements de la vie nationale dans les domaines politique, économique, social, culturel et sportif et ce, dans le respect du pluralisme des courants d'expression et d'opinion, afin de permettre aux partis politiques et aux organisations syndicales, professionnelles et représentatives dans le domaine économique, ainsi qu'aux autres organisations sociales de portée nationale, de disposer de temps d'antenne, en fonction de leur importance et de leur représentativité et selon des critères objectifs, conformément aux règles établies par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle ». Bien que le PUD assure le récent changement légal et légitime de son Président et le postérieur notification dudit changement à la SNRT, la chaîne a motivé la non diffusion des activités de ce parti par le litige opposant les deux candidats à la Présidence du parti et en nom de l'impartialité. Cette affaire nous amène à réfléchir sur la vérité de la réforme audiovisuelle. Derrière un discours officiel, dont la presse officielle nationale a été la porteuse, sur une réforme du paysage audiovisuel marocain faisant partie de l'ensemble de réformes engagées par le Maroc afin de se démocratiser, nous trouvons encore la mainmise de l'État sur le secteur de l'information. Le souci d'informer et d'éduquer le citoyen marocain n'est pas toujours celui des médias publics. Ainsi, nous vérifions une nouvelle fois notre thèse principale. Toutefois, nous vérifions aussi notre première hypothèse sur l'importation des notions occidentales pour créer cette image officielle de modernisation et d'ouverture devant les acteurs nationaux et internationaux. En empruntant les mots de M. Saïl, ancien directeur général de 2M, à propos des réformes annoncées par le gouvernement en 2003 : « en dehors d'une solution pour la réforme de la

RTM, tout le reste n'est que poésie et une poésie de mauvaise facture »¹⁵⁴. La conférence organisée par le Ministère de la Communication à Rabat les jours 21 et 22 avril 2003, en collaboration avec le SNPM, la Fédération Marocaine des Editeurs des Journaux (FMEJ), le GAM et l'Union des Agences Conseil en Communication (UACC), à propos des « Médias, démocratie et développement : les enjeux de la réforme » s'inscrit dans cette démarche. Cette conférence permet de percevoir les intentions réelles de la réforme audiovisuelle impulsée par le gouvernement. Sous l'apparence d'une conférence tenue afin de rassembler tous les professionnels de l'information pour débattre du programme des réformes audiovisuelles préparées par le Ministère de la Communication, cette conférence a cherché un consensus global de tous les acteurs impliqués dans le secteur pour assurer une stabilité au pouvoir. Cette conférence a été encadrée par le Roi. Ainsi, M. Nabil Benabdallah, Ministre de la Communication, dans son intervention d'ouverture de la conférence, a souligné le point suivant : « La présent exposé sera axé sur les grandes lignes des réformes du PAM que le gouvernement compte mettre en œuvre conformément aux Hautes Orientations Royales » et « Le Souverain a souligné la nécessité de la contribution de ce secteur au processus de la démocratisation »¹⁵⁵. La presse a critiqué cette conférence par son caractère politique et ses intentions réelles : « La réforme des médias au Maroc reste un projet aux contours imprécis entre effets d'annonce et dérive politique »¹⁵⁶ ; « En organisant les deux journées d'études sur les médias, M. Benabdallah tenait à associer les professionnels et les opérateurs du secteur à la réforme. Action louable qui, a priori, mérriterait d'être saluée si le ministre n'avait pas versé dans la fausse concertation. Les deux journées en question ne serviraient dans ce cas qu'à valider a posteriori sa vision du secteur de l'information et de la communication au Maroc. Une vision qui

¹⁵⁴ « Saïl brocarde le projet Benabdallah », *Journal Hebdomadaire*, 3-9 mai 2003.

¹⁵⁵ *Al Bayane*, 26/27 avril 2003.

¹⁵⁶ « Benabdallah milite pour le centralisme médiatique », *Aujourd'hui le Maroc*, 28 avril 2003.

consacre globalement dans son esprit la mainmise de l'État sur les médias »¹⁵⁷.

En conclusion, ce chapitre révèle les nouvelles revendications des partis politiques marocains autour du pluralisme des courants de pensée et d'opinion dans les chaînes publiques marocaines. Ces revendications ont provoqué la décision récente de la HACA sur les normes de la garantie du pluralisme en dehors du périodes électoraux. De plus, ce principe fait partie des cahiers des charges des deux chaînes publiques (SNRT et 2M) et des nouveaux opérateurs privés. C'est la réponse juridique de la HACA face aux revendications des partis politiques, laquelle rappelle la réponse apportée par le Makhzen face aux revendications de la société civile dont parle T. Desrues. Ce parallélisme nous porte à penser que la HACA est un moyen institutionnel utilisé par le régime pour réagir face aux nouveaux demandes de la société du siècle XXI, laquelle se pose des nouveaux défis auxquels le régime ne peut pas répondre sans se reformer. Ces revendications et les réponses apportées par la HACA, telles que les normes de pluralisme en dehors des périodes électoraux, sont le signe d'une modernisation de l'autoritarisme marocain. Ainsi, ce processus ne situe pas le pays dans la catégorie des pays qui ont entamé une transition démocratique pour atteindre une démocratie mais dans la catégorie des pseudodémocraties. Cette thèse est vérifiée par la classification des régimes élaborée par L. Diamond¹⁵⁸. Ainsi, nous vérifions la troisième hypothèse développée dans l'introduction.

En deuxième lieu, nous avons vérifié qu'à travers la HACA l'expression des problèmes politiques a été possible. En outre, nous avons observé que l'expression de ces nouvelles revendications a porté à débattre dans l'espace public de sujets importants comme la place de l'islamisme dans le système politique marocain, le manque de représentation des partis

¹⁵⁷ « Benabdallah milite pour le centralisme médiatique », *Aujourd'hui le Maroc*, 28 avril 2003.

¹⁵⁸ Diamond L., *Developing Democracy ; toward consolidation*. The Johns Hopkins University Press, 1999.

politiques, l'augmentation de l'abstention électorale, le droit à l'information des citoyens, la manipulation des médias audiovisuels, etc. Ainsi, l'audiovisuel devient un miroir de la réalité comme ce n'était pas le cas dans le passé, quand la censure était la seule règle qui régissait le secteur. Ce fait vérifie une nouvelle fois l'évolution de l'autoritarisme marocain mais il vérifie aussi le croisement entre l'espace médiatique et le champ politique rapporté par L. Chouikha. Cette thèse est vérifiée par l'expert en communication M. Belghazi: « Le vrai débat sur l'information ne saurait être autre que celui qui se greffe à l'autre débat, plus large, sur la société globale. L'information étant par essence un véhicule qui traduit la réalité politique, économique et socioculturelle d'une nation. C'est cette réalité qui doit prendre d'abord le chemin des médias, bien avant les discours qui l'interprètent »¹⁵⁹.

¹⁵⁹ « Le secteur de la communication à la recherche d'un consensus », Le Matin du Sahara, le 23 avril 2003.

Chapitre 4 : Les nouvelles revendications de la société civile

Les nouvelles revendications dont nous avons parlé dans le chapitre précédent ne sont pas seulement formulées par les partis politiques mais aussi par l'ensemble de la société civile. En effet, dans les « règles de la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion dans les services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales », le principe du pluralisme n'est pas seulement politique mais aussi social, économique et intellectuel. La société civile, comme les partis politiques, est très diverse. Nous voulons montrer superficiellement le panorama de la société civile marocaine. Elle peut se diviser selon si ses objectifs sont politiques ou socio-économiques¹⁶⁰. Le Makhzen répond d'une manière ou d'une autre selon cette différence. La société civile « politisée » est composée d'associations et d'intellectuels qui s'expriment à travers le discours écrit et la fonction de pression dans l'espace public. La presse fait partie de cette catégorie. Toutefois, nous trouvons une presse collaboratrice avec le régime (presse officielle) et une presse critique (presse indépendante comme le *Journal Hebdomadaire*). La liberté d'expression de la société civile « politisée » est limitée par les lignes rouges. Au début des années 90, il émerge un mouvement autour les libertés publiques et les droits de l'homme, des femmes et des amazigh. C'est l'héritage des associations revendicatives des années 80 contre la répression exercée par le régime. Un exemple de ce mouvement est l'Association Marocaine des Droits de l'Homme (AMDH). Toutefois, un autre mouvement apparaît au milieu des années 90 pour revendiquer une société idéelle alternative à la société politique, dans laquelle la liberté d'expression et le pluralisme politique seraient possibles. Ce mouvement est lié à une

¹⁶⁰ Desrues T., *art.cit.*

société civile globale en connexion avec l’agenda international. Un exemple de ce mouvement est Transparency Maroc. La société civile « politisée » devient un facteur de stabilisation du régime dans la mesure où elle nourrit le pouvoir d’arguments pour continuer à défendre la thèse de démocratisation du pays. C’est la politisation de la société civile dont parle M. Catusse. À côté de cette catégorie de la société civile « politisée », nous pouvons identifier une société civile « associative » composée par les ONG. Ces associations travaillent dans les secteurs de la santé, l’éducation, la pauvreté, le développement rural, l’assistance aux communautés marginalisées, le développement d’infrastructures basiques, etc. Une grande partie de ces associations sont dépendantes du financement étatique, raison pour laquelle elles sont contrôlées par lui. B. Hibou soutient la thèse selon laquelle ces associations sont très utiles à la continuité du régime, étant donné qu’il délègue l’attention des secteurs pauvres de la société à ces associations tandis qu’il s’assure son contrôle et son financement¹⁶¹. Toutefois, le mouvement islamiste a démontré récemment sa capacité d’influence et de mobilisation de la population dépourvue. C’est concrètement dans cette catégorie qu’il y a une concurrence entre l’État et le mouvement islamiste. À travers l’analyse des trois affaires suivantes provoquées par les plaintes de la société civile, nous allons mieux comprendre sa démarche et celle de l’État face à ses revendications.

¹⁶¹ Hibou B., « De la privatisation des économies à la privatisation des États, une analyse de la formation continue de l’État », *La privatisation des États*, París, Karthala, 1999, pp.11-67.

I. L'affaire AMDH-RTM : les nouvelles formes de manifestation

L'AMDH est apparue en 1979 et, au moment de sa création, elle est une organisation parallèle au USFP. Son objectif est occuper le terrain des droits humains face aux autres partis et ouvrir un front nouveau de contestation du régime. L'AMDH est connue par son radicalisme, contrairement au FVJ, et par son opposition au régime et ses institutions, raison par laquelle ses rassemblements sont perçus comme une menace et réprimés par la police du régime.

L'affaire AMDH-RTM a provoqué une décision de la HACA le 29 juin 2005. Cette affaire a commencé à partir de la plainte présentée par l'AMDH auprès de la HACA. Le 3 février 2005, la RTM (elle n'était pas encore une société anonyme) a diffusé un reportage sur les sit-in organisés par les associations des droits humains des provinces du Sahara devant le Ministère de la communication, le Parlement et le siège de l'AMDH. Le reportage contenait des déclarations que l'AMDH a considéré « attentatoires à son égard et à l'égard de son Président ». Ainsi, dans le reportage s'est précisé que « la dernière étape des sit-in a été tenue devant le siège de l'AMDH pour protester contre la position du président de cette dernière qui a sous-estimé la souffrance de nos enfants, de nos familles et de nos frères séquestrés dans les camps de Lahmada ». Dans sa plainte, l'AMDH a évoqué que « le Président de cette association avait donné une déclaration à la RTM où il rappelait sa position à propos de cette cause et cette déclaration a été diffusé de manière tronquée ». La demande de l'AMDH auprès de la HACA a obligé la RTM à diffuser la déclaration complète du Président de l'AMDH. La réponse de la RTM a été « qu'elle s'opposait à la diffusion de la déclaration complète du Président de l'AMDH parce qu'elle

enfreindrait les dispositions de l'article 9 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ». Cet article nous apprend : « Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas être susceptibles de :

- porter préjudice aux dogmes du Royaume du Maroc tels que définis par la Constitution, notamment ceux relatifs à l'Islam, à l'intégrité territoriale du Royaume et à la monarchie ;
- porter atteinte à la moralité publique ;
[...]
- porter préjudice aux droits de l'enfant tels qu'ils sont universellement reconnus ».

Concrètement la plainte évoque le troisième point de cet article, c'est-à-dire celui des droits des enfants, mais elle évoque aussi d'une manière indirecte le conflit du Sahara, c'est-à-dire le premier point de cet article. La HACA a tranché en faveur de la RTM sur la base de trois articles de la loi relative à la communication audiovisuelle : l'article 4, l'article 9 et l'article 47. L'article 4 dispose que « Sous réserve de la préservation du caractère pluraliste des courants d'expression, les sociétés de communication audiovisuelle conçoivent librement leurs programmes. Elles en assument l'entièvre responsabilité ». Il aborde donc la liberté éditoriale des médias. L'article 47 dispose : « On entend par sociétés nationales de l'audiovisuel public les opérateurs de communication audiovisuelle constitués sous forme de sociétés anonyme [...] dont l'objet est d'assurer l'exécution de la politique de l'État dans le domaine de la télévision, de la radio, de la télédiffusion, de la production ou de la publicité ». La politique de l'État est marquée par les dogmes du Royaume du Maroc. Cet article nous rappelle la soumission de la télévision au champ politique. La HACA a donc décidé qu'il n'était pas justifié d'obliger la RTM à diffuser la déclaration complète du Président de l'AMDH. Cette affaire est la preuve de l'importance des dogmes du Royaume du Maroc (l'Islam, l'intégrité territoriale et la

monarchie), lesquels constituent les limites à la liberté de la société civile et dont nous avons déjà parlé. Dans ce cas, le conflit du Sahara, c'est-à-dire l'intégrité territoriale, est à la base de cette affaire. En deuxième lieu, cette affaire nous amène à réfléchir sur un autre sujet : le sens de la manifestation dans le Maroc d'aujourd'hui. Quelles sont les revendications de la société civile que portent les manifestations actuelles ? Contre qui sont organisés telles manifestations ? Quel est le rôle de l'Etat lors de ces sit-in ? Pouvons-nous parler de la reconnaissance du droit à la manifestation ? Pouvons-nous parler de l'instauration de l'Etat de droit ? Nous nous posons ces questions à partir de cette affaire et effectivement elles sont apparues dans le débat public. L'article suivant publié sur *Assahifa Al Ousbouia*¹⁶² le 9 février 2005 est, donc, une démonstration de cette réflexion générale qui s'amorce au Maroc : « En l'espace de deux semaines, le Maroc a été le théâtre d'une nouvelle forme de sit-in. Un sit-in contre 2M organisé par le PJD, un autre contre *Attajdid* organisé par la société civile, un sit-in contre le journaliste Ali Lmrbet et enfin un dernier contre l'AMDH [...] Tandis qu'autrefois les sit-in étaient organisés contre l'État ou contre des institutions étatiques, et réprimés par de violentes interventions, aujourd'hui nous relevons la façon dont ces forces de l'ordre remplissent leur fonction lors de ces sit-in, sans intervenir. Ces sit-in renvoient-ils à un revirement que connaîtrait la société marocaine ? La société marocaine bénéficie-t-elle d'une liberté totale, pour que de tels « dialogues » soient organisés en toute liberté et spontanéité entre ses composantes ? N'existe-t-il plus de divergences entre l'État et la société, pour que cette dernière s'intéresse aux divergences existant en son sein, et qu'elle s'adonne à une lutte intérieure sans intervention ou orientation des autorités ? Par ailleurs, la position de l'État vis-à-vis de ces sit-in, exprime-t-elle sa conviction au sujet du droit à la manifestation et à l'organisation de sit-in ? ». Nous reprenons ici l'idée que nous avons exprimée dans la première partie à propos de la complémentarité entre mobilisation et cooptation. Ainsi, devant les revendications sur les droits de

¹⁶² Hebdomadaire indépendant en langue arabe, qui est apparu en 1998.

l'homme (AMDH, OMDH), l'État essaye d'arrêter ces revendications en créant une vraie bureaucratie des droits de l'homme. Les manifestations les plus visibles sont le CCDH et le Ministère des droits de l'homme. Sur ce point, F. Vairel privilégie l'analyse de ces mobilisations à l'aune de la notion de « fluidité politique ». Les situations de « fluidité politique » émergent, selon M. Dorby¹⁶³, de « l'activité tactique des acteurs, des échanges des coups, de l'action collective...le plus souvent à la surprise de l'ensemble des protagonistes ». Elles ont ainsi pour effet une « modification des styles des affrontements politiques. La perte d'emprise des tenants du régime sur les confrontations rencontre une de ses conséquences dans l'absence des recours à la coercition pour déterminer leur résultat ou fixer la qualité de leurs protagonistes. La violence, recours central de la domination monarchique sur le champ politique, perd toute valeur dans des compétitions qui, en dépit de leur virulence réelle, n'en conservent pas moins un style pacifique »¹⁶⁴. En répondant aux questions posées antérieurement, nous ne pouvons pas dire que l'État de droit est établi au Maroc ni que la mainmise de l'État sur les manifestations a disparu mais c'est vrai que l'Etat a adopté une position très différente. Les rassemblements revendicatifs sont aujourd'hui tolérés et, bien qu'ils ne soient pas interdits, ils sont empêchés par d'autres moyens. Aujourd'hui, « la place de l'Etat ne se réduit pas à celle d'une seule toile de fond, éventuellement mouvante, de ces compétitions politiques. C'est dans le sens d'une contrainte continue et actualisée sur les groupes que se déploie son activité. La redéfinition de l'ordre autoritaire et son maintien se réalisent ainsi jusque dans la rue et par l'action de la rue. Le sit-in apparaît emblématique de la période : forme contrainte d'expression et forme nouvelle d'expression de la contrainte »¹⁶⁵. Toutefois, aujourd'hui la

¹⁶³ Dorby M., "Logiques de la fluidité politique", in Chazel F. (dir), *Action collective et mouvements sociaux*, Paris, PUF, 1993, pp. 177-182, p. 179.

¹⁶⁴ Vairel F., *Espace protestataire et autoritarisme. Nouveaux contextes de mise à l'épreuve de la notion de fluidité politique : l'analyse des conjonctures de basculement dans le cas du Maroc*, thèse pour le doctorat de science politique, Université Paul Cézanne-Aix Marseille III, juillet 2005.

¹⁶⁵ Vairel F., « L'ordre disputé du sit-in au Maroc », *Genèses*, n° 59, juin 2005.

concurrence n'est pas seulement entre les tenants du régime et les opposants à celui-ci, mais aussi entre les manifestants eux-mêmes. Ils cherchent à marquer une identité politique à travers ses manifestations et ils cherchent aussi la reconnaissance et le soutien des tenants du régime. Ainsi, aujourd'hui une partie de la société civile marocaine est « politisée », et un exemple de cette politisation est l'AMDH.

II. L'affaire *Journal Hebdomadaire*-SNRT/2M : les lignes rouges de la presse marocaine

Le 11 février 2006 le *Journal Hebdomadaire* a publié une photographie de l'Agence France-presse montrant un lecteur de France Soir tenant à la main l'édition reproduisant les 12 caricatures danoises. Cette photographie a servi d'illustration à la chronologie des événements dans le cadre d'un dossier de 10 pages publié dans le *Journal Hebdomadaire* titré « Le Prophète Mohammed : le symbole, les passions » dans lequel la parole est donnée à d'éminents spécialistes de l'Islam politique. Malgré le fait que les caricatures figurant sur cette image étaient minuscules, la direction du *Journal Hebdomadaire* a décidé de masquer les caricatures avant la diffusion dans les kiosques. Le 13 février 2006 les chaînes de télévision 2M et TVM ont montré un reportage sur une manifestation devant le Parlement à Rabat contre la publication par le *Journal Hebdomadaire* de caricatures du prophète. Le commentateur de 2M a déclaré que « ce journal est connu pour heurter l'opinion publique par ses positions contraires aux valeurs sacrées de notre pays ». Le 14 février 2006 une autre manifestation devant le siège du *Journal Hebdomadaire* a eu lieu. Les manifestants étaient encadrés par des agents d'autorité de la Préfecture et de la Commune de Casablanca. Le journal s'est plaint auprès de la HACA de la « façon avec laquelle 2M et la SNRT ont assuré la couverture médiatique des manifestations et dénonçaient qu'elles aient publié des informations fausses et des propos diffamatoires et injurieux, de nature à induire le public en

erreur et qu'elles n'aient pas donné l'occasion aux responsables de la publication d'exposer aux téléspectateurs leur point de vue ». Pour cette raison, le journal demandait à la HACA de « considérer que les faits et les comportements de 2M et la SNRT constituent une position politique hostile et un manquement à l'obligation professionnelle d'honnêteté », de « dire que ce qui a été publié par les deux sociétés contre le *Journal Hebdomadaire* et ses journalistes au sujet de la publication des caricatures du prophète est un mensonge et une diffamation » et finalement que « les deux sociétés publient un mise au point suivant la notification de la décision de la HACA ».

La HACA a tranché en faveur de 2M et la SNRT parce qu'elle a rejeté la demande des journalistes de *Le Journal Hebdomadaire* d'ordonner une mise au point en leur faveur. La HACA a considéré que « le journal n'a pas subi un préjudice à la suite de la diffusion d'une information portant atteinte à son honneur ou qui est manifestement contraire à la vérité ». La HACA a considéré aussi que « les chaînes ont décrit les événements ayant lieu et ont recueilli ou essayé de recueillir des déclarations au sujet des caricatures publiées, et que, par conséquent, il ne peut leur être tenu grief d'avoir diffusé des informations manifestement contraires à la vérité ».

Cette affaire nous amène à réfléchir une nouvelle fois sur la place de la religion dans la société marocaine contemporaine et sur la manipulation de l'Etat et de ses médias au nom de la religion. Une particularité du système politique marocain est le contrôle du Roi sur le champ religieux à travers son statut de Commandeur des Croyants. Au nom de l'islam, le Roi exerce son pouvoir absolu et sa domination sur les citoyens. La manipulation des médias est un moyen utilisé à cette fin. Cette affaire nous rappelle les limites à la liberté d'expression exercée par les lignes rouges. C'est aussi un exemple de la persécution suivie par le *Journal Hebdomadaire*, étant donné qu'il peut casser le consensus global autour de la continuité de la monarchie.

Nous souhaitons montrer certaines opinions des personnes qui ont assisté à la manifestation devant le siège du journal. Abdelkrim Hamid, président de l'association *Mahabbate Biladi*, a condamné la publication du *Journal Hebdomadaire* s'interrogeant sur les raisons qui amènent des musulmans à s'en prendre à la personne du Prophète Mohammed et aux valeurs religieuses et spirituelles islamiques, outrepassant les limites de la liberté d'expression. De son côté, Fatima Bouâal, représentant l'association *Mouwassat*, a qualifié l'attitude du journal d'atteinte flagrante à tous les Marocains. Une troisième opinion est celle de Mohamed Bentabek, directeur de la *Maison de jeunes de Tit Melill*, qui a qualifié la publication du journal de haute trahison à la religion et à la nation. Ces trois associations sont des associations de quartier inconnues qui ont été manipulées afin d'assister à ces manifestations. Elles sont la preuve de la capacité de mobilisation de l'islam dans les zones moins développées. Ces trois opinions montrent le consensus que nous avons signalé.

Par rapport à la deuxième réflexion que nous permet développer cette affaire, le *Journal Hebdomadaire* a publié, le 4 mars 2006, un article titré « *Comment l'État et ses médias ont comploté contre le Journal* » où est démontrée la manipulation du pouvoir étatique et de ses médias (l'agence de presse étatique MAP) des manifestants, lesquels étaient principalement issus des quartiers défavorisés, à qui ont été promises des contreparties financières. Néanmoins, ce n'est pas seulement le *Journal Hebdomadaire* qui a été poursuivi mais d'autres journaux indépendants. Récemment, les journaux *Tel Quel* et *Nichane* ont été saisis par le gouvernement marocain. *Tel Quel* a écrit des articles sur l'inutilité des élections du Septembre à cause du pouvoir monarchique. Il a été accusé d'attenter au Roi et à la moralité publique. De son côté, *Nichane* a été accusé d'attenter au prophète Mahomet pour la deuxième fois au cours de la même année. En conséquence, *Nichane* a été retiré des kiosques le 4 août et 50 000 exemplaires du *Tel Quel* ont été détruits avant sa publication. Bien que la

presse marocaine ait toujours été un secteur pluriel, nous constatons qu'elle subit de graves persécutions par le régime.

III. Les revendications des radios communautaires : un dialogue nécessaire avec l'État

Nous voulons finir ce chapitre en nous arrêtant sur une troisième revendication de la société civile, celle des radios communautaires. Ainsi, après avoir analysé deux revendications de la société civile « politisée », nous allons voir la revendication d'une association faisant partie de la société civile « associative ». La loi relative à la communication audiovisuelle ne permet pas aux associations et ONG d'avoir une radio et encore moins une chaîne de télévision si jamais elles en ont les moyens.

L'article 18 de cette loi dispose en effet que :

« Pour être candidat à une licence, le demandeur doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être une société anonyme de droit marocain, dont les actions représentant le capital doivent être nominatives [...] ».

Pourtant l'association « Centre pour la liberté des médias pour l'Afrique et le Moyen-Orient » (CMF MENA) a pris l'initiative d'introduire cette revendication dans l'agenda de la société civile. D'abord, cette association a effectué un sondage auprès de plus de 800 associations pour connaître ses positions sur cette question. Toutes ont exprimé leur besoin de communication radiophonique avec les populations locales qu'elles servent. Les ONG sont en train de définir une stratégie de plaidoyer devant les autorités afin de réformer la loi de la communication audiovisuelle et aussi une stratégie de sensibilisation des associations à ce droit. Saïd Essoulami, directeur exécutif du CMF MENA, a fait la déclaration suivante dans le journal *Le Matin* du 4 novembre 2006 : « Les radios communautaires sont un phénomène mondial. Gérées par des associations, elles participent activement au développement économique et social de leurs pays et contribuent à la démocratisation de l'information et à la participation des

groupes sociaux, souvent marginalisés par les médias commerciaux et étatiques. Il existe des milliers de radios de ce genre dans plus de 90 pays et sur les cinq continents. Malheureusement, la loi sur l'audiovisuel au Maroc n'accorde le droit d'émettre qu'aux services publics et aux stations commerciales qui ont été autorisés dernièrement »¹⁶⁶. Le CMF MENA s'est réuni avec des personnes de la HACA pour discuter ce sujet et ils ont tiré une conclusion positive après cette réunion. Le directeur exécutif de cette association a déclaré : « Nous pensons que cet objectif n'est pas difficile à atteindre car, suivant l'impression que nous avons eu après notre réunion avec la HACA, il est possible de reconnaître aux associations ce droit si elles le revendiquent. Le problème est qu'il faut d'abord sensibiliser les associations à ce droit et les réunir pour qu'elles se mettent d'accord sur une stratégie »¹⁶⁷. Nous avons parlé de ce sujet avec le directeur général de la HACA :

*« L'Etat a fait le choix de la sécurité et non pas celui du besoin social. On ne sait pas s'il n'y a pas de demande parce qu'il n'y a pas de possibilité de le faire ou s'il n'y a pas de possibilité de le faire parce qu'il n'y a pas de demande. Ce qu'il faut c'est, d'abord, que le cadre légal le permette. Mais il y a eu un débat à la HACA sur ces questions »*¹⁶⁸.

Dans cette même direction, le Secrétaire Général du Ministère de la Communication a affirmé :

*« Les radios communautaires sont importantes mais pour le moment elles n'entrent pas dans le schéma de développement du secteur pour lequel a opté le Maroc. Mais il y a une discussion au sein de la HACA parce qu'elles peuvent être créées. Il faudrait réviser la Loi de la Communication Audiovisuelle »*¹⁶⁹.

Nous pouvons constater que la manière de revendiquer du secteur associatif de la société civile et du secteur politisé de celle-ci est très différente. Les

¹⁶⁶ « Radios communautaires: donner la parole aux sans voix », *Le Matin*, le 4 novembre 2006, p. 6.

¹⁶⁷ « Radios communautaires: donner la parole aux sans voix », *Le Matin*, le 4 novembre 2006, p.7.

¹⁶⁸ Entretien avec Ahmed Khchichen, DG de la HACA, le 20 février 2007.

¹⁶⁹ Entretien avec Mohammed Ayad, SG du Ministère de la Communication, le 16 février 2007.

objectives des manifestations sont aussi très différents. Ainsi, les ONG sont ouvertes au dialogue avec les autorités et elles n'utilisent pas le sit-in comme moyen de revendication. En fait, elles cherchent le soutien et le financement du pouvoir pour suivre. Elles ne s'opposent aux institutions du régime mais elles veulent améliorer les conditions socio-économiques des communautés marginalisées. Cette affaire est un exemple de cette sorte de demande sociale. En outre, c'est un exemple de la marginalisation des besoins sociaux par le régime.

En conclusion, ce chapitre est révélateur des nouveaux usages de la notion de société civile¹⁷⁰. Comme d'habitude cette notion occidentale est importée dans un contexte autoritaire comme le Maroc et elle est déformée, comme nous l'avons vu à propos d'autres concepts. La notion de société civile « tend à structurer le champ de confrontation des stratégies discursives, où se rejoignent et s'opposent l'autoritarisme et ses adversaires, tenants de l'Etat et acteurs "non gouvernementaux" »¹⁷¹. Dans les contextes occidentaux, la notion de société civile est un signe de la démocratisation. Ainsi, Diamond affirme : « Il est maintenant clair que pour comprendre le changement démocratique dans le monde, on doit étudier la société civile »¹⁷². C'est une interprétation unilatérale du concept de la société civile, laquelle correspond à la notion de *capital social* de Putnam¹⁷³. Il définit le *capital social* comme une « accumulation des ressources d'engagement civique produite notamment par la pluralité et la densité des réseaux associatifs » et, selon lui, le *capital social* « réunirait les conditions de l'implication politique des citoyens et de la gouvernance démocratique ». Toutefois, nous avons vu qu'au Maroc et dans le monde arabe en général, la notion de société civile prend une connotation différente. Une partie de la

¹⁷⁰ Camau M., « Sociétés civiles "réelles" et télologie de la démocratisation », *Revue Internationale de Politique Comparée*, vol.9, n° 2, 2002.

¹⁷¹ *Ibid.*

¹⁷² Diamond L., “Rethinking Civil Society”, *Journal of Democracy*, 1994, pp- 5-17.

¹⁷³ Putnam R., *Making Democracy Work. Civic traditions in modern Italy*, Princeton University Press, 1993.

société civile est « politisée » et bien qu'elle conteste les institutions du régime, son émergence permet la continuité d'un régime qui la présente comme un signe du processus prétendu de démocratisation entamé par le pays. Elle sert à la stabilisation du régime. Une autre partie de la société civile est de caractère « associatif » et elle est financée par l'Etat. En conséquence elle ne conteste les politiques étatiques. Néanmoins, Camau élabore la thèse de « l'illusion de l'alternative associative »¹⁷⁴ comme facteur de la démocratisation. Dans un contexte autoritaire comme le Maroc, on tend à croire que « si les associations spécifiques disposent de relais politiques, elles peuvent s'opposer aux régimes autoritaires et favoriser la démocratisation ». Toutefois, dans la pratique la société civile tend à s'adapter aux régimes autoritaires. Cette thèse est une nouvelle fois la preuve de la fin du paradigme de la transition, lequel établie une relation nécessaire entre la société civile et la démocratie. Nous pensons qu'il faut trouver une autre démarche pour analyser la société marocaine et les sociétés arabes en général.

¹⁷⁴ Camau M., *art.cit.*

CONCLUSION

Notre travail a été mû par une double ambition, correspondant aux deux parties par lesquelles nous l'avons divisé. Notre première ambition a été de procéder à une réflexion institutionnelle sur la mise en place de la HACA et sa composition. Nous devons encadrer la HACA dans un processus de libéralisation économique entamé par le Maroc. Pourtant, cette libéralisation n'a pas été suivie d'une démocratisation politique véritable, raison pour laquelle nous avons vérifier la thèse de Camau sur « l'exception autoritaire » du monde arabe. Afin de donner une image de modernisation, le Makhzen a importé le modèle français de régulation audiovisuelle mais le résultat a été une reproduction faillie de ce modèle. Pour le moment, nous ne pouvons pas considérer la HACA comme une institution indépendante du Makhzen. Mais au contraire, elle fait partie du pouvoir royal en légitimant ainsi la rénovation de l'autoritarisme marocain. Pour cette raison, la mise en place et la composition de cette institution a provoqué de larges débats au sein de la société civile. À travers la première partie, nous avons vérifié notre première hypothèse sur l'importation du modèle français de régulation audiovisuelle (le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel), laquelle s'est inspirée de B. Badie. Nous avons vérifié aussi notre deuxième hypothèse, celle du renouvellement du pouvoir étatique sur le secteur audiovisuel, laquelle s'est inspirée principalement de B. Hibou, entre autres. En conséquence, nous constatons que les particularités du système politique et culturel marocain, telles que la continuité du pouvoir absolu du Makhzen sur tous les aspects de la société, la centralité de l'islam comme valeur fondamental de la société, le pluripartisme autoritaire et la diversité de la société civile, marquent la création et le fonctionnement de la HACA. Néanmoins, ces particularités deviennent des limites à l'heure où le

pouvoir doit répondre aux nouveaux défis de la nouvelle ère, marqués par l'insertion du pays dans la communauté internationale. En conséquence, le pouvoir se saurait-il obliger à concéder des nouveaux « espaces de liberté », qui demeurent toujours contrôlés par le Makhzen. La HACA fait partie de cette démarche et permet au pouvoir de canaliser les nouvelles revendications des agents politiques et sociales dans cette nouvelle ère.

Notre seconde ambition, qui correspond à notre deuxième partie, a été donc de montrer et analyser les nouvelles demandes sociales, qui en même temps nous ont permis de connaître plus profondément les différents aspects du pays. Nous avons vérifier que malgré l'émergence de nouveaux débats et d'une société civile forte, ces faits font aussi partie des stratégies du Neo-Makhzen pour rester au pouvoir (troisième hypothèse). Ainsi, ces « espaces de liberté » sont toujours limités et contrôlés. Nous avons aussi constaté le croisement entre l'espace médiatique et le champ politique, raison pour laquelle l'audiovisuel devient un « miroir de la société marocaine contemporaine » et la HACA le moyen pour connaître cette réalité. À travers cette partie nous souhaitons aller plus loin, c'est-à-dire analyser les décisions les plus débattues de la HACA jusqu'à aujourd'hui pour arriver à connaître les spécificités de la société marocaine contemporaine, sans nous arrêter à une simple réflexion sur l'édifice institutionnel (première partie). En effet, la HACA est simplement l'objet d'étude que nous avons choisi pour mieux comprendre la démarche actuelle d'un système politique et d'une société si contradictoire comme la marocaine. Nous avons découvert qu'une partie de ces contradictions sont héritées du passé mais nous avons aussi compris que la majorité de celles-ci sont le produit de l'insertion du pays dans la communauté internationale au début du XXI^e siècle. Les trois hypothèses qui motivent ce travail permettent de dissoudre de telles contradictions et d'avancer dans la connaissance de

la réalité politique et sociale du pays, ce qui veut être la contribution de ce travail aux études sur le Maghreb. Néanmoins, nous voulons souligner que celui-ci a été possible en se détachant de l'interprétation unilatérale des processus de changement politique apportée par le paradigme de la démocratisation. En conséquence, nous estimons que la contribution de notre travail à la science politique est la constatation empirique de la fin du paradigme de la démocratisation, lequel était très utile à une époque qui est tout à fait révolue. Bien que notre contribution ne soit pas très révolutionnaire, puisqu'elle n'est pas nouvelle, nous estimons que l'originalité de notre travail réside dans notre approche. L'approche de notre problématique au travers du secteur audiovisuel et de l'analyse d'une institution nouvelle comme la HACA constitue à notre avis l'originalité de ce travail. La télévision et la régulation audiovisuelle reflètent donc la réalité du pays et elles sont des outils qui nous permettent procéder à l'étude de cette réalité. D'après nous, celle-ci est l'apport de la HACA à la connaissance du système politique et de la société marocaine. En outre, c'est ainsi comme nous pouvons constater le croisement du champ audiovisuel et du champ politique.

À travers notre travail nous avons vérifié que le Maroc n'est pas « ni tout a fait le même, ni tout a fait un autre », comme nous l'ont rapporté M. Catusse et F. Vairel. Ainsi, notre vision du régime marocain se situe entre les deux visions qui s'opposent à propos de ce sujet, c'est-à-dire entre celle d'une transition démocratique et celle de la continuité du système hassanien. Nous avons procédé à une étude empirique des faits, laquelle nous permet de situer le Maroc dans la « zone grise » de T. Carothers. Les élections législatives du Septembre 2007 sont, sans doute, un moment historique pour l'avenir du pays, mais les faits jusqu'à aujourd'hui inclinent à penser que les choses ne vont pas trop changer si la structure de pouvoir ne change pas.

Pour terminer, nous voulons évoquer les limites que nous avons rencontrées lors de notre travail parce qu'elles ont marqué inévitablement notre recherche. Le délai de livraison et la brièveté de l'enquête sur le terrain ne nous ont pas permis de traiter certains aspects d'une manière plus profonde. En premier lieu, la figure juridique de l'autorité administrative indépendante est déjà un sujet qui a provoqué de larges débats en France et a suscité de larges réflexions. L'hétérogénéité de ces autorités et son insertion spéciale dans le système juridique est à la base de la complexité de ce sujet. Nous étions obligée de traiter ce débat d'une manière un peu superficielle. En deuxième lieu, la comparaison que nous avons développée dans la première partie entre la HACA et le CSA aurait gagné à étudier plus profondément l'institution française. Malgré le fait que nous ayons profité d'une certaine connaissance de la régulation audiovisuelle et des autorités de régulation, nous nous sommes trouvée limitée dans cette connaissance, que nous avons jugé insuffisante. Finalement, nous aurions désiré disposer d'une mieux connaissance du Maroc avant de nous engager dans ce travail. Pourtant, nous aimerions que ce travail soit le début d'une recherche prochaine plus approfondie sur le régime marocaine après Hassan II et sur les changements politiques du pays dans la nouvelle ère et avec le nouveau Roi Mohammed VI. Finalement, nous voulons appeler les politologues et sociologues à continuer son travail ensemble afin de trouver un ou des nouveaux paradigmes pour comprendre les changements politiques du Monde arabe au début du XXIème siècle, travail auquel bien évidemment nous aimerions contribuer avec la reprise de notre recherche.

ANNEXES

1. Entretiens

- a) Dans la HACA**
- b) Hors de la HACA**

2. Textes juridiques

3. Organigramme de la HACA

4. Première vague de licences privées

1. Entretiens

a) Dans la HACA

Prénom et Nom	Poste de travail	Date entretien
Nawfel Raghay	Chef de Cabinet de la Présidence	1er mars 2007
Noureddine Affaya	Membre du CSCA	23 février 2007
Houssaine Benayach	Secrétaire du CSCA	13 février 2007
Ahmed Khchichén	Directeur Général	20 février 2007
Hadda Kechoun	Chef de l'Unité Information et Documentation	16 janvier 2007
El Mustapha Mousaid	Chef de l'Unité Audit et Contrôle	12 février 2007
Lotfi Fahsi	Chef de l'Unité Informatique	30 janvier 2007
Adil Bourbate et Najib Bouezmami	Techniciens dans l'Unité Informatique	31 janvier 2007
Aaarab Issiali	Chef du Département Études et Développement	19 janvier 2007
Abdeljalil Elhammoumi	Chef du Département Juridique	19 janvier 2007
Naser Bnouhachem	Charge du Département Suivi des Programmes (DSP)	17 janvier 2007

Prénom et Nom	Poste de travail	Date entretien
Laabi Chafik	Chargé du Pluralisme au DSP	19 janvier 2007
Anas Ghenimi	Chargé de fréquences au Département Technique et de Veilles Technologies	29 janvier 2007
Naqouri Ghassan	Technicien au Département Technique et de Veilles Technologies	29 janvier 2007

b) Hors de la HACA

Prénom et Nom	Poste de travail	Date entretien
Mohammed Larbi Messari	Ex ministre de la Communication	15 février 2007
Mohamed Belghouat	Marocmetrie, Ministère de la Communication	1er mars 2007
Mohamed Ayad	SG Ministère de la Communication	16 février 2007
Anonymous	Journaliste de Médi 1 Sat	24 janvier 2007
Younès Boumehdi	PDG de Hit Radio	15 février 2007
Jalil Laguili	Médiateur de la SNRT	19 février 2007
Bendaoud Sabah	Journaliste, cellule politique de la SNRT	19 février 2007
Anonymous	Journaliste d'Al-Jazeera	26 février 2007
Jamal Hajjam	Rédacteur en chef de <i>L'Opinion</i>	15 février 2007
Taoufik Bouachrie	Rédacteur en chef d' <i>Al-Massae</i>	28 février 2007
Younès Moujahid	SG du SNPMP	27 février 2007
Khalid Akdi	Représentant de la CDT dans le Conseil d'Administration de la SNRT	28 février 2007
Latifa Akharbach	Directrice de l'ISIC	28 février 2007

2. Textes juridiques

**Dahir n° 1-02-212 du 22 jounada II 1423 (31 août 2002) portant
création de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle1,
modifié par le Dahir n° 1-03-302 du 16 ramadan 1424 (11 novembre
2003)**

(Version consolidée)

L O UANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en éllever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'obligation que la Constitution nous impose de protéger les droits et libertés des citoyens, groupes sociaux et collectivités ;

Considérant que le droit à l'information, élément essentiel de la libre communication des pensées et des opinions, doit être assuré, notamment, par une presse indépendante, des moyens audiovisuels pouvant se constituer et s'exprimer librement, un service public de radio et de télévision à même d'assurer le pluralisme des divers courants d'opinion, dans le respect des valeurs civilisationnelles fondamentales et des lois du Royaume, notamment celles relatives à la protection de la jeunesse et au respect de l'honneur et de la dignité des personnes ;

Considérant que la mise en oeuvre des principes précédents nécessite la création d'une institution particulière, placée sous Notre Protection tutélaire et disposant des moyens nécessaires pour assumer ses missions en toute impartialité ;

Par ces motifs,

Vu l'article 19 de la Constitution,

A Décidé ce qui suit :

Article Premier :

Il est créé, auprès de Notre Majesté, une Haute Autorité de la communication audiovisuelle.

Article 2 :

La Haute Autorité de la communication audiovisuelle se compose du conseil supérieur de la communication audiovisuelle et de la direction générale de la communication audiovisuelle.

TITRE PREMIER : DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**Chapitre Premier : Attributions****Article Premier :**

Le conseil supérieur de la communication audiovisuelle :

1. donne avis à Notre Majesté sur toute question dont Notre Majesté le saisi et relative au secteur de la communication audiovisuelle ;
2. propose au choix de Notre Majesté les personnalités dont la nomination relève de Notre Majesté à raison des fonctions ou emplois publics qu'elles doivent exercer à la tête des organismes publics intervenant dans le domaine audiovisuel ;
3. donne avis au Parlement et au gouvernement sur toute question dont il serait saisi par le Premier ministre ou les présidents des chambres du Parlement et relative au secteur de la communication audiovisuelle ;
4. donne obligatoirement avis au Premier ministre sur les projets de lois ou projets de décrets concernant le secteur de la communication audiovisuelle, avant leur présentation au conseil des ministres ;
5. donne obligatoirement avis aux présidents des deux chambres du Parlement sur les propositions de lois relatives au secteur de la communication audiovisuelle, avant leur examen par la chambre concernée ;
6. propose au gouvernement les mesures de toute nature, notamment d'ordre

juridique, à même de permettre le respect des principes énoncés dans le préambule et les dispositions du présent dahir ;

7. suggère au gouvernement les modifications de nature législative et réglementaire, rendues nécessaires par l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités du secteur de l'audiovisuel ;

8. veille au respect, par tous les pouvoirs ou organes concernés, des lois et règlements applicables à la communication audiovisuelle ;

9. instruit les demandes d'autorisation de création et d'exploitation des entreprises de communication audiovisuelle, selon les procédures légales et réglementaires en vigueur et accorde les autorisations y afférentes, conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;

10. accorde les autorisations d'utilisation des fréquences radioélectriques affectées par l'Agence nationale de réglementation des télécommunications au secteur de la communication audiovisuelle. A cette fin, et en cas de besoin, le conseil est habilité à créer une commission de coordination avec les autres organismes publics chargés de gérer le spectre des fréquences et d'en assurer le contrôle ;

11. contrôle le respect, par les organismes de communication audiovisuelle, du contenu des cahiers de charges et, de manière générale, le respect, par lesdits organismes, des principes et règles applicables au secteur ;

12. approuve les cahiers de charges des sociétés nationales de l'audiovisuel public et en contrôle le respect ;

13. veille au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, notamment en matière d'information politique, tant par le secteur privé que par le secteur public de l'audiovisuel ;

A cette fin le conseil transmet, suivant la périodicité qu'il établit, au gouvernement, à la présidence des deux chambres du Parlement et aux responsables des partis politiques, des organisations syndicales et des chambres professionnelles représentés au Parlement, le relevé du temps d'intervention des personnalités politiques, syndicales ou professionnelles dans les émissions des organes de radio-télévision; il peut, à cette

occasion, formuler toutes remarques qu'il juge utiles ;

14. veille au respect de la législation et de la réglementation applicables aux règles et conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales que les organismes de communication du secteur public et du secteur privé doivent respecter ;

15. veille au respect, par les organismes de communication audiovisuelle , de la législation et de la réglementation en vigueur en matière de publicité ;
A cet effet, le conseil exerce un contrôle, par tous les moyens appropriés, sur les modalités de programmation des émissions publicitaires diffusées par les organismes relevant du secteur public de la communication ou, bénéficiaires d'un titre quelconque d'exploitation dans le cadre de ce secteur ;

16. sanctionne les infractions commises par les organismes de communication audiovisuelle ou, propose aux autorités compétentes, conformément à la législation en vigueur et aux cahiers de charges concernés, les sanctions encourues ;

17. édicte les normes d'ordre juridique ou technique applicables à la mesure de l'audience des entreprises de communication audiovisuelle .

Article 4 :

Le conseil supérieur de la communication peut recevoir des plaintes émanant des organisations politiques, syndicales ou des associations reconnues d'utilité publique, relatives à des violations, par les organes de communication audiovisuelle , des lois ou règlements applicables au secteur de la communication audiovisuelle ;

Il instruit, s'il y a lieu, lesdites plaintes et leur donne la suite prévue par le présent dahir, les lois ou règlements applicables à l'infraction.

Il peut, également, être saisi par l'autorité judiciaire, afin de lui donner avis sur les plaintes fondées sur des violations de la législation ou réglementation relative au secteur de la communication audiovisuelle et que ladite autorité aurait à connaître.

Le conseil est habilité à saisir les autorités compétentes pour connaître des

pratiques contraires à la loi sur la liberté des prix et la concurrence. Ces mêmes autorités peuvent le saisir pour recueillir son avis.

Article 5 :

Le conseil supérieur de la communication audiovisuelle peut imposer aux entreprises de communication audiovisuelle la publication de mise au point ou de réponse à la demande de toute personne ayant subi un préjudice, à la suite de la diffusion d'une information portant atteinte à son honneur ou qui est manifestement contraire à la vérité. Le conseil supérieur fixe le contenu et les modalités desdites publications et en assortit le non-respect, le cas échéant, d'une astreinte dont il fixe le montant et dont le recouvrement est effectué par le directeur général de la communication audiovisuelle comme en matière de recouvrement des créances publiques de l'Etat.

C h a p i t re 2 : Composition

Article 6 :

Le conseil supérieur de la communication comprend neuf membres, dont le président et quatre membres nommés par Notre Majesté, deux membres nommés par le Premier ministre pour une durée de cinq ans renouvelable une fois et deux membres nommés, l'un par le président de la chambre des représentants et l'autre par le président de la chambre des conseillers, pour la durée et dans les conditions de renouvellement du mandat prévus pour les membres désignés par le Premier ministre.

Tous les membres du conseil prêtent serment devant Notre Majesté de bien et fidèlement remplir leurs missions, de les exercer en toute impartialité dans le respect du présent dahir et des lois régissant la communication audiovisuelle et de ne prendre aucune position publique sur les questions relevant de la compétence du conseil.

Article 7 :

Les fonctions des membres du conseil supérieur de la communication sont incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi public et toute activité

professionnelle lucrative permanente, à l'exception des fonctions d'enseignant-chercheur dans les universités ou les établissements supérieurs de formation des cadres.

Sous réserve des droits de la propriété littéraire et artistique, les membres dudit conseil ne peuvent, directement ou indirectement recevoir de rémunération, sauf pour des services rendus avant leur entrée en fonction, ni détenir d'intérêts dans une entreprise du secteur de la communication. Ils disposent, le cas échéant d'un délai de trois mois pour se conformer à la présente prescription sous peine d'être considérés démissionnaires d'office. Ils informent le président de tout changement dans leur situation de nature à compromettre leur indépendance.

Pendant la durée de leurs fonctions et durant deux ans après la cessation de leurs fonctions, les membres du conseil supérieur de la communication doivent s'abstenir de prendre une position publique sur les questions dont le conseil a ou a eu à connaître ou qui sont susceptibles de lui être soumises dans l'exercice de sa mission. Il leur est, également, interdit, pendant une durée de deux ans à compter de la date de cessation de leur fonction au sein de la Haute Autorité, d'accepter un emploi salarié dans une entreprise de la communication audiovisuelle.

Article 8 :

Les membres et les agents du conseil supérieur de la communication sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance à l'occasion de leurs fonctions, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement des rapports annuels et spécifiques prévus par le présent dahir.

Article 9 :

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu au remplacement du membre défaillant dans les 15 jours suivant celui où la vacance est constatée par le président du conseil.

Les membres du conseil nommés en remplacement de ceux dont le mandat a pris fin avant son terme normal, achèvent le mandat des membres

auxquels ils succèdent.

Article 10 :

Le président du conseil, président de la Haute Autorité, est assimilé, quant à sa situation administrative et financière, à un membre du gouvernement de Notre Majesté.

Les membres du conseil perçoivent une indemnité égale à l'indemnité accordée aux membres du parlement et soumise au même régime fiscal.

C h a p i t r e 3 : Modalités de fonctionnement

Article 11 :

Le conseil se réunit sur convocation de son président, selon une périodicité précisée par le règlement intérieur du conseil et, en tout cas, au moins une fois par mois.

Le président convoque les réunions du conseil en application des dispositions du règlement intérieur, ou de sa propre initiative, ou à la demande de la moitié au moins des membres du conseil.

Dans tous les cas, le conseil se réunit pour examiner et délibérer des questions inscrites à un ordre du jour précis, préparé par le président avec l'assistance du directeur général de la communication audiovisuelle.

Article 12 :

Le conseil délibère valablement lorsque le président et quatre de ses membres sont présents.

Le conseil prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations du conseil sont secrètes.

Pour la mise en oeuvre de ses décisions, le conseil dispose du personnel et des services de la direction générale de la communication audiovisuelle Il peut décider que certaines de ses décisions feront l'objet d'une publication au Bulletin officiel.

T I T R E I I : DE LA D I R E C T I O N G É N É R A L E D E L A C O M M U N I C A T I O N A U D I O V I S U E L L E

C h a p i t r e Premier : Dispositions généra l e s

Article 13 :

Afin de remplir les missions qui lui sont dévolues par le présent dahir, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle dispose des services administratifs et techniques et du personnel nécessaires, regroupés au sein de la direction générale de la communication audiovisuelle et placés sous la responsabilité du directeur général de la communication audiovisuelle.

Le nombre, la nature et les attributions des services administratifs et techniques de la direction générale sont fixés par le règlement intérieur de la Haute Autorité, qui est préparé par le directeur général, délibéré par le conseil et approuvé par Notre Majesté après avis de Notre gouvernement.

Article 14 :

Sous l'autorité du président, le directeur général de la communication audiovisuelle est chargé, outre les attributions particulières qui lui sont expressément dévolues par le présent dahir, de l'exécution des délibérations du conseil supérieur de la communication audiovisuelle, de l'administration et de la gestion des services et du personnel administratif et technique de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle.

Il assiste le président du conseil et prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement, par ledit conseil, des missions qui lui sont confiées par le présent dahir, les lois ou règlements en vigueur. Il présente trimestriellement au conseil un rapport sur les activités de la direction générale et l'exécution du budget.

Chapitre 2 : Pouvoirs d'enquêtes

Article 15 :

Afin de remplir les missions qui lui sont assignées par le présent dahir et les textes pris pour son application ou exécuter les décisions du conseil supérieur de la communication audiovisuelle, la direction générale de la communication audiovisuelle dispose d'un corps de contrôleurs, placé sous l'autorité du directeur général, chargé d'enquêter, en tant que de besoin, sur pièces et sur place, afin de constater les infractions aux dispositions des cahiers de charges visés à l'article 3 ci-dessus et aux lois ou règlements en vigueur.

Ces contrôleurs sont habilités à :

- procéder à l'enregistrement de toutes les émissions de radiodiffusion et télévision, selon des moyens appropriés ;
- recueillir, tant auprès des administrations que des personnes morales ou physiques titulaires des autorisations délivrées aux entreprises de services de communication audiovisuelle, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui sont imposées aux titulaires d'autorisations ;
- procéder auprès des mêmes personnes physiques ou morales à des enquêtes.

Ils sont assistés dans leurs missions, en tant que de besoin, d'officiers de police judiciaire désignés, à cette fin, par l'autorité compétente.

Les renseignements recueillis par les contrôleurs, en application des dispositions du présent article, ne peuvent être utilisés à d'autres fins que pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées par le présent dahir. Leur divulgation est interdite et ils ne peuvent être produits que devant les juridictions compétentes, saisies sur plainte du directeur général de la communication audiovisuelle ou de l'autorité judiciaire compétente.

Article 16 :

Lorsque, à l'occasion de l'exercice de sa fonction habituelle de contrôle ou à la suite d'une enquête effectuée à la demande du président du conseil supérieur de la communication, il est porté à la connaissance du directeur général des faits constitutifs d'une infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment des pratiques contraires à la loi, aux bonnes moeurs, au respect dû à la personne humaine et à sa dignité, à la protection de l'enfance et de l'adolescence, aux codes de déontologie et à l'éthique professionnelle ou d'une violation des cahiers de charges par les titulaires d'une autorisation, le directeur général en informe immédiatement le président du conseil supérieur de la communication qui, après délibération du conseil, décide des suites à donner et, notamment, autorise le directeur général à agir en justice au nom de la Haute Autorité et à saisir les autorités administratives, judiciaires et professionnelles compétentes.

TITRE III : SANCTIONS

Article 17 :

Lorsque le titulaire d'une licence d'établissement et d'exploitation ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ou le contenu de sa licence, le directeur général de la communication audiovisuelle le met en demeure de mettre fin à l'infraction relevée, dans un délai maximum de trente jours.

Si le titulaire ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée et que l'infraction se poursuit, le directeur général de la communication audiovisuelle en rend compte au conseil supérieur de la communication audiovisuelle, qui, après en avoir délibéré, peut décider :

- d'adresser un avertissement à l'entreprise concernée. Le conseil peut décider que cet avertissement sera publié au Bulletin officiel et/ou obligatoirement diffusé sur les canaux de l'entreprise ;
- de mettre en œuvre les sanctions prévues par le cahier de charges ;

- de transmettre le dossier de l'infraction à l'autorité compétente pour suspendre, temporairement ou définitivement, l'autorisation délivrée ;
- de saisir l'autorité judiciaire ou professionnelle compétente pour sanctionner l'infraction constatée.

En cas d'atteinte aux prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique, et lorsque l'infraction est constatée par les contrôleurs de la Haute Autorité, le président du conseil supérieur de la communication audiovisuelle est habilité, par décision motivée, après en avoir informé le directeur de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications et l'autorité gouvernementale compétente, à suspendre, sans délai, la licence d'exploitation de l'entreprise éditrice des services.

Lorsque le titulaire d'une licence de fréquences radioélectriques ne respecte pas les conditions fixées pour l'usage de cette fréquence, le directeur de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications le met en demeure de s'y conformer, dans un délai de trente jours, et en avise, sur le champ, le directeur général de la communication audiovisuelle.

Si le titulaire ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée, le directeur de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications saisit, sur le champ, le directeur général de la communication audiovisuelle, afin de prendre l'une des sanctions prévues ci-dessus.

En cas d'urgence, le directeur de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications suspend l'autorisation de l'usage de la fréquence.

Les sanctions ne sont prononcées que lorsque les griefs retenus contre l'intéressé lui ont été notifiés et qu'il a été à même de consulter le dossier et de présenter ses justifications écrites ou verbales, sauf ce qui est prévu à l'alinéa précédent du présent article.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 18 :

Le budget de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle est le document comptable déterminant les prévisions de recettes et de dépenses annuelles de la Haute Autorité.

Il est préparé par le directeur général, délibéré par le conseil et approuvé par Notre Majesté, avant d'être inscrit au budget de la Cour Royale.

Article 19 :

Le président du conseil supérieur est ordonnateur du budget de la Haute Autorité. Il peut instituer sous ordonnateur le directeur général pour les missions qui lui sont confiées par le présent dahir. Le président présente les comptes de la Haute Autorité au contrôle de la Cour des comptes.

Article 20 :

La Haute Autorité dispose, pour l'accomplissement de ses missions, d'un personnel composé de fonctionnaires détachés des administrations publiques et des établissements publics et d'un personnel propre recruté conformément au statut du personnel de la Haute Autorité, qui est préparé par le directeur général et approuvé par le conseil supérieur de la communication.

Outre les obligations particulières liées à leurs fonctions et qui leur sont imposées par le statut ou par l'acte de recrutement, les agents de la direction générale sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions et sous les peines prévues au code pénal et sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement des rapports prévus par le présent dahir.

Article 21 :

Les dispositions législatives relatives au contrôle financier de l'Etat ne sont pas applicables à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, qui est soumise au seul contrôle de la Cour des comptes.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 22 :

A défaut de dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, et s'il y a lieu, la Haute Autorité est habilitée à fixer les règles nécessaires :

- au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, notamment en matière d'information politique, afin de permettre aux partis politiques et aux organisations syndicales, professionnelles et représentatives dans le domaine économique, ainsi qu'aux autres organisations sociales de portée nationale, de disposer, en fonction de leur importance et de leur représentativité et selon des critères objectifs, de temps d'antenne au sein du service public de la radio et de la télévision;
- au respect de l'équité devant être assurée aux organisations politiques, syndicales et aux chambres professionnelles ou aux candidats à des élections à la chambre des représentants ou à la chambre des conseillers, quant aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales. La Haute Autorité veille, en particulier, à ce qu'en période électorale, les candidats concurrents aient droit à des temps d'antenne réguliers et équitables sur les stations de radio et de télévision de portée nationale et régionale.

Les règles édictées, en application du présent article, sont publiées au Bulletin officiel en vertu d'une décision du président du conseil supérieur. Elles cessent d'être applicables, dès que la législation ou la réglementation qui y sont relatives entrent en vigueur.

Article 23 :

Le présent dahir sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 22 jounada II 1423 (31 août 2002).

Décret-loi n° 2-02-663 du 2 rejab 1423 (10 septembre 2002) portant
suppression du monopole de l'Etat en matière de radiodiffusion
et de télévision

Le Premier Ministre,

Vu l'article 55 de la Constitution,

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 joumada II 1423 (29 août 2002) ;

Avec l'accord des commissions parlementaires compétentes de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers,

Décrète :

Article premier :

Sont abrogées les dispositions du dahir du 27 rabii Il 1343 (25 novembre 1924) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil, en ce qui concerne le monopole maintenu au profit de l'Etat, en matière de radiodiffusion et de télévision, par l'article 111 de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii Il 1418 (7 août 1997).

Article 2 :

Les conditions dans lesquelles peuvent être délivrées des autorisations de création et d'exploitation des entreprises de services de communication audiovisuelle seront déterminées par une loi ultérieure.

Dans l'attente de la publication de la loi prévue à l'alinéa précédent, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle créée par le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada Il 1423 (31 août 2002) est habilitée à délivrer des autorisations pour la création et l'exploitation des entreprises de services de communication audiovisuelle, sous réserve que lesdites autorisations ne soient pas accordées pour une durée supérieure à cinq ans.

Article 3 :

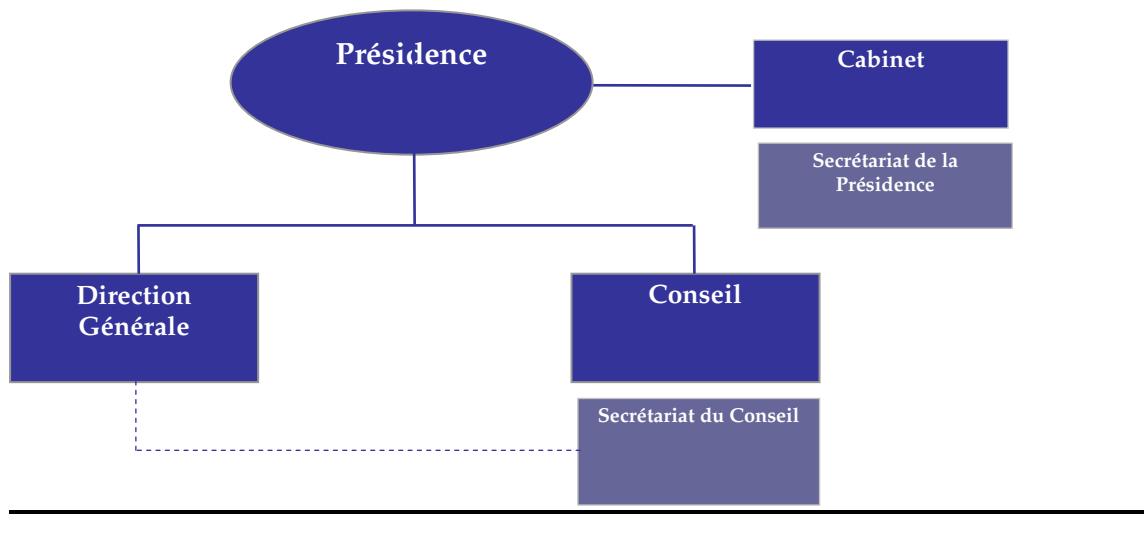
Le présent décret-loi sera publié au Bulletin officiel et soumis à la ratification de la Chambre des représentants et de la Chambre des

conseillers.

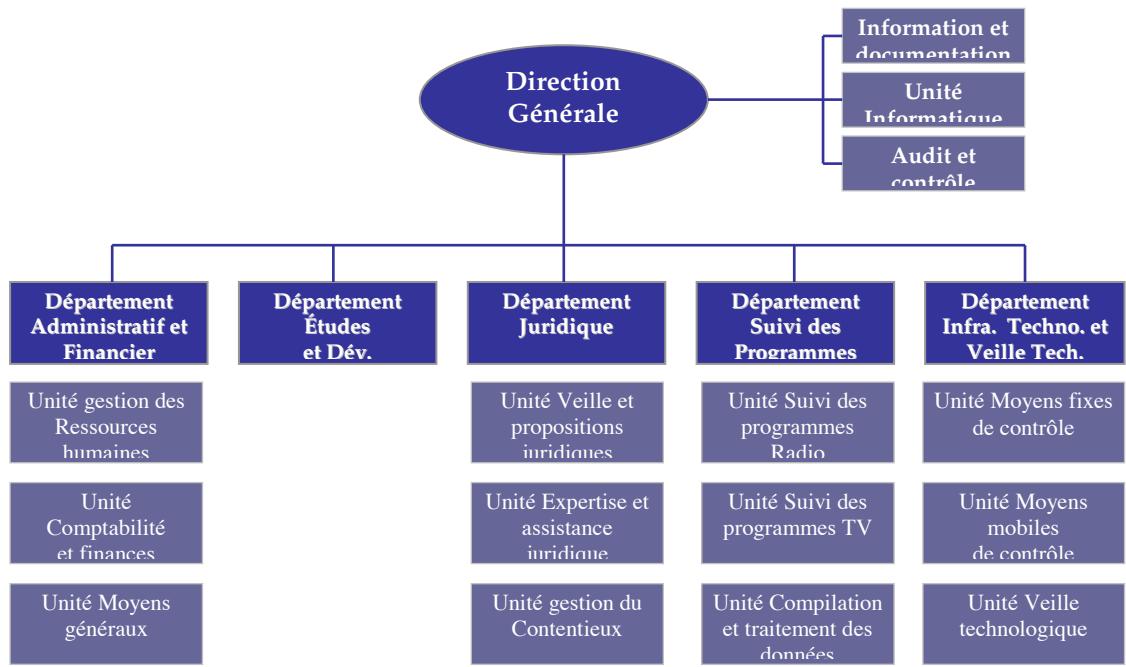
Fait à Rabat, le 2 rejeb 1423 (10 septembre 2002).

Abderrahman Youssoufi

3. Organigramme de la HACA



Structures fonctionnelles du CSCA



Structures fonctionnelles de la DG

4. Première vague de licences privées

Service	Vocation	Opérateur	Zones de couverture	Nombre
Télé	Télévision satellitaire d'information générale nationale et internationale	Médi 1 Sat		1
Radio	Radio locale de proximité	- Radio ATLAS FM - Radio PLUS	- Ville de Marrakech - Ville de d'Agadir	2
	Radio régionale de proximité	- MFM Saïss, - MFM Souss, - MFM Atlas; - Radio Kolinass ;	Bassins d'audience de : - Fès-Meknès, - Agadir - Marrakech - Casablanca	4
	Radio multirégionale musicale	Hit Radio Maroc	Bassins d'audience de Rabat, de Casablanca et de Marrakech	1
	Radio multirégionale de proximité	Cap Radio	Bassins d'audience du Nord, du Rif et de l'Oriental	1
	Radio multirégionale thématique (économie et finances)	Radio Eco Média	Bassins d'audience de Rabat et de Casablanca	1
	Radio multirégionale thématique (économie)	Radio Bizz FM	- Bassins d'audience de Rabat, de Casablanca, du Nord et de Fès-Meknès - Villes de Marrakech et Agadir	1

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages scientifiques

BADIE B. (1992), *L'État importé, l'occidentalisation de l'ordre politique*, Paris, Fayard

BADIE B. (1997), *Les deux États, pouvoir et société en Occident et en terre d'Islam*, Paris, Fayard

CHAVEAU A. (1997), *L'audiovisuel en liberté, Histoire de la Haute Autorité*, Paris, Presses de Sciences Po

COLLIARD CA et TIMSIT G. (1988), *Les autorités administratives indépendantes*, Paris, PUF

CUBERTAFOND B. (1997), *Le système politique marocain*, Paris, L'Harmattan

DEBBASCH Ch. (1991), *La régulation de la liberté de la communication audiovisuelle*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille

DELAS J-P. et MILLY B. (2005), *Histoire des Pensées Sociologiques*, Paris, Armand Collin

DIAMOND L. (1999), *Developing Democracy. Toward Consolidation*, Baltimore, The Johns Hopkins University Press

HAMMOUDI A. (2001), *Maîtres et disciples. Genèse et fondements des pouvoirs autoritaires dans les sociétés arabes, essai d'anthropologie politique*, Paris, Maisonneuve et Larose, Rabat, Toubkal

LINZ J. et STEPAN A. (1996), *Problems of Democratic Transition and Consolidation*, Baltimore, The Johns Hopkins University Press

PICARD E. (dir.) (2006)., *La politique dans le monde arabe*, Paris, Armand Collin

TOZY M. (1999), *Monarchie et islam politique*, Paris, Presses de Science Po

VERMEREN P. (2001), *Le Maroc en transition*, Paris, La Découverte

Articles scientifiques

BRUMBERG D. (2002), “Democratization in the Arab World ? The trap of liberalized autocracy”, *Journal of Democracy*, Vol. 13, n° 4, October, pp. 56-68

CAMAU M. (2002), « Sociétés civiles "réelles" et téléologie de la démocratisation », *Revue Internationale de Politique Comparée*, Vol. 9, n°2, pp. 213-232

CAROTHERS T. (2002), « The end of the transition paradigm », *Journal of Democracy*, Vol. 13, n° 1, janvier, pp. 5-21

CATUSSE M. et VAIREL F. (2003), « Ni tout à fait le même ni tout à fait un autre ». Métamorphoses et continuité du régime marocain, *Maghreb-Machrek*, n° 175, printemps, pp. 73-91

CATUSSE M. (2002), « Le charme discret de la société civile. Ressorts politiques de la formation d'un groupe dans le Maroc "ajusté" », *Revue Internationale de Politique Comparée*, n° 2, pp. 297-318

CHOUIKHA L. (1995), « Propriétés et particularités du champ politico-journalistique en Tunisie », *Naqd*, n° 8/9, pp.113-124

DESRUES T. (2005), « La sociedad civil marroquí: indicador de cambio y modernización del autoritarismo marroquí », *Awraq*, Vol. XXII, pp. 393-423

DESRUES T., « Entre État de droit et droit de l'État, la difficile émergence de l'espace public au Maroc »

HEYDEMANN S. (2002), « La question de la démocratie dans les travaux sur le monde arabe », *Critique internationale*, n° 17, octobre, pp. 54-62

HIBOU B. (1998), « Retrait ou redéploiement de l'État », *Critique internationale*, n°1, automne, pp.151-168

HIDASS A. (2005/6), « La régulation des médias audiovisuels au Maroc », *L'Année du Maghreb*

LAMCHICHI A. (1999), « Les spécificités de la transition marocaine : islamisme et politique au Maghreb », *Confluences Méditerranée*, n° 31, automne

LOPEZ GARCÍA B. (2003), « El islamismo en Marruecos », *Política exterior*, vol. XVII, n° 94, juillet-août, pp. 99-111

LOPEZ GARCÍA B. (2001), "El Magreb en trance: la difícil transición a la democracia en los países del Magreb", *Cuadernos del Mediterráneo*, n° 2-3, pp. 81-94

MOUAQIT M., « Constitutionnalisme versus "fiq'hisme". Evolution et limites de l'État de droit au Maroc ». Art. en cours de publication.

SAHLI F. et EL OUAZZANI A., « Les principes régissant l'audiovisuel au Maroc », *Revue Franco Maghrébine de Droit*, n°13

SALAMÉ G. (1991), « Sur la causalité d'un manque : pourquoi le monde arabe n'est-il donc pas démocratique », *Revue française de science politique*, Vol. 41, n° 3, pp. 307-341

SANTUCCI J.-C. (2006), « Le multipartisme marocain entre les contraintes d'un "pluralisme contrôlé" et les dilemmes d'un "pluripartisme autoritaire" », *Revue des Mondes Musulmans et de la Méditerranée*, n° III-2, pp. 63-113

SWEET C. (2001), « Democratization without Democracy : Political Openings and Closures in Modern Morocco », *Middle East Report*, n° 218, spring, pp. 22-25

TOZY M. (1999), « Réformes politiques et transition démocratique », *Monde Arabe Maghreb-Machrek*, n° 164, avril-juin, pp. 3-84

VAIREL F. (2005), « L'ordre disputé du sit-in au Maroc », *Genèses*, n° 59, juin, pp.47-70

VOGT A. (2002), “ Regulation and self-regulation: the role of media commissions and professional bodies in the muslim world ”, *Political Communication*, n° 19, pp. 211-223

Travaux universitaires

ABLOU I. (2005), *La libéralisation de l'audiovisuel au Maroc*, mémoire de pour l'obtention du Diplôme (dir. ASLOUN B.), soutenu à l'Institut Supérieur de l'Information et de la Communication de Rabat

KLAUS E. (2003), *La presse non partisane marocaine : Enjeux de professionnalisation et d'autonomisation*, mémoire de DEA de Science Politique Comparative (dir. GEISSER V.), soutenu à l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence

PRUNIERES C. (2007), *Étude d'un processus de réconciliation en situation autoritaire : le cas de l'Instance Equité et Réconciliation au Maroc*, mémoire pour l'obtention du Diplôme (dir. CATUSSE M.), soutenu à l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence

Rapports officiels et documentation institutionnelle

Les grandes tendances de l'audiovisuel et de la presse écrite au Maroc, document de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle

WAY L.A. (2003), *Pluralism by Default and the Sources of Political Liberalization in Weak States*, The Leitner Program in International & Comparative Political Economy, Seminar Series, www.yale.edu/leitner/pdf/annualreport2003.doc

Références diverses

Revue Marocaine d'Administration Locale et de Développement (2005),
n° 139, pp. 25-150, pp. 157-167, pp. 190-191

Titres de presse

Presse marocaine

Tel Quel

Le Journal Hebdomadaire

Le Reporter

L'Opinion

Libération

Aujourd'hui le Maroc

La Gazette du Maroc

Le matin du Sahara

L'Economiste

L'Indépendant

Al Bayane

Al Maghrib

Presse française

Le Monde Diplomatique

Presse espagnole

El País

TABLE DES MATIERES

Remerciements	p. 4
Sommaire	p. 6
Introduction	p. 8

PREMIERE PARTIE

L'institutionnalisation de la HACA: une reproduction restreinte et critiquée du modèle français

Chapitre 1 : Le secteur audiovisuel marocain : passage d'un monopole à une libéralisation attendue

p. 19

I. Monopole étatique, gestion autoritaire et censure informative : les constantes de
l'audiovisuel marocain p. 20

II. La légitimation supra-constitutionnelle du Roi : la spécificité du système politique
marocain p. 25

III. L'Infocom : la réforme par le haut du secteur de l'information p. 30

Chapitre 2 : Un produit importé et contesté

p. 35

I. Comparaison entre la HACA et le CSA : deux institutions similaires dans deux
systèmes politiques différents p. 36

1. Un modèle calqué sur le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel ? p. 37

2. Les membres de la HACA, entre l'allégeance et la compétence p. 39

3. Des attributions limitées p. 53

a) Le pluralisme politique dans les médias pendant la période
électorale : la "démocratie cathodique" à l'épreuve p. 54

b) La réception des plaintes des citoyens : un vide rempli par la figure du médiateur	p. 64
4. Le budget et le contre-pouvoir : deux éléments illustratifs du contexte politique	p. 66
II. L'échec du « <i>transition paradigm</i> » comme cadre théorique des changements politiques actuels dans le monde arabe	p. 67
III. Les autres expériences de la régulation audiovisuelle : le croisement entre l'audiovisuel et la politique	p. 71
1. La Federal Communications Commission : le modèle libéral de la régulation audiovisuelle	p. 71
2. Les autorités africaines de régulation audiovisuelle : la mutation du contexte politique	p. 73

SECONDE PARTIE

L'émergence d'un nouvel espace de liberté : une stratégie d'actualisation du Makhzen

Chapitre 3 : Les nouvelles revendications des partis politiques	p. 77
I. Le pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion dans l'audiovisuel : un pluralisme contrôlé	p. 78
II. L'affaire PJD-2M ou « l'affaire tsunami » : la place de l'islamisme dans le système politique marocain	p. 83
III. L'affaire Front des Forces Démocratiques (FFD)-2M : l'arbitrage de la HACA	p. 91
IV. L'affaire Parti de l'Union Démocratique (PUD)-SNRT : la mainmise de l'État sur le secteur de l'information	p. 94

Chapitre 4 : Les nouvelles revendications de la société civile	p. 99
I. L'affaire AMDH-RTM : les nouvelles formes de manifestation	p. 101
II. L'affaire <i>Journal Hebdomadaire</i> -SNRT/2M : les lignes rouges de la presse marocaine	p. 105
III. Les revendications des radios communautaires : un dialogue nécessaire avec l'État	p. 108
Conclusion	p. 112
Annexes	p. 116
Bibliographie	p. 137
Table des matières	p. 143